



Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge

Deuxième édition

Les guides pratiques d'EASO

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2019

© Union européenne, 2019

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print	ISBN 978-92-9476-083-8	doi:10.2847/1	BZ-02-18-896-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9476-092-0	doi:10.2847/702417	BZ-02-18-896-FR-N



Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge

Deuxième édition

Les guides pratiques d'EASO

Le *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge* s'appuie sur les informations et les instructions relatives à la procédure d'évaluation de l'âge ainsi que sur la présentation générale des méthodes d'évaluation déjà analysées dans le *Rapport d'EASO sur la détermination de l'âge en Europe* (2013). Il contient des conseils pratiques, des recommandations et des outils essentiels concernant la mise en œuvre de méthodes préservant l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'évaluation de son âge, dans le cadre d'une démarche pluridisciplinaire et globale. Il donne en outre des informations récentes sur les méthodes appliquées par les États de l'UE+, ainsi que sur de nouvelles méthodes qui ne sont pas encore utilisées, mais dont l'utilisation est possible ou envisageable dans l'avenir.

Table des matières

Liste des abréviations	7
Résumé	11
Introduction	13
Chapitre 1 — Circonstances de l'évaluation de l'âge	17
L'évaluation de l'âge du point de vue des droits fondamentaux	19
Chapitre 2 — Intérêt supérieur de l'enfant et garanties procédurales	22
Intérêt supérieur de l'enfant	22
Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins de l'évaluation de l'âge	23
Application du principe du bénéfice du doute	25
Tuteur/représentant	28
Droit à l'information	30
Droit d'exprimer son avis et d'être entendu	31
Consentement éclairé et droit de refus	31
Principe de confidentialité et protection des données pour des questions de sécurité	33
Professionnels qualifiés ayant l'expérience des enfants	33
La méthode la moins intrusive possible	34
Précision et marge d'erreur	37
Combiner la précision et le caractère intrusif	39
Droit à un recours effectif	40
Chapitre 3 — La procédure d'évaluation de l'âge: application d'une stratégie pluridisciplinaire et globale	41
Application d'une approche pluridisciplinaire et globale dans le processus d'évaluation de l'âge	41
Schéma de l'évaluation de l'âge	43
Orientations concernant la procédure de l'évaluation de l'âge	44
Appréciation du caractère nécessaire ou non de l'évaluation de l'âge	44
Réaliser l'évaluation de l'âge	46
Chapitre 4 — Vue d'ensemble des méthodes d'évaluation de l'âge	48
Schéma des méthodes	48
Orientations concernant l'application progressive des méthodes	49
A. Méthodes non médicales	51
B. Méthodes médicales (sans radiation)	56
C. Méthodes médicales (avec radiation)	61
Chapitre 5 — Recommandations finales	65
Annexe 1. Glossaire	69
Annexe 2. Intérêt supérieur de l'enfant et évaluation de l'âge: outils pratiques	77
A. Le formulaire de l'évaluation de l'intérêt supérieur	79
B. La liste de contrôle relative à l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins de l'évaluation de l'âge	80
Annexe 3. Cadre juridique et orientations stratégiques	84
Annexe 4. Présentation des méthodes et des garanties procédurales utilisées dans les procédures d'évaluation de l'âge	111
Annexe 5. Bibliographie	120

Liste des abréviations

ADCS	Association of Directors of Children's Services Ltd: association nationale anglaise regroupant les directeurs statutaires des services à l'enfance et leurs équipes de direction
AGFAD	Association allemande de médecine légale
ALARA	Abréviation utilisée dans le domaine de la protection contre les radiations, qui signifie «aussi faible que raisonnablement possible»
APR	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CDF	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
COM	Commission européenne
Convention de Genève de 1951	Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 (et le protocole relatif au statut des réfugiés de 1967)
CY	Chypre
Directive «Accueil» (refonte)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Elle est aussi appelée «refonte de la directive "accueil"»
Directive «Qualification» (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Elle est aussi appelée «refonte de la directive "Qualification"»
DE	Allemagne
DK	Danemark
DLT	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Elle est aussi appelée «directive sur la lutte contre la traite des êtres humains»
Directive «Procédure» (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle est aussi appelée «refonte de la directive "Procédure"»
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EE	Estonie
ES	Espagne

États de l'UE+	États membres de l'Union plus la Norvège et la Suisse
Eurodac	Système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile
FAMI	Fonds «Asile, migration et intégration»
FI	Finlande
FR	France
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HU	Hongrie
IE	Irlande
IP	Protection internationale
IPO	Informations sur le pays d'origine
IRM	Imagerie par résonance magnétique
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MNA	Mineur non accompagné
MT	Malte
NIDOS	Fondation NIDOS (institut de tutelle pour les mineurs non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas)
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
OIG	Organisation intergouvernementale
OIM	Organisation internationale pour les migrations (organisme des Nations unies en charge des migrations)
ONG	Organisation non gouvernementale
PL	Pologne
PT	Portugal
RAEC	Régime d'asile européen commun
Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014	Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers

Règlement Dublin III (refonte)	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
Règlement Eurodac (refonte)	Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte)
REM	Réseau européen des migrations
RO	Roumanie
SCEP	Programme «Enfants séparés en Europe»
SE	Suède
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SIS	Système d'information à grande échelle conçu pour faciliter le contrôle aux frontières extérieures et la coopération des forces de l'ordre dans l'espace Schengen
SLTD	Base de données contenant des informations sur des documents de voyage volés, perdus ou annulés tels que passeports, cartes d'identité, laissez-passer de l'ONU ou tampons de visa
TDM/TAC	Tomodensitométrie/tomographie axiale computerisée
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
VIS	Système d'information sur les visas

Résumé

L'évaluation de l'âge reste une procédure complexe aux conséquences potentiellement lourdes pour les personnes qui en font l'objet. Les méthodes et procédures d'évaluation de l'âge diffèrent d'un État membre à l'autre et des procédures fiables, pluridisciplinaires et respectueuses des droits ne sont pas toujours garanties. Face à ces défis, dans sa communication COM(2017) 211 du 12 avril 2017 au Parlement européen et au Conseil, intitulée *La protection des enfants migrants*, la Commission a demandé au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) d'actualiser ses lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge en 2017.

L'objet du présent document est de donner des indications concernant la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (ci-après l'intérêt supérieur) au moment d'évaluer la nécessité d'un examen pour la détermination de l'âge, mais aussi de concevoir et de réaliser une évaluation de l'âge dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et globale, tenant compte des besoins propres et de la situation personnelle.

Pour aider les autorités à appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le présent document:

- analyse l'incidence de l'évaluation de l'âge sur les autres droits du demandeur et les motifs de l'évaluation;
- fournit des orientations concernant l'application des principes et garanties nécessaires lors d'une procédure d'évaluation;
- décrit la manière d'appliquer la procédure d'évaluation dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et globale;
- présente un modèle visuel de la procédure potentielle, qui met en avant l'utilisation graduelle de méthodes permettant d'éviter des examens inutiles;
- examine les nouvelles méthodes utilisées pour évaluer l'âge d'un demandeur, les dernières évolutions des méthodes déjà utilisées et l'incidence de chaque méthode sur les garanties en faveur du demandeur et sur ses droits;
- formule des recommandations essentielles pour résoudre les difficultés pratiques susceptibles de se manifester avant, après et aux différents stades de la procédure;
- propose un ensemble d'instruments et de documents de référence en complément des informations fournies dans ce guide pratique:
 - un glossaire des termes essentiels,
 - des outils pratiques pour garantir le respect de l'intérêt supérieur (un formulaire et une liste de contrôle),
 - des documents relatifs au cadre juridique international, européen et national et aux orientations stratégiques en rapport avec le sujet, et
 - une présentation actualisée des méthodes et des garanties procédurales utilisées dans le territoire de l'UE+.

Plusieurs problèmes rencontrés lors du déroulement d'une procédure d'évaluation de l'âge, tels que l'insuffisance des motifs censés justifier cette évaluation, les limites des méthodes utilisées eu égard au caractère intrusif et à la précision des examens, les estimations fragmentées fondées uniquement sur l'apparence physique, le recours prépondérant aux méthodes médicales (parfois uniquement par exposition aux rayonnements ionisants), les examens effectués plusieurs fois sur un même demandeur dans différents États membres, ou une application insuffisante des garanties procédurales (par exemple l'absence de tuteur ou de représentant ou l'absence de recours efficace) ont été cernés et sont examinés dans le présent document.

Face à ces difficultés, EASO a formulé des recommandations essentielles qui seront examinées en profondeur dans le présent document. Ces recommandations sont résumées comme suit.

- L'intérêt supérieur devrait être préservé non seulement lorsqu'un enfant est identifié en tant que tel, mais également lorsqu'il subsiste des doutes quant à la possibilité que le demandeur soit un enfant.
- L'évaluation de l'âge ne devrait pas être une pratique routinière. La nécessité de l'évaluation devrait être dûment justifiée et fondée sur des doutes sérieux quant à l'âge déclaré.

- L'application du principe de l'intérêt supérieur requiert de placer l'enfant au centre de la procédure d'évaluation de l'âge et d'adapter cette dernière aux besoins propres au demandeur (selon son sexe, sa culture, la tranche de l'âge contesté, etc.).
- Le bénéfice du doute doit être accordé dès qu'apparaît un doute concernant l'âge déclaré, puis tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge et jusqu'à l'obtention de résultats concluants. Le demandeur devrait être considéré et traité comme un enfant jusqu'à preuve du contraire.
- L'enfant, ou l'enfant présumé, doit se voir désigner un tuteur ou un représentant qui veille à ce que l'enfant puisse participer à l'évaluation, et à ce qu'il ait été informé de la procédure d'évaluation d'une manière adaptée aux enfants, à son sexe et à son âge, dans une langue qu'il comprend, et qu'il comprenne tous les aspects de la procédure d'évaluation. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'enfant d'exprimer son point de vue, ses souhaits et ses avis et de prendre la décision de participer à la procédure en connaissance de cause.
- La procédure d'évaluation de l'âge doit être conduite dans le cadre d'une approche globale et pluridisciplinaire, afin que toutes les garanties nécessaires soient mises en place, que les principes décrits et les droits du demandeur soient respectés.
- Étant donné qu'aucune méthode particulière n'est actuellement disponible pour déterminer l'âge exact d'une personne, l'utilisation d'une combinaison de méthodes d'évaluation considérant non seulement le développement physique, mais aussi la maturité et le développement psychologique du demandeur est de nature à réduire la tranche d'âge concernée.
- Aucune méthode nécessitant la nudité ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes ne devrait être utilisée aux fins de l'évaluation de l'âge.

Introduction

Pourquoi cette deuxième édition a-t-elle été rédigée?

Comme mentionné dans le plan d'action de l'UE pour les mineurs non accompagnés (2010–2014) et en raison des problèmes de fiabilité et du caractère intrusif des méthodologies utilisées pour évaluer l'âge des demandeurs, EASO a été chargé de rédiger un document répertoriant les meilleures pratiques en matière d'évaluation de l'âge. Ce document a été publié en décembre 2013. Des préoccupations similaires concernant les difficultés émaillant le processus d'évaluation de l'âge ont été soulevées à nouveau par les autorités nationales lors de la troisième conférence annuelle sur les enfants, organisée par EASO à Malte en décembre 2015. En pratique, l'évaluation de l'âge, et certaines méthodes en particulier, ont évolué rapidement depuis 2013. Le moment est donc considéré comme opportun pour poursuivre la réflexion et pour analyser les dernières évolutions. Dans l'esprit des conclusions de la conférence et de la communication de la Commission relative à la protection des enfants migrants ⁽¹⁾, EASO a intégré dans cette nouvelle édition des informations mises à jour et des recommandations améliorées sur la procédure d'évaluation de l'âge. À cette fin, EASO a poursuivi son état des lieux des méthodologies d'évaluation de l'âge et des garanties procédurales utilisées dans l'ensemble de l'UE+ en 2016. Les principales conclusions de ces recherches sont exposées tout au long du présent document dans des encadrés intitulés *Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+*, et des exemples de ces pratiques ont été ajoutés, le cas échéant, à l'annexe 4.

Quel est le lien entre cette deuxième édition et d'autres outils de soutien d'EASO?

La mission d'EASO est d'aider les États membres de l'Union et les pays associés (la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein) à appliquer le régime d'asile européen commun (RAEC). Ce soutien se concrétise en partie par des formations communes, par un niveau de qualité commun et par des informations communes sur les pays d'origine. Comme tous les outils de soutien d'EASO, ce guide pratique repose sur les normes communes du RAEC. De plus, il doit être considéré comme un complément des autres outils d'EASO dédiés aux procédures d'asile adaptées aux enfants, en particulier le guide pratique d'EASO sur la recherche familiale ⁽²⁾ et le module de formation d'EASO sur l'entretien avec des enfants ⁽³⁾.

Que contient le présent document?

Cette deuxième édition contient des documents de référence et d'orientation sur l'évaluation de l'âge, ainsi qu'une présentation de l'état des lieux dans les États de l'UE+.

Succinctement, le guide s'articule autour de cinq piliers interdépendants.

- Le premier chapitre, intitulé **Circonstances de l'évaluation de l'âge**, est une introduction de la problématique qui traite des conditions préalables, des motifs et des objectifs de la procédure d'évaluation.
- Le deuxième chapitre, intitulé **Intérêt supérieur de l'enfant et garanties procédurales**, porte sur la mise en pratique du principe d'intérêt supérieur de l'enfant inscrit dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) et dans l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile, ainsi que sur les garanties procédurales mises en place dans le processus d'évaluation de l'âge.

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, intitulée *La protection des enfants migrants* — COM(2017) 211, 12 avril 2017, accessible à la page <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0211&rid=1>.

⁽²⁾ Accessible sur le site internet d'EASO: <https://www.easo.europa.eu/training-quality/vulnerable-groups>

⁽³⁾ Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet d'EASO: https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/EASO_TRAINING_BROCHURE_EN-2016.pdf

- Le troisième chapitre, intitulé **La procédure d'évaluation de l'âge: application d'une stratégie pluridisciplinaire et globale**, décrit la manière dont la procédure doit être réalisée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et globale, et conformément aux indications fournies dans le présent document. Il comporte également un graphique permettant de visualiser les principales étapes à suivre lorsqu'une procédure d'évaluation de l'âge doit être réalisée.
- Le quatrième chapitre, intitulé **Vue d'ensemble des méthodes d'évaluation de l'âge**, porte sur les évolutions récentes des méthodes déjà examinées dans la première édition ainsi que sur les nouvelles méthodes dans l'optique de leur incidence potentielle (positive et négative) sur les garanties procédurales. Une attention particulière est accordée aux méthodes qui n'étaient pas utilisées en 2013 ou qui ont considérablement changé depuis lors.
- Le cinquième chapitre, intitulé **Recommandations finales**, présente les principales recommandations formulées pour rendre la procédure d'évaluation de l'âge plus efficace tout en respectant les droits de l'enfant.

La présente publication est complétée par plusieurs **annexes**:

- **Annexe 1 — Glossaire**
Ce glossaire vise essentiellement à faciliter la compréhension et/ou à définir une interprétation commune des principaux termes utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge.
- **Annexe 2 — Intérêt supérieur de l'enfant et évaluation de l'âge: outils pratiques**
Cette annexe contient un formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur et une liste de contrôle de l'intérêt supérieur permettant d'établir si une procédure d'évaluation de l'âge particulière garantit que les dispositions procédurales nécessaires pour protéger efficacement les droits de l'enfant concerné sont appliquées.
- **Annexe 3 — Cadre juridique et orientations stratégiques**
Cette annexe est destinée à servir de référence afin de déterminer les instruments et les dispositions applicables aux niveaux international, européen et national. De plus, elle présente des instruments d'orientation non contraignants et des cas de jurisprudence pertinents. Elle fournit également des références de documents d'orientation stratégique en rapport avec le sujet.
- **Annexe 4 — Présentation des méthodes et des garanties procédurales utilisées dans les procédures d'évaluation de l'âge**
Cette annexe présente les méthodes et les garanties procédurales utilisées par les différents États de l'UE+ dans le cadre de l'évaluation de l'âge.
- **Annexe 5 — Bibliographie**
La liste des sources consultées pour élaborer ou constituer le contenu du présent document.

Quel est le champ couvert par cette deuxième édition?

Le présent document contient des orientations supplémentaires sur les principales caractéristiques d'une procédure d'évaluation de l'âge, telles que la démarche pluridisciplinaire et globale, l'application du principe d'intérêt supérieur de l'enfant et une mise à jour des informations recueillies pour la première édition du document. S'il porte essentiellement sur les évaluations de l'âge spécifiquement réalisées aux fins d'une procédure de protection internationale, le présent document peut également servir de référence dans d'autres contextes où une évaluation de l'âge est requise (enfants migrants, âge minimal de la responsabilité pénale, etc.).

Étant donné que certains éléments importants évoluent rapidement, tels que les méthodologies applicables, le présent guide n'a pas pour vocation d'être exhaustif sur le sujet. C'est pourquoi des éditions supplémentaires de ce guide peuvent être nécessaires, en fonction des besoins du groupe ciblé.

Comment cette deuxième édition a-t-elle été établie?

Cette publication a été élaborée par EASO et commentée par la Commission européenne, des agences de l'Union européenne, des experts des États de l'UE+ et des organisations internationales et non gouvernementales (ONG). De précieuses contributions ont été recueillies au cours de deux réunions ad hoc de groupes de travail, qui se sont tenues en septembre 2016. La diversité de la composition des groupes de travail a garanti une contribution globale et pluridisciplinaire de la part des experts. Parmi ceux-ci figuraient des travailleurs sociaux, des experts en anthropologie médico-légale, des chercheurs en radiologie, des responsables politiques, ainsi que des agents chargés de l'accueil des étrangers. Ont également participé à ces groupes des agents des services d'asile spécialistes de l'enfance, qui représentaient certains États de l'UE+ (Belgique, Irlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), des organisations internationales importantes ainsi que des ONG spécialisées dans ce domaine, telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Fondation NIDOS, la Croix-Rouge britannique et Separated children in Europe programme (SCEP, programme en faveur des enfants séparés en Europe), qui dépend de l'organisation Defence for Children International. Le présent guide est le produit d'une expertise combinée et reflète les normes communes et l'objectif partagé de mettre en place des évaluations de l'âge sûres et efficaces dans le cadre de procédures de protection internationale de haute qualité.

Comment utiliser ce guide?

Afin de faciliter la compréhension du présent guide, certains termes couramment utilisés dans cette publication (évaluation de l'âge, âge biologique, âge chronologique, enfant, tuteur, États de l'UE+) ainsi que leur signification sont définis ci-après. Le glossaire (annexe 1 de la publication) contient de plus amples informations sur ces termes, ainsi que des termes supplémentaires jugés utiles pour les parties prenantes concernées par l'évaluation de l'âge.

L'**évaluation de l'âge** est le processus par lequel les autorités tentent d'estimer l'âge chronologique, ou une fourchette d'âges d'une personne afin de déterminer si celle-ci est un adulte ou un enfant.

L'**âge biologique** se définit en fonction de la situation présente d'une personne par rapport à son espérance de vie potentielle, ce qui implique qu'une personne puisse être plus jeune ou plus vieille que son âge chronologique.

L'**âge chronologique** est mesuré en années, en mois et en jours à partir du moment où la personne est née.

Les termes «**enfant**» et «**mineur**» sont considérés comme synonymes (toute personne de moins de 18 ans) et sont tous deux utilisés dans la présente publication. EASO privilégie le terme «enfant», mais le terme «mineur» est employé lorsqu'il figure tel quel dans un texte juridique. Aux fins de cette publication essentiellement axée sur les enfants demandeurs d'asile, le terme utilisé pour se référer à la personne dont l'âge n'est pas établi est «**demandeur**».

Comme indiqué ci-dessus, l'expression «**enfant non accompagné**» est considérée comme un synonyme de «**mineur non accompagné**», et désigne un enfant/mineur qui entre sur le territoire des États de l'UE+ sans être accompagné d'un adulte qui, en vertu du droit ou des pratiques de l'État concerné, en a la responsabilité, jusqu'à ce qu'il soit effectivement pris en charge par une telle personne/un tel adulte. Cette définition concerne également les enfants/mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire de l'UE+.

Il n'existe pas de consensus général sur la définition de «**tuteur**» et, dans la pratique, le tuteur est souvent assimilé au **représentant** de l'enfant ou au travailleur social. Cependant, aux fins du présent guide, le **tuteur** est considéré comme une personne indépendante, nommée par une autorité nationale, qui protège l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant. Dans le cadre de la réforme du régime d'asile européen

commun (RAEC) ⁽⁴⁾, la Commission européenne a proposé de remplacer le terme «représentant» utilisé dans les instruments juridiques actuels en matière d'asile par le terme «tuteur». Étant donné que la réforme du RAEC est encore en discussion au moment de la rédaction du présent document, les termes **tuteur/représentant** sont utilisés tout au long du document.

L'**acquis de l'Union en matière d'asile** consiste en un ensemble d'instruments juridiques de l'UE: la refonte de la directive «Accueil», la refonte de la directive «Procédure», la refonte de la directive «Qualification», la directive relative à la protection temporaire, le règlement Dublin III et la refonte du règlement Eurodac ⁽⁵⁾. Une compilation des dispositions et des instruments juridiques internationaux, européens et nationaux relatifs à l'évaluation de l'âge figure à l'annexe 3 — Cadre juridique et orientations stratégiques de la présente publication.

Aux fins du présent guide, les États membres de l'Union européenne, la Norvège et la Suisse sont désignés sous le nom d'**États de l'UE+**.

⁽⁴⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE [COM(2016) 467 final — 2016/0224 (COD)], accessible à l'adresse https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2c404d27-4a96-11e6-9c64-01aa75ed71a1.0008.02/DOC_1&format=PDF. À l'heure où nous rédigeons ces lignes, il est impossible de savoir si la proposition de la Commission conduira à un nouveau règlement et quelles en seront les modalités précises. Le lecteur doit donc simplement savoir qu'à un moment donné dans l'avenir, il est possible que la directive «Procédure» (refonte) soit abrogée et remplacée par un règlement contenant certaines dispositions modifiées.

⁽⁵⁾ Les actes juridiques et leurs traductions sont accessibles aux adresses suivantes:
refonte de la directive relative aux conditions d'accueil (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32013L0033>);
refonte de la directive «Procédure» (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32013L0032>);
refonte de la directive «Qualification» (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011L0095>);
règlement Dublin III (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32013R0604>);
règlement Eurodac (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32013R0603>).

Chapitre 1 — Circonstances de l'évaluation de l'âge

L'âge est une caractéristique essentielle de l'identité d'un enfant. L'acquis de l'Union européenne ⁽⁶⁾ et la CIDE (article 1^{er}) définissent l'enfance en fonction de l'âge:

Un enfant désigne toute personne de moins de 18 ans.

Deux conséquences principales découlent de cette définition. La première est que la convention s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans. La seconde est que, conformément à l'acquis de l'Union, tout demandeur de protection internationale âgé de moins de 18 ans a le droit de bénéficier de garanties procédurales spécifiques aux enfants et de conditions d'accueil spéciales.

Même s'il change constamment, l'âge est une caractéristique intrinsèque de **l'identité**. Composante du statut personnel, il détermine la relation entre l'État et une personne. Ainsi, le changement d'âge peut entraîner des droits et obligations spécifiques, par exemple quand une personne est considérée comme majeure lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, l'âge de 18 ans n'est pas toujours le facteur déterminant pour acquérir de nouveaux droits et être soumis à de nouvelles obligations, ou pour atteindre la pleine capacité sur certains aspects, tels que le service militaire, l'âge de l'émancipation, l'âge minimal de responsabilité pénale, l'âge de consentement au mariage, ou encore l'âge pour commencer à travailler ou avoir des relations sexuelles. En fonction de la législation nationale, il est possible que ces seuils soient atteints à un âge chronologique inférieur à 18 ans.

Lorsqu'il est connu, l'âge d'une personne régit la relation entre cette personne et l'État. Les articles 7 et 8 de la CIDE définissent donc comme suit les principales obligations des autorités étatiques en ce qui concerne l'âge:

- enregistrer l'enfant à sa naissance;
- respecter le droit de l'enfant de préserver son identité; et donc
- rétablir rapidement son identité.

En vertu de ces dispositions, tous les enfants doivent être enregistrés à la naissance et obtenir un document attestant leur identité. Toutefois, les statistiques des Nations unies ⁽⁷⁾ indiquent qu'au cours de la période 2003-2007, moins de 10 % des pays africains ⁽⁸⁾ ont enregistré le nombre total de naissances vivantes, alors que ce taux s'élève à 90 % pour les pays européens. Les faibles taux d'enregistrement des naissances dans certains pays d'origine expliquent en partie pourquoi les demandeurs de protection internationale peuvent arriver sur le territoire de l'Union **sans documents** ou avec des documents jugés peu fiables. Le taux d'enregistrement des naissances n'est pas uniforme entre les principaux pays d'origine des demandeurs de protection internationale; en Somalie par exemple, 3 % seulement des enfants de moins de 5 ans ont été enregistrés à la naissance, tandis qu'en Afghanistan, ce chiffre s'élève à 37 % ⁽⁹⁾ (ces pourcentages concernent le taux de naissance actuel). D'après les statistiques des Nations unies, ce chiffre est compris entre 6 et 10 % pour les enfants nés il y a 14, 15, 16, 17 et 18 ans (âges des enfants non accompagnés qui arrivent en Europe). De plus, d'autres facteurs, tels que l'origine rurale ou l'appartenance à une minorité ou à un groupe social particulier (caste, tribu, etc.) peuvent restreindre l'accès à l'enregistrement des naissances. Le fait de ne pas avoir conscience de l'importance d'enregistrer une naissance ou de ne pas savoir comment le faire creuse encore les disparités en la matière au sein d'un même pays. Les faibles taux d'enregistrement des naissances ont pour conséquence que les enfants

⁽⁶⁾ Voir article 2, point d), de la directive relative aux conditions d'accueil, article 2, point l), de la directive «Procédure», article 2, point k), de la directive «Qualification», article 2, point i), du règlement Dublin III et article 2, paragraphe 6, de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains.

⁽⁷⁾ http://unstats.un.org/unsd/demographic/CRVS/VS_availability.htm

⁽⁸⁾ Voir note 7, données fondées sur des systèmes d'enregistrement complets.

⁽⁹⁾ http://data.unicef.org/wp-content/uploads/2015/12/Birth_registration_May-2016.xlsx

ont des difficultés à prouver leur identité et leur âge par des documents officiels, et qu'ils peuvent par conséquent se trouver sans protection et privés de leurs droits. En plus de l'absence d'enregistrement, il peut être impossible d'obtenir un certificat de naissance dans un pays en guerre, en conflit armé ou dans lequel les autorités ne sont pas disposées à produire un tel document. L'absence de documents prouvant qu'un enfant est âgé de moins de 18 ans peut avoir une incidence directe sur la reconnaissance de ses droits en tant qu'enfant. Ainsi, des enfants peuvent être traités comme des adultes pour des questions telles que le service militaire, le mariage, l'accès au marché du travail et la justice.

Étant donné que l'âge chronologique ne joue pas un rôle majeur dans l'acquisition du statut d'adulte dans toutes les cultures, il est important de tenir compte du facteur culturel. Dans certaines cultures, les enfants sont traités en adultes dès qu'ils subissent certaines transformations physiques ou qu'ils deviennent membres d'une autre famille que la leur (par le mariage d'enfants, par exemple). Pour ces raisons, il est courant qu'ils ne connaissent pas leur âge chronologique et qu'ils éprouvent des difficultés à comprendre son importance dans les cultures occidentales. Étant donné que l'âge chronologique peut ne pas être une caractéristique déterminante par rapport à leur position dans leur communauté ou à leurs relations avec les autres (dans certaines parties du monde, la date de naissance enregistrée des enfants est le premier janvier de leur année de naissance, même s'ils sont nés au cours d'un autre mois), cette **différence culturelle** peut engendrer une certaine imprécision de la date de naissance ou de l'âge déclarés.

Dans le contexte de la protection internationale, l'âge du demandeur est un indicateur essentiel de la **nécessité d'une protection** ⁽¹⁰⁾ spéciale (enfants, personnes âgées). L'appartenance à un groupe d'âge déterminé entraîne l'application de garanties procédurales spéciales supplémentaires pendant la procédure de protection internationale et de conditions d'accueil particulières (telles que le droit de bénéficier d'un logement adéquat et sûr, le droit à l'éducation et à certains soins de santé, la limitation de la détention administrative pour raison migratoire dans des cas exceptionnels et l'obligation de chercher en priorité une alternative viable à la détention). Dans le cas des enfants, ou lorsque l'âge du demandeur est incertain, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être prioritaire tout au long de la procédure. De plus, l'âge est sensiblement important pour certains types de demandes propres aux enfants (mariage forcé ou précoce, recrutement forcé, mutilation génitale féminine, traite des enfants, violence familiale et domestique, travail forcé, prostitution et pédopornographie) ⁽¹¹⁾.

Au-delà du contexte de la protection internationale, l'âge d'une personne a des répercussions sur le rôle des autorités dans d'autres procédures, concernant par exemple le consentement à un mariage, le signalement de relations sexuelles avant l'âge légal, l'acceptation ou le refus de traitements thérapeutiques, l'accès au marché du travail ou l'accès à d'autres droits (droit à l'éducation, etc.), ainsi que sur la responsabilité pénale (âge minimal de responsabilité pénale, etc.).

Par conséquent, lorsque l'âge d'une personne n'est pas connu ou qu'il subsiste des **doutes justifiés** sur cet âge, il peut être nécessaire pour les autorités d'évaluer l'âge de la personne afin de déterminer s'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant. Lorsqu'il est évident que le demandeur est un enfant ou lorsque, en l'absence de preuves contradictoires, l'apparence physique, le comportement et la maturité psychologique du demandeur montrent clairement que ce dernier a un âge significativement supérieur à 18 ans, l'évaluation de l'âge n'est pas nécessaire. Toutefois, s'il existe des preuves qui démentent l'apparence physique, par exemple si la personne semble avoir un âge significativement plus élevé que 18 ans, mais que des documents indiquent qu'elle est mineure, une évaluation de l'âge pourrait quand même être requise. En fait, la nécessité de réaliser une évaluation de l'âge est liée à l'existence d'un doute concernant l'âge du demandeur et donc à la possibilité que celui-ci soit un enfant.

Des doutes peuvent survenir non seulement lorsque le demandeur prétend être un enfant, mais aussi lorsqu'il prétend être un adulte. Les enfants migrants peuvent prétendre être adultes afin d'**éviter les mesures de protection** des autorités. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela: par exemple, certains enfants souhaitent continuer leur migration vers la destination qu'ils ont choisie et cherchent ainsi

⁽¹⁰⁾ Voir par exemple la liste non exhaustive de demandeurs vulnérables dressée à l'article 21 de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil.

⁽¹¹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, doc. HCR/GIP/09/08, accessible à l'adresse <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>.

à éviter un hébergement supervisé qui entraîne, dans certains cas, une liberté de mouvement limitée ou la séparation des adultes qui les accompagnent. Les enfants peuvent souvent prétendre être adultes pour être autorisés à travailler ou à se marier, ou parce qu'ils estiment être des adultes responsables du bien-être de la famille qu'ils ont laissée derrière eux. Toutefois, dans d'autres cas, il est possible que les enfants ne fassent que suivre les instructions données par des passeurs ou des trafiquants d'êtres humains. Ceux-ci essaient en effet de dissimuler l'existence de ces enfants afin qu'ils restent sans protection, ce qui en fait une proie facile pour une exploitation ultérieure. Avoir conscience de ce phénomène peut faciliter la détection précoce ⁽¹²⁾ d'une victime, ou d'une victime potentielle, de la traite d'êtres humains et briser la chaîne de l'exploitation.

En conclusion, **l'évaluation de l'âge** est la procédure par laquelle les autorités cherchent à estimer l'âge chronologique ou la fourchette d'âges d'une personne afin de déterminer si celle-ci est un enfant ou un adulte.

L'identification correcte d'un individu en tant qu'enfant ou adulte est cruciale pour garantir la protection des droits des enfants, ainsi que pour éviter que des adultes ne soient placés parmi des enfants dans le but de profiter de droits et de garanties supplémentaires (tels que l'accès à l'éducation ou la désignation d'un tuteur ou d'un représentant) qui ne sont pas accordés aux adultes.

L'évaluation de l'âge du point de vue des droits fondamentaux

Un certain nombre de droits fondamentaux consacrés par la CIDE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽¹³⁾ revêtent une importance particulière pour la procédure d'évaluation de l'âge.

Intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CIDE et article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

L'intérêt supérieur doit être considéré comme prioritaire dans toute mesure prise à l'égard d'enfants. Il s'applique par conséquent à partir du moment où il est jugé possible que le demandeur ait moins de 18 ans, puis tout au long de l'évaluation de l'âge si celle-ci est réalisée, et jusqu'à ce que des résultats concluants indiquent que le demandeur est un adulte.

Droit à la non-discrimination (article 2 de la CIDE et article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

Chaque personne doit être traitée avec objectivité et son cas doit faire l'objet d'un examen individuel. Il est essentiel de s'abstenir de tout préjugé sur certaines nationalités, ethnies, etc. lors d'une procédure d'évaluation de l'âge.

Droit à l'identité (articles 1, 7 et 8 de la CIDE)

L'âge est une composante de l'identité d'une personne au même titre que son nom, sa nationalité, sa citoyenneté et son statut familial. Il détermine les droits et les obligations d'une personne, ainsi que les obligations de l'État envers elle (en matière de sécurité, d'éducation et de soins de santé, par exemple). L'une de ces obligations est de rétablir l'identité d'une personne qui l'a perdue de façon illicite, ce qui contraint l'État à produire une preuve de cette identité et à garantir la reconnaissance et le respect de ces droits. Une évaluation incorrecte de l'âge peut entraîner un préjudice permanent si elle prive une personne de ses droits et de la possibilité de les exercer, ou que ceux-ci ne sont pas reconnus. Une évaluation de l'âge mal réalisée peut placer un enfant dans une situation de vulnérabilité. Des enfants pourraient ainsi se

⁽¹²⁾ EASO a créé un outil en ligne pour aider les autorités nationales à détecter rapidement les personnes ayant des besoins spéciaux en matière de procédures et d'accueil (IPSN); cet outil est accessible à l'adresse <https://ipsn.easo.europa.eu/>.

⁽¹³⁾ La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est accessible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>.

trouver en interaction avec des adultes ou placés parmi des adultes, ou des adultes pourraient être placés par erreur avec des enfants, ce qui est particulièrement préoccupant.

Droit d'exprimer son avis librement et droit d'être entendu (articles 12 et 14 de la CIDE et articles 24 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

Il s'agit d'un droit fondamental aux effets considérables. Il englobe le droit de l'enfant à donner librement son avis et le droit à ce que cet avis soit pris en considération et évalué en fonction de son âge et de sa maturité. En cas de doute sur l'âge du demandeur, il s'impose de veiller scrupuleusement à s'abstenir de toute considération subjective ou arbitraire (par exemple l'âge auquel un enfant est en mesure de se forger une opinion) lors de la prise en considération de l'avis de l'enfant en fonction de son degré de maturité. Il convient également de prêter une attention particulière aux personnes handicapées ou ayant des besoins spéciaux (les personnes analphabètes, par exemple).

Étroitement lié au droit d'exprimer son avis et au droit à un recours effectif, le droit d'être entendu doit être respecté avant que toute mesure préjudiciable ne soit prise à l'encontre du demandeur lors d'une procédure administrative ou judiciaire.

Droit à l'information

Il est essentiel d'informer le demandeur afin qu'il puisse comprendre la procédure d'évaluation de l'âge et les droits et obligations qui en découlent. De plus, le demandeur devrait signifier son consentement, si celui-ci est nécessaire, sur la base d'informations précises et complètes, et il doit pouvoir le faire librement, sans pression ni condition d'aucune sorte.

Respect de la dignité et droit à l'intégrité (articles 3 et 37 de la CIDE et articles 1, 3 et 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

La procédure d'évaluation de l'âge doit respecter la dignité du demandeur ainsi que son intégrité physique. Étant donné que les examens en vue de l'évaluation de l'âge requérant la nudité ou le fait de montrer ses parties intimes sont très intrusifs et qu'ils n'ont aucun but médical, ils doivent être évités. L'exhibition de parties du corps est particulièrement traumatisante et difficile à comprendre pour les enfants, les adolescents et les demandeurs ayant une origine culturelle différente de la nôtre. Ces examens sont une source de détresse et peuvent traumatiser à nouveau des enfants qui ont été victimes d'abus ou d'autres situations de risque au cours de leur parcours migratoire, ou qui ont été persécutés ou ont subi de graves préjudices.

Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel (article 16 de la CIDE et articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

Ce droit vise à protéger la vie privée des enfants contre toute immixtion arbitraire des autorités publiques et d'organisations privées telles que les médias. Cette protection couvre quatre domaines distincts: la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance. L'immixtion des autorités dans la vie privée doit être justifiée, limitée au maximum et régie par des normes précises. En vertu du droit de l'Union, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que dans de strictes conditions, à des fins légitimes et avec le consentement de la personne concernée ou de son représentant, ou avec une justification légale. Dans le cas contraire, cette ingérence devient arbitraire ou illicite. Les personnes ou les organisations qui collectent et qui gèrent des informations à caractère personnel doivent assurer leur protection contre toute utilisation abusive et doivent respecter les droits des propriétaires des données garantis par la législation de l'Union. Les enfants et leurs tuteurs/représentants doivent être informés des données qui vont être collectées en vertu du cadre juridique national applicable. Dans le contexte de la protection internationale, il convient de se montrer prudent lors de la collecte de données afin d'éviter toute publicité d'informations susceptibles de mettre en danger le demandeur ou sa famille.

Droit à un recours effectif (articles 12 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

Ce droit prévoit que les résultats de la procédure peuvent être contestés et garantit que les enfants disposent des informations et de l'assistance nécessaires pour l'exercer. Les frais nécessaires pour le recours contre la décision relative à l'évaluation de l'âge ne sont pas supportés par le demandeur, faute de quoi le droit à un recours effectif ne serait pas exercé.

La plupart de ces droits fondamentaux trouvent leur traduction dans des principes (l'intérêt supérieur) et des garanties procédurales dans la législation européenne et internationale, en particulier dans l'acquis de l'Union en matière d'asile, comme indiqué au chapitre suivant.

Chapitre 2 — Intérêt supérieur de l'enfant et garanties procédurales

Intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est profondément ancré dans la législation européenne relative aux droits de l'homme et en matière d'asile, ainsi que dans le droit international ⁽¹⁴⁾.

«Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.» (Article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

Le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être observé de façon permanente depuis le moment où l'enfant est trouvé jusqu'à ce qu'une solution durable soit choisie pour cet enfant.

Dans le contexte de la protection internationale, toute indication laissant supposer que le demandeur est un enfant doit immédiatement entraîner la prise en considération de l'intérêt supérieur dans toutes les mesures prises concernant cet enfant, et par conséquent tout au long de la procédure d'asile. À cet égard, les États d'accueil de l'UE+ doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur non seulement dans les procédures d'asile, mais également dans toutes les autres démarches et décisions concernant des enfants, telles que l'évaluation de l'âge.

Comme énoncé par le Comité des droits de l'enfant ⁽¹⁵⁾, l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple.

a) C'est un droit matériel: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et constitue une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants identifiés ou non ou les enfants en général.

b) Un principe juridique interprétatif fondamental: si une disposition législative se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant.

c) Une règle de procédure: quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe d'enfants précis ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) possibles sur l'enfant concerné ou les enfants concernés.

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, c'est-à-dire ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

Par conséquent, conformément à cette observation générale du Comité des droits de l'enfant, la décision de réaliser une évaluation de l'âge et les méthodes sélectionnées à cet effet doivent également respecter le principe prioritaire de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽¹⁴⁾ Article 3 de la CIDE et article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; acquis de l'Union en matière d'asile: articles 23 et 11 de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, article 25, paragraphe 6, de la refonte de la directive «Procédure», article 20, paragraphe 5, de la directive «Qualification» et article 6 de la refonte du règlement Dublin III.

⁽¹⁵⁾ *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, accessible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf.

Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins de l'évaluation de l'âge

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (ci-après l'évaluation de l'intérêt supérieur) permet de vérifier que la procédure d'évaluation de l'âge sert au mieux les intérêts de l'enfant, que les garanties procédurales nécessaires sont en place, que les droits de l'enfant concerné sont respectés et que les résultats dissipent tout doute sur l'âge du demandeur. L'évaluation de l'intérêt supérieur doit tenir compte des circonstances particulières que connaît l'enfant et garantir que l'intérêt supérieur soit une considération primordiale au moment de décider de réaliser ou non une évaluation de l'âge et de ses modalités. Pour cette raison, la procédure d'évaluation de l'âge doit être axée sur l'enfant et adaptée à sa situation et à ses besoins particuliers.

À la lumière de ces considérations, l'évaluation de l'intérêt supérieur doit être effectuée avant que soit arrêtée toute décision concernant l'enfant, et donc avant de décider de réaliser une évaluation de l'âge.

Au cas où d'autres mesures seraient nécessaires, l'évaluation de l'intérêt supérieur devra faire l'objet d'un suivi afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération. La décision de réaliser une évaluation de l'âge doit tenir compte du résultat de l'entretien mené au cours de l'évaluation de l'intérêt supérieur et de toutes les informations portées au dossier de l'enfant. Si l'évaluation de l'âge n'est pas jugée nécessaire et utile au vu des résultats attendus, **elle ne doit pas être entreprise**.

De plus, les facteurs suivants revêtent une importance particulière dans la détermination de l'intérêt supérieur aux fins d'une évaluation de l'âge dans le contexte de la protection internationale:

- **aspects liés à la sécurité et à la sûreté** ⁽¹⁶⁾: à leur arrivée ou à un stade ultérieur, des enfants prétendent parfois être adultes afin d'éviter d'être placés dans un hébergement pour enfants. Ces hébergements appliquent des mesures de protection accrues telles que des limitations de la liberté de mouvement et disposent de personnel pour veiller sur les enfants. Ce phénomène peut s'expliquer par différentes raisons, par exemple le souhait de ne pas être détecté afin de poursuivre la route vers la destination finale. Dans d'autres cas, ce statut d'adulte allégué peut faire partie du récit qu'il leur a été dicté de fournir aux autorités ou à d'autres intervenants lorsqu'ils seraient interrogés au sujet de leur âge. Les sources de ces récits peuvent être très diverses. Il peut s'agir de parents ou d'adultes accompagnateurs qui souhaitent empêcher une séparation, de passeurs, ou même d'un membre d'un réseau de traite d'êtres humains qui veut garder le contrôle de l'enfant et entrer en contact avec lui aisément pendant son séjour dans le pays concerné. Il est donc très important de garder à l'esprit qu'une déclaration d'âge adulte douteuse peut être le signe que le demandeur est potentiellement victime de la traite d'êtres humains, et les autorités doivent alors agir en conséquence (signalement et renvoi vers les services nationaux compétents, avec une possible évaluation concernant l'état de victime de la traite d'êtres humains);
- **bien-être de l'enfant** ⁽¹⁷⁾: si l'évaluation de l'âge est justifiée, les méthodes utilisées doivent être les moins intrusives pour l'enfant et les plus précises possibles pour évaluer la fourchette d'âges, transparentes et définies conformément aux normes en vigueur, et enfin être contrôlables et vérifiables. Pour veiller à ce que les résultats attendus soient réalistes, une marge d'erreur doit être déterminée et documentée. Les doutes et les préoccupations de l'enfant doivent être pris en considération et les motifs d'un éventuel refus de se soumettre à l'évaluation doivent être étudiés; enfin, des alternatives doivent être proposées. Il convient de répondre aux demandes de l'enfant ou de son tuteur/représentant aussi largement que possible afin de préserver le bien-être de l'enfant et de réduire l'angoisse générée par les examens (en limitant le nombre de personnes présentes dans la salle d'examen ou d'entretien, en invitant le tuteur/représentant à assister à l'examen si l'enfant le souhaite, etc.);

⁽¹⁶⁾ Article 23, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil, article 6 et considérant 13 du règlement Dublin III, et considérant 18 de la directive «Qualification».

⁽¹⁷⁾ Comme prévu à l'article 23, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil, à l'article 6 du règlement Dublin III, au considérant 18 de la directive «Qualification», au considérant 33 de la directive «Procédure», au considérant 13 du règlement Dublin III et au considérant 20 de l'APR.

- **origines de l'enfant** ⁽¹⁸⁾: il est important d'adapter la procédure aux origines culturelles de l'enfant (en choisissant un examinateur et un interprète du sexe pour lequel l'enfant a exprimé sa préférence), ainsi qu'aux expériences vécues par l'enfant (sa fuite et sa migration vers l'Europe peuvent le rendre vulnérable ou exacerber sa vulnérabilité);
- **circonstances particulières**: les autorités doivent mettre en balance la situation propre du demandeur (fourchette d'âges mise en question, sexe du demandeur, etc.) et ses besoins, les potentiels effets positifs et négatifs, l'opinion du demandeur, et déterminer si les méthodes utilisées sont adaptées à son cas.

À l'image de ce qui précède, tant les cadres juridiques internationaux qu'euro péens établissent les normes et garanties énoncées ci-après qui sont nécessaires à la réalisation d'une évaluation de l'âge.

Bénéfice du doute s'appliquant aussi largement que possible dans le cas des enfants non accompagnés, qui sont moins susceptibles de disposer de documents probants.

Accès immédiat à un **représentant et/ou tuteur** qualifié et indépendant, qui agit dans l'intérêt de l'enfant, veille à son bien-être général et exerce ses capacités légales.

Droit d'obtenir des **informations** adaptées à l'âge du demandeur, dans une langue qu'il comprend.

Droit de l'enfant à ce que son **opinion soit entendue** et prise en considération en fonction de son âge et de sa maturité.

Consentement éclairé et droit de refuser des examens médicaux.

Confidentialité, protection des données et sécurité.

Procédures adaptées aux enfants et réalisées par des **professionnels qualifiés** qui connaissent les spécificités culturelles et ethniques propres au demandeur.

Application de la **méthode la moins intrusive possible** et de la procédure la moins intrusive possible (application graduelle), adaptées au sexe et à la culture du demandeur.

Précision et marge d'erreur à appliquer en faveur du demandeur.

Droit à un **recours effectif**, le cas échéant.

Lorsque la procédure et les ressources disponibles ne garantissent pas le respect des garanties susmentionnées, comme cela peut se produire en cas d'afflux ou de débarquement massif, l'évaluation de l'âge peut être réalisée ultérieurement ou en deux étapes (examen préliminaire à l'arrivée et évaluation de l'âge en bonne et due forme une fois que les conditions le permettent). Dans ce scénario, le bénéfice du doute est pleinement applicable et l'âge déclaré doit être accepté jusqu'à ce que les conditions soient réunies pour réaliser une évaluation de l'âge sûre et efficace ⁽¹⁹⁾.

Il convient de noter que même si les outils et les conseils fournis dans le présent document se limitent à la procédure d'évaluation de l'âge, l'évaluation de l'intérêt supérieur doit être effectuée de manière continue jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour l'enfant. En outre, l'évaluation de l'intérêt supérieur n'est pas destinée à remplacer la détermination de l'intérêt supérieur, qui est requise lorsque des solutions durables pour l'enfant sont examinées.

⁽¹⁸⁾ Article 23, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil, considérant 33 de la directive «Procédure», considérant 13 du règlement Dublin III et considérant 18 de la directive «Qualification».

⁽¹⁹⁾ Des conseils supplémentaires et des recommandations pratiques sont donnés au chapitre 4 et à l'annexe 2 (outils pratiques).

Application du principe du bénéfice du doute

Le bénéfice du doute est un principe clé et une garantie essentielle dans le domaine de l'évaluation de l'âge, étant donné qu'aucune des méthodes actuelles ne permet de déterminer un âge précis avec certitude.

En raison de l'importance de ce principe, le bénéfice du doute est une garantie procédurale essentielle réitérée dans les aspects concernant les enfants, ainsi que dans la procédure d'évaluation de l'âge définie dans l'acquis de l'Union en matière d'asile (article 25, paragraphe 5, de la refonte de la directive «Procédure»). De plus, la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains⁽²⁰⁾ énonce clairement que le principe du bénéfice du doute doit être appliqué lorsque l'âge est incertain (voir ci-dessous).

«Les États membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection [...]» (Article 13, paragraphe 2, de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains).

La situation se complique alors, étant donné que les doutes concernant l'âge d'un demandeur découlent souvent du manque de documents probants, ce qui est courant dans le cas des enfants. Toutefois, il est possible que la procédure d'évaluation de l'âge ne dissipe pas tous les doutes (les examens concluent souvent à un âge inférieur ou supérieur à 18 ans avec un écart de 1 ou 2 ans) en raison des limites des méthodes actuelles.

L'évaluation de l'âge ne devrait pas être une pratique routinière. Le besoin de pratiquer une évaluation de l'âge doit être **dûment justifié** et fondé sur des **doutes sérieux** quant à l'âge déclaré. Il ne faut y recourir qu'en cas d'absence de preuves et/ou lorsque les différentes preuves recueillies contredisent l'âge déclaré par le demandeur. Si les preuves disponibles ne contredisent pas ou confirment l'âge déclaré, celui-ci doit être accepté.

En l'absence de documents probants, tels qu'un passeport, une carte d'identité, une carte de séjour ou un document de voyage comme en délivre le HCR, un certificat émis par un autre pays, un certificat religieux ou civil indiquant l'état civil (mariage, naissances, livret de famille du demandeur ou d'un membre de sa famille) et l'âge du demandeur, les autorités peuvent être dans l'incertitude ou nourrir de **simples doutes** concernant l'âge de ce dernier.

Simple doutes

En l'absence de documents valides, si l'âge déclaré par le demandeur est étayé ou confirmé par au moins l'un des éléments de preuve suivants recueillis par les autorités, alors l'âge déclaré peut être accepté sans besoin d'effectuer une évaluation de l'âge:

- informations tirées d'autres bases de données;
- déclarations d'autres membres de la famille, de proches ou du tuteur de l'enfant;
- premières estimations de l'apparence physique.

Ces éléments peuvent avoir plus ou moins de poids en fonction de la fiabilité de chacun par rapport aux autres.

Dans d'autres cas, si aucun document n'est disponible et que l'âge déclaré n'est pas étayé ou qu'il est contredit par plusieurs éléments de preuve recueillis par les autorités, les doutes sont considérés comme **justifiés**. Lorsqu'une appréciation de l'âge d'une personne peut entraîner des conséquences préjudiciables, la réalisation d'une évaluation de l'âge doit être jugée nécessaire à condition qu'elle soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽²⁰⁾ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, accessible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF>.

Doutes justifiés

En l'absence de documents valides, si l'âge déclaré par le demandeur n'est pas étayé ou qu'il est contredit par plusieurs éléments de preuve recueillis par les autorités, l'âge déclaré ne peut pas être accepté et il est nécessaire d'effectuer une évaluation de l'âge:

- informations tirées d'autres bases de données;
- déclarations d'autres membres de la famille, de proches ou du tuteur de l'enfant;
- premières estimations de l'apparence physique (à examiner uniquement en conjonction avec les éléments précédents, pas isolément).

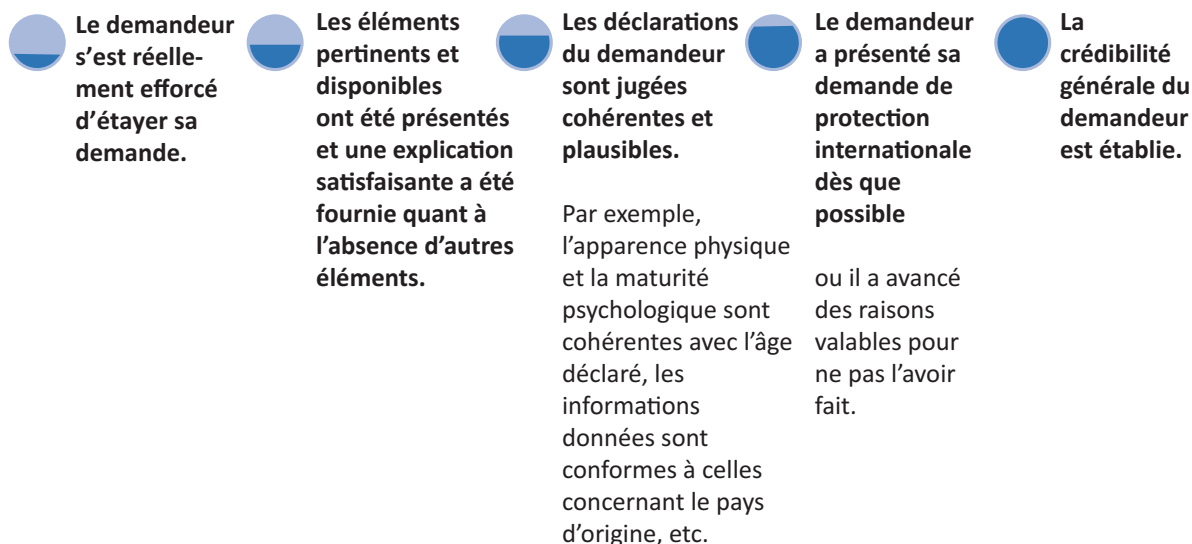
Ces éléments peuvent avoir plus ou moins de poids en fonction de la fiabilité de chacun par rapport aux autres.

Après avoir analysé les éléments précédents, les autorités peuvent avoir des doutes justifiés quant à l'âge déclaré, et une évaluation de l'âge peut s'avérer nécessaire pour estimer l'âge du demandeur.

L'âge du demandeur: un fait pertinent

Dans certains cas, par exemple lorsqu'une protection internationale est justifiée par des motifs propres aux enfants (mariage forcé, enfants soldats, etc.), l'âge du demandeur constitue un fait pertinent ⁽²¹⁾ et entre ainsi en ligne de compte dans l'examen de la demande de protection internationale. Dans de tels cas, même si l'âge déclaré par le demandeur n'est pas étayé par des preuves documentaires ou autres, cet âge sera jugé crédible et accepté sans qu'il soit nécessaire de réaliser une évaluation (de l'âge) supplémentaire, si les conditions indiquées ci-après sont réunies (comme prévu à l'article 4, paragraphe 5, de la directive «Qualification»).

Conditions nécessaires pour juger crédibles les déclarations du demandeur même si elles ne sont pas étayées par des preuves documentaires ou autres



Il s'agit d'une disposition particulièrement importante pour les enfants non accompagnés qui sont moins susceptibles de disposer de preuves documentaires, surtout dans le cas d'une demande de protection internationale.

Les informations doivent être examinées par des agents des services d'asile ou d'immigration, et cet examen doit tenir compte du contexte et de la situation propres au demandeur. Dans le cas d'enfants ou de personnes présumées mineures, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, le niveau d'attentes concernant les preuves présentées et la cohérence des explications données doit être moindre.

⁽²¹⁾ Comme défini dans le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, les **faits pertinents** sont des faits (allégués) en rapport avec une ou plusieurs des conditions énoncées dans la définition d'un réfugié ou d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Bénéfice du doute tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge

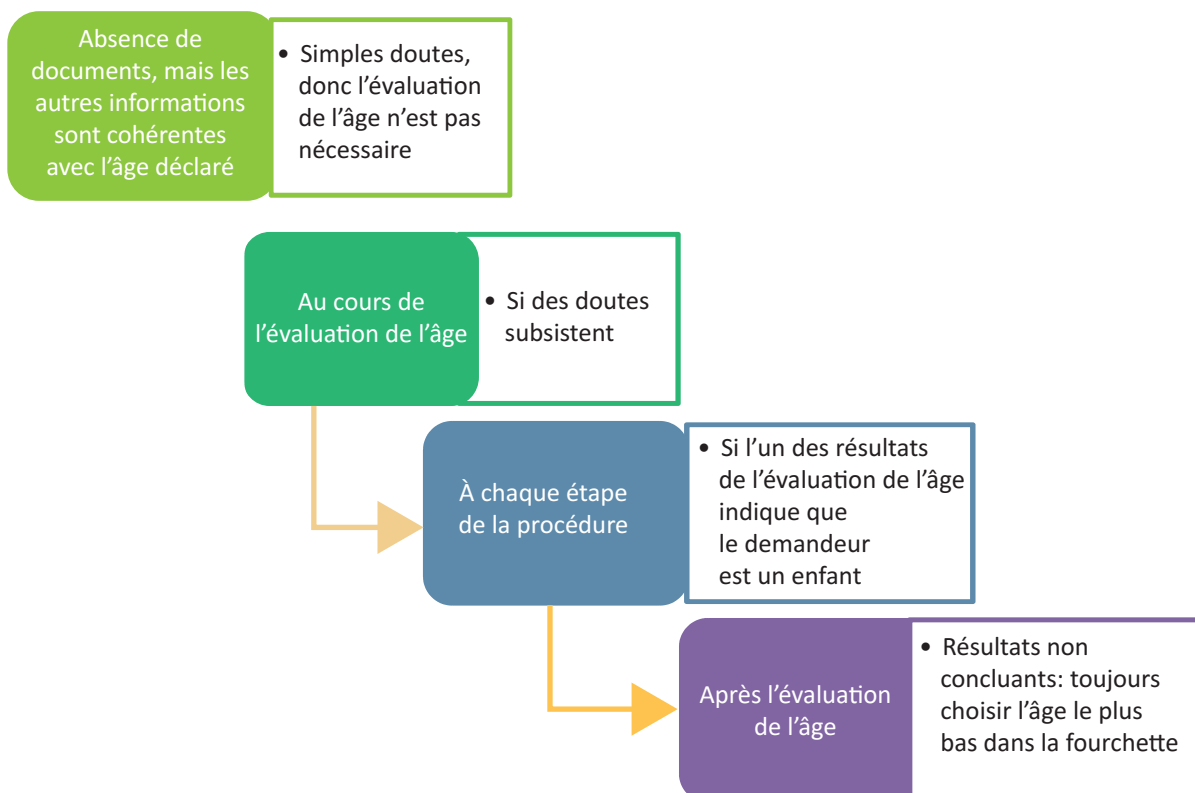
En raison de l'imprécision et du caractère potentiellement intrusif des méthodes actuellement utilisées, l'application systématique du principe de bénéfice du doute tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge est cruciale. Il est nécessaire d'admettre et de définir la marge d'erreur des méthodes actuellement utilisées dans la procédure, et son influence sur les résultats. Ces imperfections ne doivent pas porter préjudice aux droits ou aux déclarations du demandeur; au contraire, l'application adéquate du principe de bénéfice du doute doit conduire les autorités à interpréter des résultats non concluants en faveur du demandeur, *in dubio pro refugio* ou *in dubio pro minore*.

«Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, ils continuent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, les États membres présument que le demandeur est un mineur.» (Article 25, paragraphe 5, de la directive «Procédure»).

Enfin, l'application de ce principe lors de la phase d'identification d'un enfant a pour avantage d'apporter une réponse immédiate en cas de doutes et d'éviter une procédure coûteuse ou longue pour obtenir cette réponse. De plus, il peut et doit être appliqué avant et pendant chaque phase de l'évaluation, dès que les experts participant à la procédure ont le moindre doute (au moment de la réalisation de l'évaluation de l'âge ou de l'interprétation des résultats). L'application du principe de bénéfice du doute est particulièrement importante en cas d'afflux massif de migrants, lorsque les autorités doivent prendre des décisions rapidement et que les ressources sont sursollicitées. Néanmoins, devant la possibilité d'avoir affaire à un enfant, le demandeur ne doit pas être considéré comme adulte et, par conséquent, ne doit pas être placé dans un centre d'accueil pour adultes ou dans un centre de détention, que ce soit avant ou pendant l'évaluation.

Le demandeur est considéré et traité comme un enfant tout au long de la procédure.

Application pratique du principe de bénéfice du doute



Le bénéfice du doute est donc accordé dans les cas décrits ci-après.

Lorsque l'âge déclaré par le demandeur n'est pas étayé par des documents, mais qu'il est cohérent avec d'autres éléments de preuve recueillis par les autorités, le bénéfice du doute est accordé directement, ce qui signifie qu'une évaluation de l'âge n'est pas nécessaire.

- Lorsqu'une évaluation de l'âge est entreprise, le demandeur doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité comme un enfant **tout au long de la procédure et aussi longtemps que subsistent des doutes**.
- Si l'une des méthodes utilisées **lors de l'évaluation de l'âge** donne un résultat indiquant que le demandeur est un enfant, l'évaluation doit cesser et **l'âge le plus bas de la tranche en question** doit être retenu.
- Enfin, si **une fois la procédure terminée**, les résultats sont toujours **non concluants, l'âge le plus bas de la tranche en question doit être considéré comme valide** ⁽²²⁾.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- Dans 17 États de l'UE+, le demandeur est considéré comme un enfant au cours de l'évaluation de l'âge.
- Un État membre applique une marge d'erreur de 2 ans en faveur du demandeur une fois les résultats reçus.
- Deux États de l'UE+ n'appliquent pas le principe de bénéfice du doute.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

Tuteur/représentant

Mesure de protection essentielle des enfants non accompagnés, l'enfant présumé doit **bénéficier d'un tuteur ou d'un représentant indépendant et qualifié dès que possible** (voir article 25, paragraphe 1, de la directive «Procédure»).

Un représentant est une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes afin d'assister et de représenter un enfant non accompagné au cours des procédures. Le représentant garantit l'intérêt supérieur de l'enfant et, s'il y a lieu, exerce sa capacité légale ⁽²³⁾. Le représentant doit être désigné le plus tôt possible et avant le début de toute procédure d'évaluation de l'âge. De plus, le représentant doit être **indépendant** afin d'éviter tout conflit d'intérêts et de garantir ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'établi à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 1, point a), de la refonte de la directive «Procédure», ainsi qu'à l'article 24 de la refonte de la directive «Accueil». Lorsque, pour des raisons pratiques, un tuteur permanent ne peut être attribué rapidement à un enfant, des dispositions doivent être prises pour désigner une personne qui assumera temporairement les devoirs d'un tuteur. Dans un tel cas, les tuteurs temporaires doivent répondre aux mêmes conditions (qualifications et indépendance) que les tuteurs permanents. Le représentant doit être **informé et consulté** sur tous les aspects de la procédure d'évaluation de l'âge, et doit pouvoir accompagner l'enfant pendant les examens, si ce dernier le souhaite. Lorsqu'il est estimé que l'évaluation de l'âge est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais que celui-ci refuse de s'y soumettre, le tuteur ou représentant peut néanmoins potentiellement **donner son consentement**. Toutefois, ceci doit faire l'objet d'une bonne communication entre l'enfant et son représentant afin de ne pas compromettre leur relation de confiance.

Le tuteur/représentant doit également, si possible, assister à l'entretien mené au cours de l'évaluation de l'intérêt supérieur. Le conseiller juridique de l'enfant, s'il est disponible, devrait aussi être contacté pour pouvoir assister à ce même entretien ⁽²⁴⁾.

⁽²²⁾ Voir article 25, paragraphe 5, de la refonte de la directive «Procédure», ainsi que l'observation générale n° 6 du comité des Nations unies.

⁽²³⁾ Article 2, point n), de la directive «Procédure».

⁽²⁴⁾ À cette fin, la liste de contrôle de l'évaluation de l'intérêt supérieur présentée à l'annexe 2 peut être utile.

La procédure doit se poursuivre en présence du tuteur ou représentant, sauf si l'enfant ne le souhaite pas. Dans un cas comme dans l'autre, le tuteur ou représentant doit suivre de près la procédure afin d'être en mesure de conseiller le demandeur si besoin est.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- La présence d'une personne indépendante pour soutenir le demandeur pendant les examens est autorisée dans 23 États de l'UE+. Dans 12 d'entre eux, c'est le tuteur ou représentant qui exerce ce rôle.
- Un État de l'UE+ autorise la présence d'une telle personne uniquement pour les cas soumis au règlement de Dublin.
- Un État de l'UE+ autorise la présence d'une personne de soutien pendant les examens médico-légaux.
- Un État de l'UE+ interdit une telle présence.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

Des éclaircissements supplémentaires concernant le rôle du tuteur dans la procédure d'évaluation de l'âge figurent dans le manuel de la FRA intitulé *La tutelle des enfants privés de soins parentaux* ⁽²⁵⁾, qui indique ce qui suit.

Actions possibles du tuteur en matière d'évaluation de l'âge:

- s'assurer de l'existence d'un **motif légitime** justifiant l'évaluation de l'âge et exiger que les enfants qui sont manifestement mineurs ne soient pas soumis à une telle évaluation;
- veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les **informations utiles** sur la procédure d'évaluation de l'âge, y compris des informations claires sur la finalité de la procédure, sur son déroulement et sur ses éventuelles conséquences; les informations devraient être fournies d'une manière adaptée à l'enfant et dans une langue qu'il comprend;
- s'assurer que l'évaluation de l'âge est effectuée avec le **consentement éclairé** de l'enfant et de son tuteur;
- veiller à ce que des professionnels indépendants, dotés d'une **expertise appropriée** et familiarisés avec les origines ethniques et culturelles de l'enfant, se chargent de l'évaluation de l'âge et l'effectuent selon des modalités sûres, adaptées à l'âge de l'enfant, spécifiques au genre et respectueuses de la dignité de l'enfant;
- si un doute persiste au sujet de l'âge de l'enfant après la procédure, insister pour que la personne soit considérée comme un **enfant**;
- faire en sorte que les **résultats** de la procédure soient expliqués à l'enfant, d'une manière adaptée à son âge et dans une langue qu'il comprend;
- demander à ce que les **résultats** de la procédure lui soient communiqués et verser ces résultats au dossier de l'enfant;
- examiner avec l'enfant la **possibilité d'un recours** contre la décision d'évaluation de l'âge, conformément à la législation nationale;
- avec l'accord de l'enfant, **être présent** lors de la procédure d'évaluation de l'âge.

Exemples tirés de la pratique

Danemark: dans le cas des enfants non accompagnés, la désignation d'un tuteur peut être retardée en raison d'un litige relatif à l'âge de l'enfant. Une telle situation peut se produire lorsqu'une procédure d'évaluation de l'âge doit être effectuée avant la désignation d'un tuteur. Pour remédier au problème, la Croix-Rouge danoise est chargée de nommer un observateur, appelée «bisidder».

⁽²⁵⁾ Le manuel est accessible à l'adresse suivante: http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-guardianship-children_fr.pdf.

Royaume-Uni: le service des tutelles écossais (Scottish Guardianship Service) s'occupe des enfants et des jeunes qui arrivent en Écosse non accompagnés et qui sont séparés de leur famille. Il prend en charge les jeunes âgés de moins de 18 ans qui demandent l'asile ou qui sont victimes d'un réseau de traite des êtres humains opérant depuis l'extérieur de l'Union européenne. Il s'occupe également de toute personne considérée comme un enfant de moins de 18 ans mais dont l'âge est contesté, et qui est soumise à une procédure d'évaluation de l'âge. Un tuteur est désigné pour aider les enfants et les jeunes à comprendre et à effectuer les procédures complexes liées à l'immigration, au système juridique et à la protection sociale.

Droit à l'information

Avant l'examen de la demande de protection internationale, l'enfant doit obtenir toutes les **informations nécessaires d'une manière adaptée à son âge** et dans une langue qu'il comprend. Il faut veiller à ce que l'enfant ait bien compris les informations avant de commencer l'évaluation. Ces informations doivent être communiquées gratuitement et les doutes du demandeur ou de son tuteur ou représentant doivent être dissipés. Il est essentiel de veiller à ce que le demandeur comprenne la procédure, l'objectif et les conséquences de celle-ci (par exemple en vérifiant qu'il est capable d'expliquer la procédure avec ses propres mots). Certains demandeurs n'osent pas poser des questions en raison de leur âge, de leurs origines culturelles ou de leur état psychologique. Le recours à des supports adaptés aux enfants ou aux besoins spécifiques du demandeur peut aider celui-ci à comprendre la procédure. En pratique toutefois, les compétences, l'empathie et le soutien de la personne donnant les informations jouent un rôle extrêmement important dans la réussite de la démarche. Les informations doivent être communiquées systématiquement au cours de la procédure et les détails prouvant que la démarche a été effectuée doivent être documentés (quand les informations ont été communiquées, par qui, etc.). Ces informations doivent porter, à tout le moins, sur les points suivants:

- l'existence de doutes concernant l'âge et les raisons de ces doutes;
- la possibilité que l'âge soit estimé par l'intermédiaire d'une procédure d'évaluation qui peut comprendre un examen médical si le demandeur y consent;
- les détails concernant les méthodes employées et la procédure (quelles méthodes sont utilisées, pourquoi elles ont été choisies, la précision et le caractère intrusif de la méthode, l'incidence de l'utilisation d'une méthode particulière, etc.);
- les doutes et préoccupations qui doivent être dissipés (la communication systématique des informations et la bonne compréhension de la procédure et de sa finalité sont essentielles à l'obtention du consentement);
- les droits et obligations découlant de la procédure (les conséquences ne doivent pas être trop préjudiciables, sinon elles influeraient sur le consentement du demandeur);
- le droit de refuser un examen médical et ses conséquences;
- la possibilité de contester les résultats de l'évaluation de l'âge;
- les prochaines étapes.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- Dans la majorité des pays répondants (15 États de l'UE+), des informations concernant toutes les méthodes utilisées dans une évaluation de l'âge sont communiquées, tandis que dans 9 États de l'UE+, des informations ne sont données que lorsque des méthodes médicales sont employées.
- Dans 22 États de l'UE+, les informations sont transmises au demandeur dans une langue qu'il comprend ou qu'il est supposé comprendre.
- Dans un État de l'UE+, le demandeur n'est informé des résultats que lorsque l'évaluation conclut à un âge supérieur à l'âge déclaré.
- Un État de l'UE+ veille à ce que la décision officielle soit expliquée par des travailleurs sociaux.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

Droit d'exprimer son avis et d'être entendu

Comme prévu par la CIDE (article 12) et analysé dans l'observation générale n° 12 du comité des Nations unies, le droit d'être entendu s'applique à tous les enfants capables de se former une opinion par eux-mêmes. La communication d'informations et l'accompagnement sont déterminants pour favoriser le développement de la capacité de l'enfant à se former une opinion.

Après que les informations ont été transmises au demandeur et comprises par lui, il convient de collecter ses avis et d'en tenir compte pour toutes les questions qui le concernent, en fonction de son degré de maturité. Ce droit doit être appliqué systématiquement tout au long de la procédure et au moins dans les situations décrites ci-après.

- L'avis du demandeur doit être recueilli chaque fois que les autorités ont des **doutes** concernant les déclarations ou les preuves apportées par celui-ci. Le simple fait d'essayer de procéder à des échanges de vues et d'expliquer de manière constructive les motifs pour lesquels l'âge déclaré n'est pas accepté ou pourquoi les informations sont insuffisantes peut aider le demandeur à comprendre la procédure et accroître sa volonté de coopérer.
- En cas d'**incohérences** relatives à l'âge du demandeur, celui-ci doit se voir accorder la possibilité de s'expliquer, que ce soit oralement ou par écrit.
- Parfois, le demandeur sera en mesure de **justifier l'âge déclaré** en apportant des documents supplémentaires, des preuves ou des explications crédibles. Dans de tels cas, ces explications et conditions rendent inutile la réalisation d'une évaluation de l'âge.
- Lorsque le demandeur **refuse de se soumettre** à un examen médical, les raisons de ce refus doivent être élucidées et en outre, le demandeur doit être entendu. Il est parfois possible de vaincre sa réticence en donnant plus d'informations au demandeur ou en adaptant la procédure utilisée à ses besoins, en optant pour une méthode alternative, par exemple.
- Étant donné que la détermination du statut d'adulte ou d'enfant a de lourdes conséquences pour le demandeur, celui-ci doit se voir offrir la possibilité de **contester les résultats** rapidement en bénéficiant d'un accès aisé à ceux-ci si le résultat final de l'évaluation de l'âge diffère de l'âge déclaré.
- Le fait d'être associé et de participer continuellement à la procédure contribue à diminuer l'incertitude et l'anxiété et à renforcer la confiance entre le demandeur et les autorités du pays d'accueil UE+. Les enfants interrogés sont souvent angoissés par la possibilité qu'ils soient perçus comme des « menteurs ». De plus, ils peuvent se trouver en état de choc posttraumatique. La présence du représentant est essentielle pour garantir que l'opinion du demandeur est **entendue et prise en compte** en fonction de son degré de maturité, et que l'enfant a été aidé à prendre une décision éclairée en ce qui concerne les examens et la méthode spécifique utilisée.

Étant donné qu'il est essentiel d'encourager l'enfant à divulguer des informations concernant son âge pour déterminer si une évaluation de l'âge est nécessaire, les agents en contact direct avec l'enfant doivent être formés aux **techniques d'entretien avec des enfants**. De même, ils doivent disposer des informations nécessaires relatives au contexte et d'une excellente connaissance du pays d'origine de l'enfant ⁽²⁶⁾ afin d'évaluer correctement les informations données par l'enfant au sujet de son âge. Dans la mesure du possible, l'interprète devrait également avoir l'expérience des entretiens avec les enfants.

Consentement éclairé et droit de refus

Le consentement éclairé désigne une décision prise librement, délibérément et en connaissance de cause. En vertu de l'article 25, paragraphe 5, de la refonte de la directive « Procédure », les demandeurs et/ou leurs représentants doivent donner leur consentement à un examen médical. Il est toujours recommandé d'obtenir le consentement à une évaluation de l'âge réalisée à l'aide de méthodes non médicales, même si ce consentement n'est pas obligatoire du point de vue juridique. Une communication systématique et

⁽²⁶⁾ Sur son site internet, EASO rassemble et analyse des informations sur les pays d'origine, à l'adresse <https://www.easo.europa.eu/information-analysis/country-origin-information/country-reports>.

efficace des informations et une bonne compréhension de la procédure et de sa finalité facilitent l'obtention de ce consentement.

Le consentement éclairé du demandeur et/ou de son représentant doit être obtenu avant d'entreprendre l'évaluation de l'âge et après que toutes les informations nécessaires ont été transmises au demandeur pour lui permettre de prendre une **décision éclairée**. En particulier, les conséquences potentielles de l'examen médical, le droit au refus et les conséquences d'un refus du demandeur de se soumettre à un examen médical doivent être expliqués et bien compris par ce dernier.

Comme mentionné précédemment, le demandeur a le droit de refuser de se soumettre à un examen médical. Dans certains cas, il est possible de vaincre ses réticences en donnant plus d'informations au demandeur ou en adaptant la procédure à ses besoins, en optant pour une méthode alternative, par exemple. Le fait qu'un demandeur ait refusé de se soumettre à un examen médical ne doit pas empêcher l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur la demande de protection internationale (article 25, paragraphe 5, de la directive «Procédure»). De plus, la décision de rejet de la demande de protection internationale ne doit pas être exclusivement fondée sur le refus de se soumettre à un examen médical. Aucune supposition ou conséquence ne doit résulter automatiquement d'un tel refus. En outre, en cas de refus, le demandeur ne doit pas automatiquement être considéré comme adulte, mais les raisons de ce refus doivent être recherchées, la situation du demandeur doit être évaluée de manière individuelle et les conséquences du refus ne doivent pas entraîner un préjudice disproportionné au point d'obtenir le consentement du demandeur d'une manière détournée. Si ce dernier refuse de se soumettre à une évaluation de l'âge sans justification, l'évaluation doit se poursuivre, si possible, avec les éléments dont disposent les autorités.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- Dans 11 États de l'UE+, le consentement éclairé du demandeur est obtenu quelle que soit la méthode d'évaluation de l'âge.
- Dans 12 États de l'UE+, le consentement du demandeur n'est sollicité que lorsque des méthodes médicales sont utilisées.
- Dans quatre États de l'UE+, le consentement n'est requis pour aucune méthode (dans deux d'entre eux, le consentement n'est pas demandé, étant donné qu'ils n'utilisent aucune méthode médicale).
- En revanche, le consentement du représentant est demandé dans tous les cas dans six États de l'UE+.
- Dans sept États de l'UE+, ce même consentement n'est nécessaire que lorsqu'un examen médical a lieu.
- Dans un seul État de l'UE+, le consentement du représentant est obligatoire lorsque l'âge du demandeur semble être inférieur à 14 ans.
- Dans cinq États de l'UE+, le consentement du représentant n'est jamais obligatoire.
- Dans 15 États de l'UE+, le demandeur a la possibilité de refuser l'évaluation de l'âge, quelle que soit la méthode utilisée.
- Dans sept États de l'UE+, cette possibilité est offerte, mais se limite aux examens médicaux.
- Dans trois États de l'UE+, le demandeur ne bénéficie pas de cette possibilité.
- En ce qui concerne les conséquences d'un refus de se soumettre à une évaluation médicale de l'âge:
 - dans 15 États de l'UE+, le demandeur n'est pas automatiquement considéré comme adulte;
 - dans six États de l'UE+, le demandeur est considéré comme adulte si son refus n'est pas justifié, ou si aucune indication supplémentaire ne permet de conclure que le demandeur est un enfant;
 - dans six États de l'UE+, le demandeur est automatiquement considéré comme adulte s'il refuse de se soumettre à l'évaluation de l'âge.
- Dans sept États de l'UE+, le refus n'influe pas sur la décision d'accorder ou non une protection internationale, alors que ce refus est pris en considération dans 14 États de l'UE+.
- Un État de l'UE+ a précisé que le refus n'est pris en considération que si la minorité d'âge est un critère important par rapport au fondement de la demande (motifs de persécution ou de préjudice grave propres aux enfants).

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

Principe de confidentialité et protection des données pour des questions de sécurité

La «confidentialité» porte sur le traitement des informations. Lorsque les informations sont traitées de manière confidentielle, elles ne peuvent être partagées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou avec les parties autorisées dans les cas prévus par le droit national. Les informations partagées se limitent aux informations nécessaires à ces parties pour exercer leurs fonctions. Si le droit national ne le permet pas, le détenteur des informations devra obtenir le consentement du propriétaire des informations afin de partager celles-ci avec une autre partie. Avant que des informations sensibles ne soient divulguées, le consentement de l'enfant doit être demandé, d'une manière adaptée à son âge. Toutes les personnes participant à la procédure d'évaluation de l'âge doivent comprendre et respecter les obligations de protection des données. De plus, le consentement éclairé du demandeur doit être obtenu avant que ses informations ne soient communiquées à d'autres personnes. Les informations ne doivent être collectées et utilisées qu'aux fins de l'évaluation de l'âge.

Le principe de confidentialité est intrinsèquement lié aux questions de sécurité. Il est important pour préserver le demandeur de mettre en place des garanties de sécurité et de confidentialité dans la procédure d'évaluation de l'âge, surtout dans le cas d'enfants non accompagnés qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale.

Cet aspect revêt une importance supplémentaire lors de la recherche d'informations dans le pays d'origine d'un enfant qui a introduit une demande de protection internationale.

Lorsque le demandeur n'a pas de documents attestant son âge et que ses déclarations sont jugées insuffisantes pour prouver celui-ci, les autorités doivent s'efforcer de rechercher de manière proactive ces informations par d'autres moyens. La palette des moyens à disposition est large: bases de données des États de l'UE+ ou autres bases de données nationales, membres de la famille qui pourraient disposer de documents supplémentaires, ou ambassades d'autres pays.

Néanmoins, comme souligné dans l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant ⁽²⁷⁾, une évaluation de l'âge devrait être menée sans référence au statut de l'enfant en tant que demandeur d'asile ou réfugié (paragraphe 80). La sécurité des membres de la famille de l'enfant restés dans le pays d'origine peut être compromise si le principe de confidentialité n'est pas observé; l'enfant peut devenir un réfugié sur place (paragraphe 23), ce qui signifie que si l'enfant demande une protection internationale, la divulgation de cette information aux autorités de son pays d'origine pourrait entraîner pour l'enfant des persécutions ou de graves préjudices à son retour dans le pays.

Les conséquences négatives d'une violation du principe de confidentialité à l'égard des informations recueillies dans le cadre de la procédure de protection internationale, y compris des informations recueillies aux fins de l'évaluation de l'âge, peuvent avoir non seulement de graves incidences sur l'enfant et sa famille, mais aussi sur l'intégrité du système d'asile.

Professionnels qualifiés ayant l'expérience des enfants

Toutes les personnes qui travaillent avec et pour des enfants doivent suivre une formation initiale et continue concernant les droits et les besoins des enfants. Chacune dans leur domaine d'expertise, elles doivent faire la preuve de leurs compétences dans le cadre spécifique de l'évaluation de l'âge, ou être formées à cet effet.

⁽²⁷⁾ Comité des droits de l'enfant, [observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#).

La méthode la moins intrusive possible

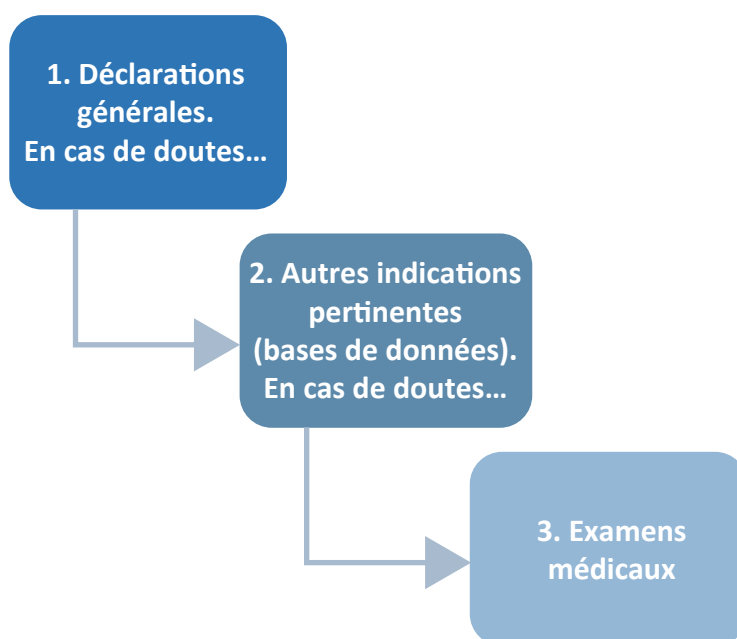
Comme énoncé dans la refonte de la directive «Procédure», l'évaluation de l'âge doit être réalisée à l'aide d'examen le moins invasifs possible par rapport au degré de certitude requis. Elle doit être effectuée dans le respect total de la dignité de la personne concernée.

Le terme **invasif** est couramment utilisé dans le cadre de procédures médicales pour désigner l'introduction d'instruments ou d'autres objets dans le corps ou dans des cavités corporelles, ainsi que l'incision de tissus. Ce terme peut être utilisé comme synonyme d'intrusif, c'est pourquoi les deux termes sont interchangeables dans ce contexte. Étant donné que les incidences négatives des méthodes d'évaluation de l'âge ne se traduisent pas toujours par les effets physiques mentionnés mais plutôt par une intrusion dans l'intimité de quelqu'un, le terme privilégié est **intrusif** en raison de son spectre plus large.

Le degré d'intrusion peut être évalué en fonction de l'incidence d'une méthode sur l'intimité de quelqu'un (au moyen d'un entretien approfondi, par exemple), ce qui est différent de l'incidence sur la santé physique (recours aux rayonnements ionisants, par exemple) ou psychologique d'une personne (le fait, par exemple, de se remémorer des événements traumatisants). Il est très difficile, à la lumière de ces considérations, de parvenir à un consensus sur le degré d'intrusivité des méthodes et donc de les évaluer objectivement sur ce critère. Pour cette raison, le caractère intrusif d'une méthode doit être évalué de manière individuelle, en fonction des circonstances propres au demandeur. Par exemple, dans le cas d'un demandeur ayant vécu des événements traumatisants, une radiographie du poignet ne sera probablement pas perçue comme intrusive sur le plan psychologique, tandis qu'un entretien à forte composante psychologique, comportant par exemple la remémoration d'événements passés, peut être angoissant pour le demandeur. Dans d'autres cas, l'utilisation d'un certain type d'appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) peut susciter de la claustrophobie et donc être inapproprié pour certains demandeurs.

Ainsi, le choix de la méthode la moins intrusive et d'une procédure d'évaluation de l'âge qui réponde aux besoins propres au demandeur constitue un véritable défi pour les autorités. Toutefois, l'article 25, paragraphe 5, de la refonte de la directive «Procédure» offre des orientations utiles sur ce point particulier.

«Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné [...], lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent.» (Article 25, paragraphe 5, de la refonte de la directive «Procédure»)



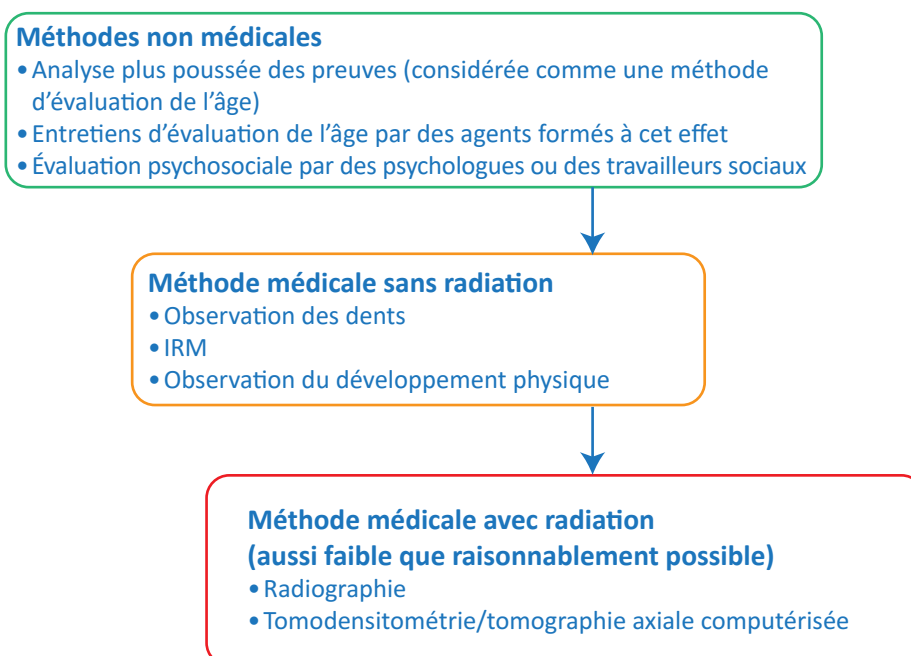
Par conséquent, les autorités doivent en premier lieu examiner les preuves existantes, y compris les déclarations et les indications pertinentes, avant de décider s'il est nécessaire de réaliser une évaluation plus poussée.

Les autorités sont donc tenues de **collecter et d'analyser toutes les preuves** à leur disposition de manière proactive. Il ne s'agit pas uniquement des documents d'identité de la personne, mais aussi d'informations communiquées par d'autres membres de la famille qui peuvent disposer d'informations et de preuves de l'âge du demandeur [par exemple un frère ou une sœur plus âgé(e) disposant de documents attestant de son âge], ou encore d'informations tirées de différentes bases de données, etc. La collecte de ces informations doit être subordonnée à la condition qu'elle ne mette pas en danger le demandeur ou sa famille. Lorsqu'elles collectent ce type d'informations, les autorités ne réalisent pas une évaluation de l'âge; ces actes sont considérés au contraire comme une analyse normale effectuée par les services d'asile ou d'immigration dans le cadre de leurs activités.

Lorsque les documents ou les preuves à disposition ne donnent pas directement d'informations sur l'âge, une analyse ou une enquête plus approfondie est nécessaire, à la suite de laquelle **un nouvel examen des preuves** est nécessaire. Cet acte sera alors considéré comme une méthode d'évaluation de l'âge, à distinguer de la collecte normale d'informations mentionnée au paragraphe précédent. Cette méthode ainsi que d'autres sont analysées de manière plus détaillée au chapitre 4, où les avantages et limites de chaque méthode sont analysés.

Certaines des méthodes médicales utilisées aux fins de l'évaluation de l'âge ont recours aux technologies de radiation (radiographie des os du carpe, de la clavicule, de l'os iliaque ou des dents). L'utilisation de ces méthodes comporte le risque d'effets potentiellement dangereux des radiations sur la santé du demandeur. Pour cette raison, les méthodes les moins intrusives (non médicales) doivent être utilisées en premier lieu, et s'il s'avère nécessaire de recourir à une méthode médicale, les méthodes sans radiation doivent être sélectionnées en priorité. L'illustration ci-après montre l'ordre de priorité des méthodes à utiliser.

Détermination des méthodes d'évaluation de l'âge prioritaires



L'utilisation des méthodes avec radiation ne doit être jugée nécessaire qu'en dernier ressort. Si de telles méthodes doivent être utilisées, toutes les précautions et mesures nécessaires pour prévenir le risque d'effets néfastes doivent être adoptées. En pratique, la dose de radiation à laquelle le demandeur est exposé varie en fonction de la zone exposée, de l'équipement utilisé et de la législation nationale. À cet égard, l'application du principe ALARA (aussi faible que raisonnablement possible) est essentielle.

ALARA est un principe de sécurité en matière de radiation qui vise à minimiser les doses de radiation et à limiter l'émission de particules radioactives dans l'environnement par le recours à toutes les «méthodes raisonnables». ALARA n'est pas seulement un principe de sécurité raisonnable, c'est également une obligation réglementaire que doivent respecter tous les programmes de radioprotection. Le temps, la distance et la protection sont les trois principaux critères utilisés pour que les doses de radiation soient aussi faibles que raisonnablement possible.

1. Temps: limiter le temps d'exposition à la radiation réduit la dose de radiation.
2. Distance: augmenter la distance entre la personne examinée et la source de radiation réduit l'exposition par le carré de la distance. Doubler la distance entre le corps et la source de radiation divise l'exposition par quatre.
3. Protection: il existe divers types de protection utilisés pour réduire l'exposition à la radiation, par exemple des tabliers en plomb, des protections mobiles en plomb, des lunettes plombées et des barrières en plomb. Dans les zones à forte radiation, il est important de se protéger chaque fois que possible.

Au-delà de la méthode choisie, un autre aspect important devant être pris en considération concernant le caractère intrusif d'une méthode tient à la manière dont sont effectués les examens.

- Ces derniers ne doivent jamais être forcés ou culturellement inappropriés, et les spécialistes concernés doivent être qualifiés et formés aux questions de différences liées au sexe et de différences culturelles.
- Les lignes directrices internes sur la manière de réaliser l'examen doivent tenir compte des mesures nécessaires pour garantir que l'examineur et l'interprète sont du sexe souhaité par le demandeur, si besoin est, ou pour réduire le nombre d'examineurs présents à deux personnes afin que le demandeur soit moins intimidé.
- Les locaux où sont réalisés les examens doivent être aménagés de manière à préserver au maximum l'intimité, eu égard au principe de confidentialité et aux droits de l'enfant, y compris le droit de protection.
- Les examens nécessitant la nudité et ceux reposant sur l'observation ou les mesures anthropométriques des organes génitaux ou des parties intimes doivent être exclus, étant donné qu'ils sont très intrusifs, en particulier pour les personnes d'une autre culture ou pour les personnes pouvant avoir subi des abus.



C'est pourquoi aucune méthode nécessitant la nudité ou une observation ou l'examen des organes génitaux, comme l'observation de la maturité sexuelle, ne doit être appliquée aux fins de l'évaluation de l'âge.

Exemples tirés de la pratique

France: en vertu de la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant, le recours à la radiographie est désormais limité et l'observation de la maturité sexuelle afin d'évaluer l'âge d'une personne déclarant être mineure est expressément interdite.

Royaume-Uni: les agents de l'immigration aux frontières sont autorisés à effectuer une première évaluation lorsqu'ils rencontrent un jeune non accompagné pour la première fois. Cette évaluation sera fondée sur les propres déclarations de ce dernier, tout document à disposition et les conclusions de l'agent quant à l'apparence physique et au comportement du jeune. Cette évaluation n'est pas juridiquement contraignante, étant donné qu'elle peut être contestée ou remise en cause par l'intéressé. De plus, l'agent de l'immigration peut demander des explications supplémentaires quant à l'opinion établie concernant l'âge de l'intéressé. Dans les deux cas, si l'intéressé conteste la décision ou que l'agent de l'immigration pense qu'il pourrait être âgé de moins de 18 ans, le principe du bénéfice du doute s'applique et l'intéressé est traité en tant qu'enfant. Ce dernier sera par conséquent transféré au service de l'enfance d'une autorité locale, qui sera alors chargé de réaliser une évaluation de l'âge. Les moyens utilisés par l'autorité locale pour y parvenir ne sont pas définis par la loi, mais le recours à deux travailleurs sociaux pour

examiner la personne concernée et déterminer son âge en fonction de cet examen s'est établi dans la pratique. Pour parvenir à une conclusion, les travailleurs sociaux mettront à profit leur formation et leur expérience du travail avec les jeunes.

Chypre: la procédure s'appuie sur une stratégie globale et comprend des examens médicaux et non médicaux.

Examens non médicaux:

1. documents présentés par le demandeur;
2. note du bureau des services sociaux du district;
3. entretiens d'évaluation de l'âge conduits par le service d'asile.

Si le service d'asile, après avoir épuisé toutes les possibilités d'examens non médicaux (1-3), continue d'avoir des doutes sur l'âge du demandeur, il peut avoir recours à des examens médicaux pour déterminer cet âge, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1, point G), de la loi nationale sur les réfugiés.

Tous les examens médicaux sont effectués en présence d'un interprète et du tuteur du mineur.

Précision et marge d'erreur

Le terme «précision» désigne le **caractère de ce qui est correct ou précis**. Il s'agit d'un point fondamental dans une procédure d'évaluation de l'âge. Pour le moment, il n'existe aucune méthode d'évaluation de l'âge pouvant produire des résultats précis quant à l'âge chronologique d'une personne. Étant donné que les méthodes actuelles ne peuvent fournir qu'une estimation de l'âge d'une personne, il est préférable d'utiliser les expressions «évaluation de l'âge» ou «estimation de l'âge» plutôt que «détermination de l'âge». Étant donné que toutes les méthodes comportent une marge d'erreur, celle-ci doit toujours être documentée, en particulier en l'absence de résultats probants. Toutes les méthodes ne permettant pas d'évaluer toutes les fourchettes d'âges, le choix de la méthode doit dépendre de la fourchette d'âges en question (certaines méthodes sont plus précises que d'autres dans certaines fourchettes d'âges). Le sexe du demandeur soumis à l'évaluation est un autre facteur devant être pris en considération, étant donné que la méthode utilisée peut comporter une marge d'erreur différente selon le sexe ⁽²⁸⁾.

Conformément aux lignes directrices proposées par Ritz-Timme et al. ⁽²⁹⁾, pour qu'une méthode d'évaluation de l'âge soit considérée comme acceptable, elle doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. la méthode doit être transparente, vérifiable et présentée en principe à la communauté scientifique par une publication dans des revues évaluées par des pairs;
2. des informations claires concernant la précision de la méthode d'évaluation de l'âge doivent être à disposition;
3. la méthode doit être suffisamment précise pour répondre aux éventuelles questions sous-jacentes et satisfaire aux besoins propres au cas étudié;
4. dans le cas des évaluations de l'âge concernant des personnes vivantes, les principes d'éthique médicale et les dispositions légales doivent être appliqués, surtout lorsque l'évaluation s'accompagne d'une intervention médicale.

⁽²⁸⁾ Tscholl, P. M., Junge, A., Dvorak, J., et Zubler, V., «MRI of the wrist is not recommended for age determination in female football players of U-16/U-17 competitions», *Scand J Med Sci Sports*, 2015, doi:10.1111/sms.12461.

⁽²⁹⁾ Ritz-Timme, S., Cattaneo, C., Collins, M. J., et al., «Age estimation: the state of the art in relation to the specific demands of forensic practice», *Int J Legal Med*, 2000, 113(3), p. 129-136.

Conformément à Schmeling et al., 2011 ⁽³⁰⁾, pour être considéré comme **précis**, un matériel de référence doit remplir certaines conditions (Solari, A. C., et Abramovitch, K., «The accuracy and precision of third molar development as an indicator of chronological age in Hispanics», *Journal of Forensic Sciences*, 2002, vol. 47, n° 3, p. 531-535):

- une taille d'échantillon adéquate;
- la vérification de l'âge des personnes testées;
- une répartition uniforme des âges;
- la séparation des sexes;
- la date de l'examen;
- la définition claire des caractéristiques étudiées;
- une description précise de la méthodologie;
- des informations sur l'origine génétique ou géographique de la population de référence;
- le statut socio-économique;
- l'état de santé;
- la taille du groupe, la valeur moyenne ou médiane et une mesure de la variation pour chacune des caractéristiques étudiées.

La marge d'erreur de l'évaluation doit être documentée et présentée de manière aisément compréhensible dans le rapport afin que les résultats puissent être correctement interprétés et compris par d'autres professionnels qui n'ont pas de connaissances médicales, tels que les membres des forces de l'ordre, les juges, les procureurs, les tuteurs ou représentants, ou les agents des services d'asile et d'immigration.

Allemagne: si les résultats obtenus à la suite du premier examen ne sont pas concluants, le bénéfice du doute doit quand même être accordé et d'autres méthodes d'évaluation de l'âge doivent être progressivement appliquées dans le cadre de la procédure. De cette manière, la décision s'appuiera sur un éventail plus large de preuves, ce qui la rendra fiable. Les États fédéraux (*Länder*) sont responsables de la détermination de l'âge des enfants non accompagnés, qui a lieu au moment de leur prise en charge (*Inobhutnahme*), lors de leur premier contact avec une autorité allemande. La procédure d'asile s'appuie également sur leur décision.

Dans l'exposé des motifs de la loi modifiant le code social en 2015, il est fait référence aux recommandations du groupe de travail des services fédéraux de protection de la jeunesse (*Bundesarbeitsgemeinschaft der Landesjugendämter*): http://www.bagljae.de/downloads/118_handlungsempfehlungen-umf_2014.pdf.

La section 42 du code social prévoit les bases de la procédure de détermination de l'âge, qui se déroule par étapes. Le groupe de travail des services fédéraux de protection de la jeunesse conseille de tenir compte, lors de la procédure de détermination de l'âge, des recommandations du groupe d'étude sur l'estimation médico-légale de l'âge (*Arbeitsgemeinschaft für Forensische Altersdiagnostik*, AGFAD: http://campus.uni-muenster.de/fileadmin/einrichtung/agfad/empfehlungen/empfehlungen_ausserhalb_strafverfahren.pdf).

Norvège: une nouvelle méthode de lecture du degré de développement à partir de radiographies des mains et des dents de sagesse a été développée par le service de médecine légale de l'hôpital universitaire d'Oslo. Il s'agit d'un modèle statistique combinant les données obtenues à partir de deux méthodes radiologiques: la méthode de Demirjian fondée sur le développement de la troisième molaire et l'atlas de Greulich et Pyle portant sur la main et le poignet. Au total, la taille de l'échantillon dépasse 14 000 personnes (des deux sexes). Ce modèle statistique s'appuie sur l'ajustement d'un modèle de transition à plusieurs ensembles de données combinés (pour chaque sexe). Le théorème de Bayes est ensuite appliqué pour obtenir les distributions des âges chronologiques en fonction des degrés de développement. Les résultats sont présentés sous forme d'intervalles de prédiction à 95 % et à 75 %, et sous forme de pourcentages de sujets âgés de moins de 18 ans et de moins de 16 ans. En raison de grandes variations biologiques qui

⁽³⁰⁾ Schmeling, A., Garamendi, P. M., Prieto, J. L., et Landa, M. I., «Forensic Age Estimation in Unaccompanied Minors and Young Living Adults», *Forensic medicine — From old problems to new challenges*, Vieira, D.N. (éd.) InTech (2001), accessible à l'adresse <https://www.intechopen.com/books/forensic-medicine-from-old-problems-to-new-challenges/forensic-age-estimation-in-unaccompanied-minors-and-young-living-adults>

dépassent le contenu du matériel de référence, les résultats ne peuvent être entièrement concluants. Toutefois, dans l'évaluation générale, une pondération relativement élevée a pu être attribuée à des résultats clairs. L'hôpital universitaire d'Oslo a récemment publié un manuel complet portant sur cette méthode d'évaluation de l'âge (appelée BioAlder).

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

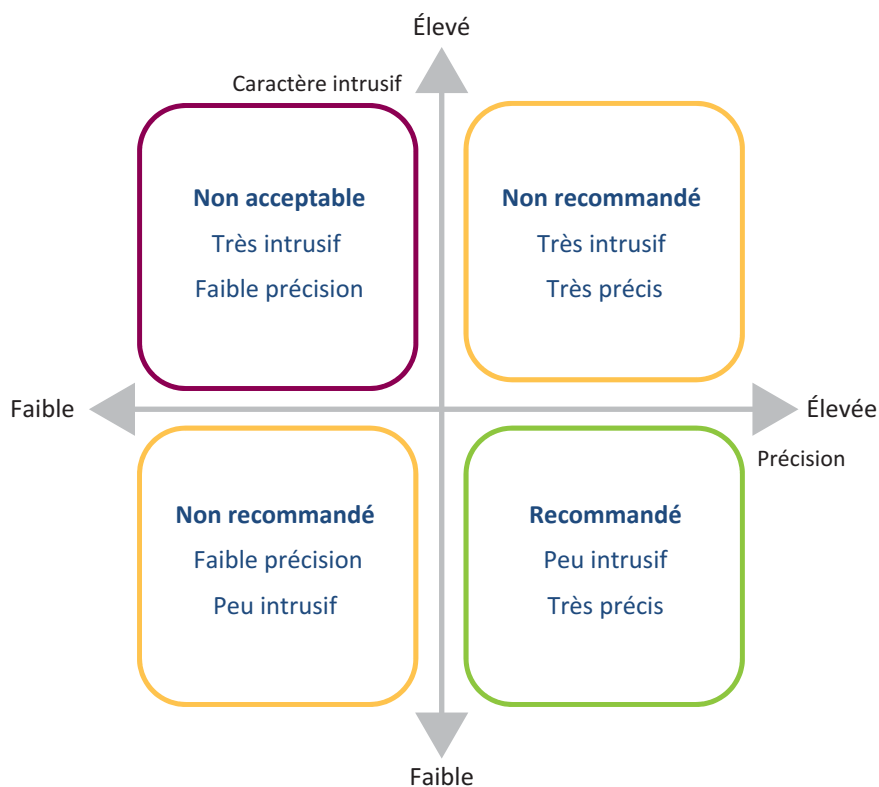
- Lorsque la procédure d'évaluation de l'âge ne fournit pas de résultats probants, le bénéfice du doute est accordé dans 16 États de l'UE+. Dans six États, ce principe n'est pas appliqué et seules les preuves ou informations disponibles seront prises en considération.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

Combiner la précision et le caractère intrusif

Les méthodes doivent être sélectionnées en fonction de leur caractère intrusif et de leur précision. Les méthodes moins intrusives et plus précises doivent avoir la priorité, tandis que les méthodes les moins intrusives mais également les moins précises doivent être choisies en dernier ressort. L'évaluation doit cesser lorsque la méthode employée devient très intrusive, quelle que soit sa précision potentielle. Si le fait de se mettre nu ou de montrer ses organes génitaux est particulièrement stressant pour tout le monde, c'est encore plus traumatisant pour des enfants qui ont été victimes d'abus et de persécutions dans leur pays d'origine ou au cours de leur migration. Le fort degré d'intrusion et le risque accru de traumatisme qui découlent de l'utilisation de telles méthodes rendent ces examens inacceptables aux fins de l'évaluation de l'âge.

Caractère intrusif et précision



Droit à un recours effectif

En cas de décision négative (désaccord avec l'âge déclaré), les autorités doivent expliquer au demandeur les raisons de cette décision et l'informer des modalités de recours. Étant donné que l'âge du demandeur peut influencer sur le déroulement de la procédure de protection internationale (degré de priorité, garanties, etc.), la décision concernant l'évaluation de l'âge doit être prononcée séparément et avant la décision concernant la demande de protection internationale. Lorsque le droit ne prévoit pas de recours distinct concernant le résultat de l'évaluation de l'âge en tant que tel, le demandeur doit avoir la possibilité de contester le résultat en saisissant un organe judiciaire, ou de faire appel de la décision dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. L'intéressé doit pouvoir se faire représenter ou bénéficier d'une aide juridique dans le cadre de cette procédure. Lorsque la décision en elle-même est prononcée, les informations sur les recours possibles doivent être communiquées gratuitement et en fonction du degré de compréhension du demandeur. Le demandeur doit avoir à ce stade la possibilité de se faire entendre.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

En ce qui concerne les voies de recours à la disposition du demandeur pour contester une décision relative à l'évaluation de l'âge:

- dans huit États de l'UE+, le demandeur a la possibilité de contester la décision relative à l'évaluation de l'âge par voie de recours distincte;
- dans neuf États de l'UE+, le demandeur a la possibilité de contester cette décision dans le cadre de la décision concernant la protection internationale ou simultanément;
- deux États de l'UE+ n'offrent pas de recours au demandeur pour contester les résultats d'une évaluation de l'âge.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

Chapitre 3 — La procédure d'évaluation de l'âge: application d'une stratégie pluridisciplinaire et globale

Application d'une approche pluridisciplinaire et globale dans le processus d'évaluation de l'âge

Une démarche holistique ou globale porte sur l'ensemble ou l'intégralité d'un système, et non sur ses diverses composantes. Contrairement à une simple évaluation de l'âge dont le principal objectif est d'estimer l'âge chronologique, une procédure d'évaluation de l'âge fondée sur une approche «holistique» ne s'intéresse pas uniquement à l'âge mais tient compte d'un éventail plus large de facteurs. Dans ce type de procédure, les besoins des enfants et des jeunes dans le contexte de la migration sont également pris en considération lors de l'évaluation de l'âge chronologique. Ainsi, une évaluation globale de l'âge favorise la flexibilité et l'individualisation de la procédure, en permettant que le processus d'évaluation soit basé sur les circonstances particulières et les besoins spécifiques du demandeur (par exemple décider de réaliser ou non l'évaluation de l'âge, influencer sur le choix de la méthode, des examinateurs, etc.).

Par conséquent, une évaluation conçue dans une perspective globale renforce la mise en application du principe d'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure. Le respect systématique et permanent de ce principe doit se refléter dans tous les actes concernant les enfants. Ainsi, toute procédure d'évaluation de l'âge doit tenir compte, en premier lieu, de la manière d'appliquer ce principe pour identifier correctement et rapidement l'enfant (en particulier dans le cas d'enfants non accompagnés). Certaines mesures doivent être adoptées afin d'obtenir une vue d'ensemble des besoins de l'enfant, par exemple:

- les personnes en contact avec l'enfant (professeurs, personnel s'occupant des enfants, tuteurs ou représentants, professionnels de santé, autorités en charge de l'accueil, services d'asile et d'immigration, forces de l'ordre) doivent s'efforcer le plus tôt possible de réunir toutes les informations nécessaires pour identifier les éléments importants ou préoccupants concernant l'enfant (tels que des abus ou des traumatismes passés); tout au long de la procédure, les enfants doivent être entendus non seulement sur les questions relatives à leur âge, mais également sur celles concernant leurs besoins et leurs problèmes;
- afin de limiter le nombre d'entretiens et d'éviter la répétition des mêmes questions, ces informations doivent être mises à la disposition des autres acteurs concernés (le tuteur/représentant, les professionnels de santé, les services d'accueil, les services d'asile et d'immigration et les forces de l'ordre), tout au long de la procédure, lorsque cela est possible et dans le respect des règles relatives à la protection des données;
- de plus, les professionnels précités doivent avoir la possibilité de donner leur avis, fondé sur leur expertise et leur expérience, et d'échanger leurs points de vue, si nécessaire;
- la procédure mise en place doit être élaborée en concertation avec toutes les parties prenantes; sur ce point, l'approche globale et l'approche pluridisciplinaire se rejoignent, comme expliqué ci-après.

Une stratégie pluridisciplinaire combine ou s'appuie sur plusieurs disciplines académiques ou spécialisations professionnelles pour aborder un sujet ou un problème particulier.

Dans le cadre d'une évaluation de l'âge, une approche pluridisciplinaire suppose d'étudier différents aspects ou facteurs, notamment physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et culturels⁽³¹⁾. Ainsi, une procédure d'évaluation de l'âge fondée uniquement sur des méthodes médicales ne saurait être considérée comme pluridisciplinaire. Dans la mesure où aucune méthode ne permet de déterminer l'âge

⁽³¹⁾ Voir par exemple le document accessible à l'adresse <http://www.scepnetwork.org/images/16/163.pdf>.

d'une personne avec certitude, plusieurs facteurs doivent être examinés selon différentes approches. La décision sera ainsi fondée sur un éventail d'éléments plus large, de nature à rendre l'évaluation plus fiable. À cet égard, une évaluation pluridisciplinaire requiert la participation de différents spécialistes, chacun doté d'une qualification en matière d'évaluation de l'âge dans son domaine, tout au long de la procédure, au cours des examens ainsi que lors de la prise de décision, une fois que les résultats des différents examens ont été communiqués. En fonction de la méthode utilisée, il peut être fait appel à des travailleurs sociaux, des médecins, des radiologues, des (pédo)psychiatres, des pédiatres ou d'autres spécialistes qualifiés possédant une expertise dans les domaines du développement de l'enfant et de l'estimation de l'âge. Un mécanisme de coordination des contributions des différents experts doit être en place au cours de la mise en œuvre pratique de l'approche pluridisciplinaire.

Comme pour toutes les questions relatives à l'examen d'une demande de protection internationale et conformément à l'article 4 de la directive «Qualification», tous les éléments de preuve disponibles doivent être pris en considération. La sélection des spécialistes qui prendront part à l'évaluation doit être effectuée en ayant pour objectif d'accroître autant que possible la précision générale de l'évaluation, tout en limitant au maximum l'effet intrusif de la procédure sur le demandeur.

S'agissant du choix de la méthode d'évaluation de l'âge, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. L'article 25, alinéa 5, de la directive «Procédure» dispose que: «Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent (...)». Étant donné que le développement psychologique et la maturité du demandeur sont des aspects essentiels devant être examinés au cours de la procédure, une évaluation psychosociale est préférable à toute autre méthode.

Si, à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire, un État membre a toujours des doutes concernant l'âge d'un demandeur, ce dernier doit être considéré comme un enfant.

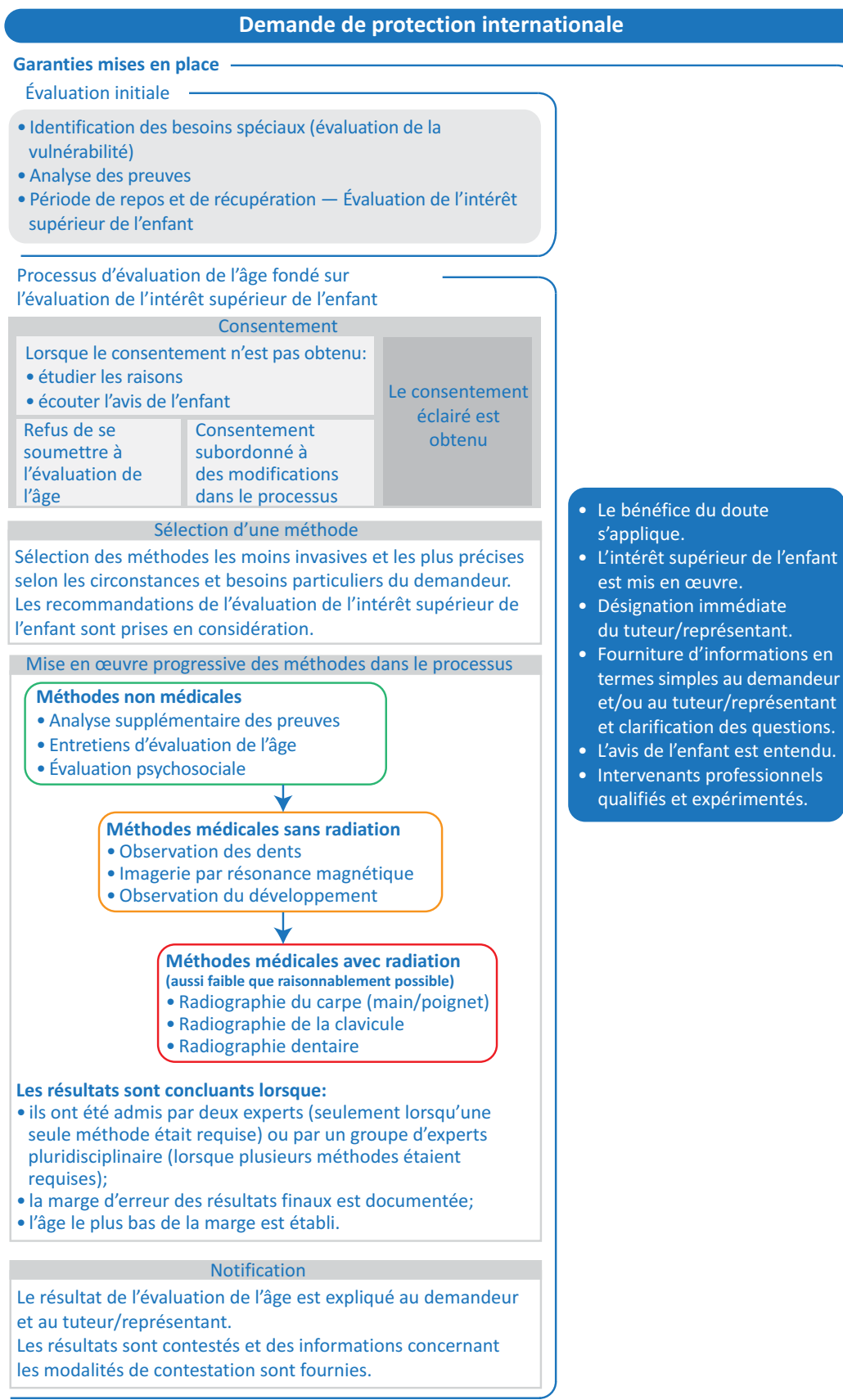
Selon l'OIM ⁽³²⁾, il existe actuellement trois méthodes principales pour l'évaluation de l'âge:

- la première, que l'on peut qualifier de **non médicale**, s'appuie sur un examen des documents existants, une évaluation visuelle de l'apparence physique et des entretiens qui donnent des informations sur la vie et la situation du demandeur;
- la deuxième est essentiellement **médicale** et comprend des examens physiques ainsi que des radiographies des os et/ou des dents;
- la troisième vise à intégrer les données des méthodes médicale et non médicale, en partant du principe qu'une **coopération pluridisciplinaire** est essentielle pour obtenir de bons résultats au sujet des enfants et des jeunes.

⁽³²⁾ Groupe de travail de l'EASO sur l'évaluation de l'âge, septembre 2016.

Schéma de l'évaluation de l'âge

La procédure décrite dans la section précédente, ainsi que les étapes et les garanties nécessaires pour assurer une évaluation efficace et sûre de l'âge, sont illustrées dans le schéma ci-dessous.



Orientations concernant la procédure de l'évaluation de l'âge

Appréciation du caractère nécessaire ou non de l'évaluation de l'âge

Certaines conditions préalables et garanties doivent être établies avant de décider de la procédure et avant d'effectuer toute évaluation de l'âge.

- Le demandeur a fait une demande de **protection internationale** et ses données personnelles telles que son identité, son âge et ses liens familiaux ont été enregistrés.
- L'âge déclaré par le demandeur (adulte ou enfant) n'est **étayé** par aucun document et aucun autre élément de preuve de l'âge allégué n'a été apporté.
- L'âge déclaré par le demandeur est **mis en doute**.
- À titre de mesure provisoire, le demandeur fait l'objet d'un enregistrement de ses **empreintes digitales** dans la base de données des empreintes digitales des demandeurs d'asile (Eurodac) ⁽³³⁾, si la fourchette d'âges en question est clairement supérieure à l'âge énoncé à cette fin dans le droit national et/ou de l'Union européenne.
- En cas d'application du principe du **bénéfice du doute**, le demandeur sera considéré comme ayant moins de 18 ans, et s'il est non accompagné, un **tuteur ou représentant** devra être immédiatement désigné.
- L'**intérêt supérieur de l'enfant** doit être pris en considération à partir de ce stade et jusqu'à ce que des résultats concluants indiquent que le demandeur est un adulte.

L'âge d'une personne est un facteur de vulnérabilité (enfants et personnes âgées, par exemple) ou susceptible d'aggraver d'autres vulnérabilités préexistantes (liées au sexe, à la situation familiale, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, au handicap, à une maladie grave ou au fait d'avoir été victime de tortures ou d'autres formes de violence grave). Étant donné que ces vulnérabilités peuvent influencer négativement sur la capacité d'un demandeur à présenter et à justifier sa demande de protection internationale, l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile prévoit des garanties supplémentaires pour que les demandeurs ayant des besoins spécifiques puissent bénéficier de procédures d'asile équitables. Afin de garantir aux demandeurs ayant des besoins spécifiques qu'ils pourront présenter et étayer leur demande de protection internationale, un **mécanisme de détection** précoce doit être mis en place, ainsi qu'une évaluation ultérieure de la vulnérabilité, si nécessaire. Toutefois, les autorités doivent rester vigilantes afin de pouvoir détecter rapidement d'éventuels signes de vulnérabilité qui apparaîtraient ultérieurement et de pouvoir réagir en conséquence. Ce mécanisme doit être présent à tous les stades de la procédure afin d'assurer la possibilité de détecter de tels signes à des étapes ultérieures de la procédure, et afin de pouvoir fournir une aide adéquate sans retard indu.

Les besoins spécifiques des demandeurs vulnérables doivent jouer un rôle clé lors de la prise de décision concernant la méthode à utiliser, la manière de réaliser l'évaluation ainsi que sur le point de savoir si celle-ci peut avoir des effets négatifs sur le demandeur. Certaines informations recueillies lors de l'évaluation des besoins spécifiques peuvent être utilisées pour évaluer l'âge d'un demandeur. Cela permet d'éviter des retards ainsi que la duplication des procédures pour une même personne. Lorsqu'elle est réalisée selon une approche globale et pluridisciplinaire, l'évaluation de l'âge peut contribuer à mettre en lumière d'autres besoins et vulnérabilités qui n'auraient pas été détectés lors d'évaluations précédentes.

À ce stade, si l'âge déclaré ne peut pas être prouvé, les autorités doivent rechercher des informations à partir d'autres sources, après s'être assuré néanmoins que les recherches entreprises ne mettront pas en danger le demandeur ou sa famille. Au cours de cette étape préliminaire, appelée **analyse des preuves**, toutes les preuves à la disposition des autorités (documents, déclarations du demandeur et des membres de sa famille à propos de son âge et de son identité, déclarations du tuteur, informations issues d'autres bases de données et premières estimations fondées sur l'apparence physique) sont prises en considération.

⁽³³⁾ Actuellement, le règlement Eurodac autorise la prise des empreintes digitales des personnes âgées de plus de 14 ans; dans la proposition de refonte, l'âge est abaissé à 6 ans.

Dans le cas des enfants qui demandent l'asile, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés, les autorités doivent adopter une attitude proactive et empathique.

À partir des résultats de l'analyse susmentionnée, les autorités responsables devraient être en mesure de distinguer les cas dans lesquels l'âge déclaré est douteux et ceux dans lesquels il ne l'est pas.

Le principe du **bénéfice du doute** doit s'appliquer dès que l'âge déclaré est mis en doute. Le demandeur doit donc être considéré comme un enfant jusqu'à ce que des résultats concluants soient obtenus à l'aide d'examen supplémentaires.

Étant donné que le demandeur est considéré comme un enfant, **un tuteur ou un représentant** doit être désigné immédiatement afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans toutes les décisions le concernant, y compris celle portant sur la question de procéder ou non à une évaluation de son âge.

Bien que l'évaluation de l'âge ait pour objectif principal d'apprécier le degré de maturité du demandeur et nécessite de tenir compte de tous les facteurs pertinents, le bien-être de l'enfant doit également être pris en considération. Pour cette raison, il est important d'instaurer une **période de repos et de récupération** entre la première analyse des éléments de preuve, qui peut être réalisée à l'arrivée de l'enfant, et une évaluation de l'âge en bonne et due forme. Ainsi, une procédure en deux étapes est la manière la plus appropriée pour réaliser une évaluation de l'âge, à la fois efficace et sûre. Cela vaut tout particulièrement en cas d'afflux massif, où le besoin de disposer d'une procédure d'identification et d'enregistrement efficace est essentiel.

Une période de repos et de récupération peut faciliter l'instauration d'une relation de confiance entre l'enfant et son tuteur ou représentant. Cela favorise également un sentiment de sécurité chez l'enfant, et le rend plus disposé à communiquer les informations nécessaires à l'évaluation de ses besoins. Au cours de cette période, une **évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant**⁽³⁴⁾ doit être conduite pour vérifier que la procédure d'évaluation de l'âge envisagée est compatible avec la situation propre au demandeur et que le résultat attendu est utile à la procédure et sans danger pour l'enfant.

La procédure doit garantir que **l'opinion de l'enfant est systématiquement entendue**, qu'elle soit exprimée par l'enfant lui-même ou par l'intermédiaire de son tuteur ou représentant. Ce droit doit être appliqué de façon systématique, non seulement au cours de la procédure, mais également dès le départ, avant même que la décision de réaliser l'évaluation soit prise.

- Il convient d'obtenir l'avis du demandeur chaque fois que les autorités ont des **doutes** concernant les déclarations ou d'autres preuves apportées par celui-ci. Le simple fait de dialoguer et d'expliquer de manière constructive la raison pour laquelle l'âge déclaré n'est pas accepté ou bien les raisons pour lesquelles les informations ne suffisent pas à valider ses déclarations, peut aider le demandeur à comprendre la procédure et ainsi favoriser sa coopération.
- En cas d'**incohérences** relatives à l'âge du demandeur, celui-ci doit avoir la possibilité de s'expliquer, que ce soit oralement ou par écrit.
- Le demandeur sera parfois en mesure de justifier l'âge déclaré en apportant des documents supplémentaires, d'autres éléments de preuves ou encore des explications crédibles. Dans de tels cas, ces **explications et éléments supplémentaires** rendent inutile une évaluation de l'âge.

Après que toutes les preuves ont été examinées, que les doutes sur l'âge du demandeur ont été confirmés, que l'opinion de ce dernier a été entendue et que le formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur a été rempli, la décision d'entamer ou non une procédure d'évaluation de l'âge peut être prise.

⁽³⁴⁾ À cette fin, le formulaire inclus dans l'annexe 2 du présent document peut s'avérer utile.

Réaliser l'évaluation de l'âge

Si l'évaluation de l'âge est jugée nécessaire et qu'elle est recommandée par l'évaluation de l'intérêt supérieur, elle doit être entreprise sans attendre. Les autorités doivent s'assurer que le demandeur et son tuteur ou représentant ont reçu les **informations** nécessaires dans un langage clair et qu'ils ont compris ces informations. Il convient de répondre à toutes les questions que ces derniers pourraient avoir et de leur fournir, si besoin, des explications complémentaires.

À la suite de cela, le demandeur et son tuteur ou représentant seront plus à même de donner leur **consentement éclairé** à la procédure. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de donner son consentement en raison d'un empêchement justifié, le consentement de son tuteur ou représentant sera suffisant. Les éventuelles réserves émises concernant la procédure doivent être dissipées quel que soit le stade de la procédure. Le **refus de se soumettre** à l'évaluation ne doit pas conduire les autorités à conclure automatiquement que le demandeur est majeur. Dans de tels cas, le demandeur doit être **entendu** à nouveau et les motifs de son refus doivent être examinés. Il est possible de répondre à cette réticence en fournissant encore davantage d'informations au demandeur ou bien à son tuteur ou son représentant, ou bien en adaptant la procédure aux besoins du demandeur, comme par exemple en optant pour une méthode alternative.

Quoi qu'il en soit, le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge ne peut, à lui seul, constituer un motif de rejet d'une demande (article 25, paragraphe 5, de la directive «Procédure»).

Une fois que le **consentement éclairé** a été obtenu, la procédure, assortie de toutes les garanties nécessaires, doit être rendue possible et, si nécessaire, adaptée aux besoins ou à la situation spécifique de l'enfant, conformément aux pratiques nationales et à l'acquis juridique de l'Union.

Le choix des méthodes doit se faire, autant que possible, au cas par cas et la méthode la moins intrusive et la plus précise doit être privilégiée. Pour déterminer quelle méthode est la **moins intrusive**, il convient d'examiner non seulement les répercussions physiques de la méthode sur le demandeur, mais également les répercussions psychologiques (voir article 25, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive «Procédure»). Les facteurs environnementaux et culturels doivent également être pris en considération.

Les examens doivent être effectués progressivement, et les méthodes non médicales doivent être privilégiées. Si les résultats de celles-ci ne sont pas concluants, les méthodes médicales sans radiation peuvent être utilisées. Les méthodes médicales avec radiation doivent être utilisées en dernier recours et, comme expliqué plus haut, il convient de privilégier la méthode qui nécessite la plus faible dose de radiation possible. Les résultats des tests d'évaluation de la maturité psychologique doivent avoir au moins le même poids que les résultats des tests d'évaluation du développement physique. Ainsi, après obtention de résultats concluants à partir d'une méthode, il n'est plus nécessaire de réaliser des examens supplémentaires.

Les examens ne doivent jamais être forcés ni culturellement inappropriés; les professionnels qui les réalisent doivent être **qualifiés**, formés aux questions de genre et de différences culturelles, et connaître les protocoles et/ou les lignes directrices établis à cet égard⁽³⁵⁾. Les examens nécessitant la nudité et ceux reposant sur l'observation et/ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes doivent être exclus, étant donné leur caractère très intrusif.

Si les résultats de l'une des méthodes appliquées au cours de l'évaluation de l'âge indiquent que l'intéressé a moins de 18 ans, l'évaluation doit prendre fin. Dans un tel cas, si l'âge déclaré est dans la tranche indiquée, il doit être accepté; s'il ne l'est pas, **l'âge le plus bas de la tranche** devra être considéré comme valide.

- Lorsque plusieurs examens sont nécessaires en raison d'une suite de résultats non concluants, les résultats finaux doivent être analysés par un **groupe d'experts**. Ces experts doivent avoir différents domaines de spécialisation et une expérience ou connaissance du travail avec les enfants. Un groupe d'experts pluridisciplinaire doit réunir des travailleurs sociaux, des experts

⁽³⁵⁾ Voir par exemple le document accessible à l'adresse <http://www.scepnetwork.org/images/16/163.pdf>.

médico-légaux, des spécialistes de la protection de l'enfance et des agents spécialisés dans le traitement des affaires de mineurs.

- Lorsque ce n'est pas possible ou qu'une seule méthode est utilisée, **deux experts** au moins devraient se charger de l'évaluation. Il convient de garantir que les avis des deux experts qualifiés ont été recueillis et qu'ils ont convenu d'une décision. Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord sur une décision finale, il est souhaitable de transférer le dossier à un superviseur expérimenté et qualifié qui tranchera.

En cas de désaccord, l'évaluation de l'âge sera considérée comme non concluante et le bénéfice du doute sera accordé, ce qui signifie que le demandeur sera traité comme un enfant.

Une **décision** doit être motivée, remise par écrit et expliquée oralement. Les qualifications professionnelles, l'expérience et la formation spécifique des experts doivent y figurer, ainsi que la marge d'erreur des méthodes utilisées. Le demandeur doit être informé de la possibilité de contester la décision et, le cas échéant, une aide juridique doit lui être apportée.

Étant donné que le fait d'être identifié comme un adulte ou un enfant a d'importantes conséquences pour le demandeur, ce dernier doit avoir la possibilité de **contester les résultats**, sans délais et sans difficulté. Les voies de recours possibles sont l'appel et la révision judiciaire.

De plus, la procédure doit tenir compte de la possibilité de fournir de nouvelles informations une fois l'évaluation terminée; c'est pourquoi il est impératif qu'un **réexamen** ultérieur de l'âge estimé puisse être effectué.

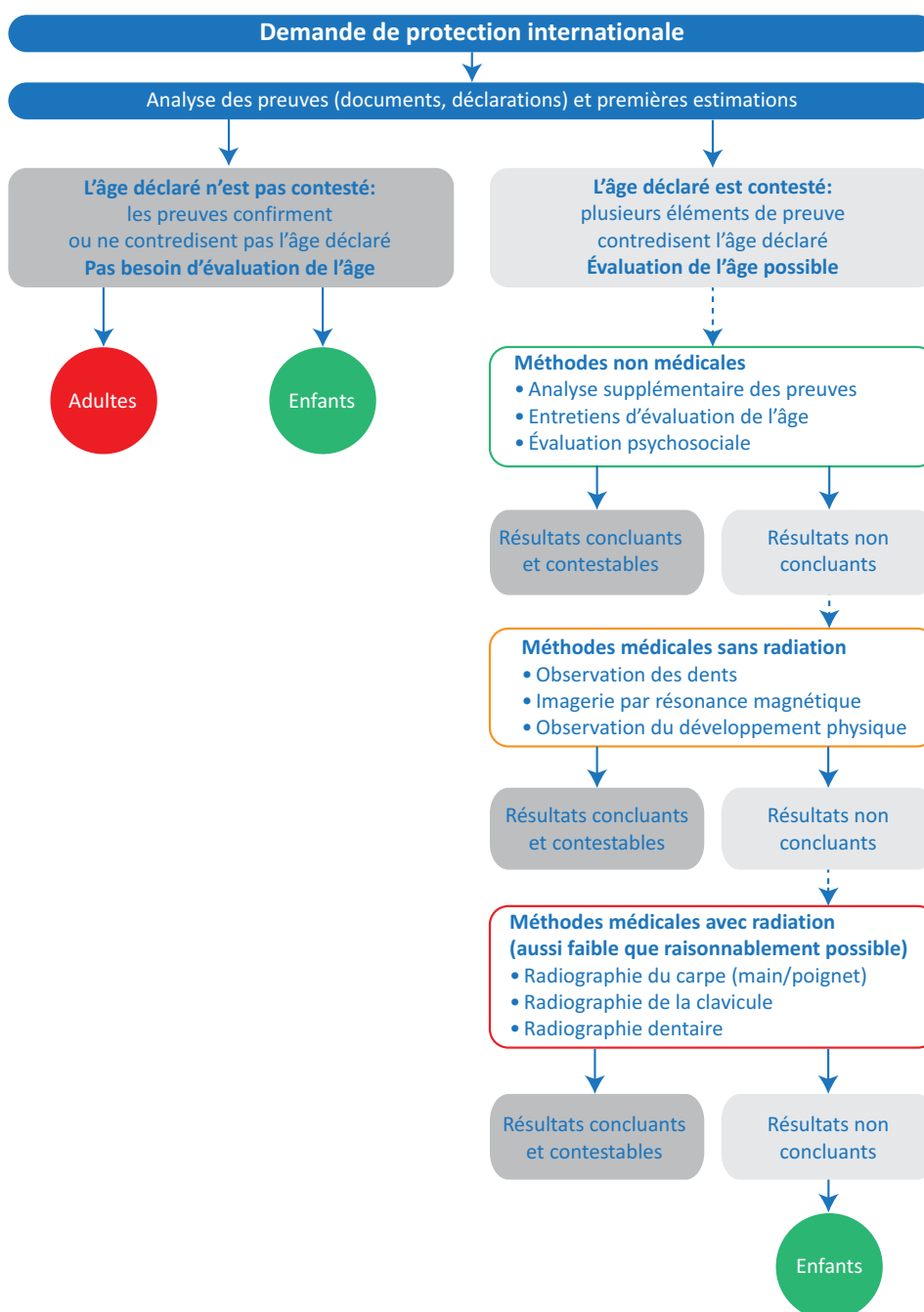
Dans le cas d'une estimation incorrecte de l'âge, des mesures doivent immédiatement être prises pour rectifier l'information et toutes les modifications doivent être rapportées dans les bases de données.

Chapitre 4 — Vue d'ensemble des méthodes d'évaluation de l'âge

Les méthodes actuellement utilisées sont qualifiées de médicales ou de non médicales selon qu'elles nécessitent ou non l'intervention d'un médecin. Parmi les méthodes médicales, on distingue les méthodes sans radiation de celles avec radiation.

Cette classification et l'utilisation graduelle des méthodes pour éviter les examens non nécessaires sont présentées dans le schéma ci-dessous. Aucune mention n'est faite des garanties et des droits associés à la procédure, étant donné qu'ils ont déjà été détaillés dans le chapitre précédent ainsi que dans le schéma sur la procédure d'évaluation de l'âge.

Schéma des méthodes



Orientations concernant l'application progressive des méthodes

Dès qu'un demandeur exprime le souhait de demander une protection internationale, il bénéficie de certains droits (rester sur le territoire, bénéficier de conditions d'accueil matérielles de base et de la détermination ou de l'évaluation de ses besoins spécifiques). Dans le cas d'un enfant potentiel, il est primordial d'identifier ses besoins spécifiques en matière de procédure et de lui offrir des conditions d'accueil particulières en raison de la vulnérabilité inhérente à son cas. En vertu de l'article 25, paragraphe 5, de la refonte de la directive «Procédure», toutes les preuves obtenues peuvent contribuer à établir l'âge de l'enfant et à éliminer ou réduire la nécessité de réaliser d'autres évaluations de son âge; elles doivent donc être examinées en premier lieu avant de décider s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation de l'âge.

Analyse des éléments de preuves disponibles et premières estimations

Comme prévu à l'article 24 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 de la convention internationale des droits de l'enfant:

«L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci [...] le droit d'acquérir une nationalité [...]».

Le certificat de naissance est le document qui atteste la naissance d'une personne, sa date et son lieu de naissance, son sexe et l'identité de ses parents. La principale finalité de l'inscription à l'état civil est de créer un document juridique pouvant être utilisé pour établir et faire respecter les droits de la personne concernée.

Comme mentionné précédemment, certains pays n'enregistrent pas systématiquement les événements essentiels jalonnant la vie des citoyens et des résidents (naissances, mariages et décès) ou bien très rarement ou avec retard. Par conséquent, un tel procédé d'enregistrement peut ne pas respecter les normes des registres publics dans les États de l'UE+ (prévention du double enregistrement, lacunes ou incohérences dans les registres, etc.). De plus, en raison des événements qui se sont produits dans leur pays d'origine ou des circonstances de leur fuite (conflit armé, persécution et/ou discrimination de la part des autorités nationales, etc.), certains demandeurs d'asile n'ont pas accès à ces documents juridiques et ne seront donc pas en mesure de prouver leur identité par des certificats valides et fiables.

Compte tenu des circonstances susmentionnées et des efforts déployés par le demandeur pour présenter toutes les informations à sa disposition, les autorités devraient accepter les documents suivants, entre autres, comme éléments de preuve:

- passeports;
- pièces d'identité;
- cartes de séjour;
- documents de voyage tels que ceux établis par le HCR;
- certificats émis par un autre pays (religieux ou civil) indiquant l'état civil (mariage, naissance, livret de famille) du demandeur ou d'un membre de sa famille et l'âge du demandeur.

Outre ces documents, des sources d'informations utiles, telles que les bases de données communes [le système d'information Schengen ⁽³⁶⁾, Eurodac ou la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus ⁽³⁷⁾] peuvent contenir des indications sur l'âge du demandeur.

De même, les déclarations ou les documents disponibles dans les dossiers des membres de la famille du demandeur peuvent être utilisés pour clarifier et/ou confirmer l'âge déclaré sans avoir besoin de recourir

⁽³⁶⁾ SIS: système d'information à grande échelle conçu pour faciliter le contrôle aux frontières extérieures et la coopération des forces de l'ordre dans l'espace Schengen.

⁽³⁷⁾ SLTD: base de données contenant des informations sur des documents de voyage volés, perdus ou annulés tels que passeports, cartes d'identité, laissez-passer de l'ONU ou tampons de visa.

à une évaluation plus poussée. Pour éviter de mettre en danger l'enfant ou sa famille, la collecte de ce genre d'informations doit être faite avec beaucoup de précautions, en particulier dans le contexte de la protection internationale.

Il est possible de réaliser une première estimation fondée sur l'apparence physique pour conforter l'analyse initiale, à condition que cette estimation soit réalisée par du personnel ayant l'expérience des enfants. Utilisée en conjonction avec d'autres informations disponibles, cette première estimation peut alors être utilisée pour étayer les résultats d'une évaluation préliminaire.

Toutefois, étant donné que l'estimation en question est purement fondée sur des caractéristiques physiques et qu'elle peut conduire à des résultats arbitraires, subjectifs et inexacts, elle doit être interprétée avec une extrême prudence. Pour cette raison, l'observation de l'apparence physique ne saurait être considérée comme une méthode d'évaluation de l'âge en tant que telle, et ne peut être utilisée seule, dans la mesure où elle ne permet pas de déterminer un âge chronologique précis avec certitude.

L'observation de l'apparence physique peut servir à distinguer les cas évidents (personnes dont les caractéristiques d'adulte ou d'enfant ne font aucun doute), mais elle ne doit pas être utilisée dans le cas d'adolescents proches de l'âge adulte ou de jeunes adultes. Dans ces derniers cas, le principe du bénéfice du doute (confirmant l'âge déclaré ou renvoyant à une évaluation de l'âge en bonne et due forme) s'applique jusqu'à ce que soient obtenus des résultats concluants.

L'OIM et d'autres experts avertissent que les expériences vécues par certains enfants peuvent avoir influé sur leur développement. En d'autres termes, ils peuvent être en retard sur certains aspects et en avance sur d'autres. La recherche dans ce domaine montre qu'un trouble de stress posttraumatique peut entraîner un vieillissement biologique prématuré compris entre 5 et 10 ans d'âge⁽³⁸⁾.

Étant donné que les méthodes actuelles peuvent conduire à une évaluation de l'âge incorrecte, un mécanisme de révision doit absolument être créé de manière à ce qu'un âge inexact enregistré dans le système puisse être corrigé. Dès qu'une erreur est détectée dans l'évaluation de l'âge, il convient de prendre immédiatement les mesures appropriées (changement d'hébergement, désignation d'un tuteur si le demandeur est en fait un enfant, etc.).

Allemagne — Lignes directrices applicables:

1. vérification des documents d'identité et recherche d'informations supplémentaires;
2. entretien (deux membres du personnel qualifiés et expérimentés) et impression générale du stade de développement, y compris une inspection visuelle qualifiée;
3. en cas de doutes, réalisation d'un examen médical le moins perturbant possible pour la santé de l'enfant.

Norvège — Tous les enfants non accompagnés n'ayant pas de document d'identité valide reconnu doivent faire l'objet d'enquêtes supplémentaires pour déterminer leur identité, ce qui comprendra, entre autres, une évaluation de l'âge. Cette évaluation de l'âge s'appuie sur les informations obtenues concernant l'âge du demandeur au cours de la procédure d'asile, à savoir:

- les propres informations du demandeur concernant son âge;
- des pièces d'identité;
- les informations d'identité provenant d'autres États membres (si le demandeur a été identifié dans d'autres pays);
- la vérification de l'identité du demandeur dans son pays d'origine;
- les déclarations ou commentaires sur l'âge du demandeur faits par d'autres acteurs tels qu'un tuteur, un avocat, un employé des services sociaux ou un professionnel de la santé;

⁽³⁸⁾ Ladwig, K-H., Brockhaus, A. C., Baumert, J. et al., «Post-traumatic stress disorder and not depression is associated with shorter leukocyte telomere length: findings from 3 000 participants in the population-based KORA F4 study», Ouellette, M. M. (éd.), *PLOS ONE*, 2013, 8(7), e64762. doi:10.1371/journal.pone.0064762.

- les déclarations ou commentaires sur l'âge du demandeur émis par les agents de l'immigration (qui enregistrent les demandeurs) et par l'agent chargé du dossier qui effectue l'entretien dans le cadre de la procédure d'asile;
- l'examen médical de l'âge;
- l'évaluation médicale de l'âge.

Lorsqu'un examen médical de l'âge est réalisé, l'évaluation médicale de l'âge est effectuée en relation avec d'autres informations contenues dans le dossier. Les orientations en la matière indiquent comment pondérer les divers éléments susmentionnés.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- Dans 27 États de l'UE+, les documents présentés sont considérés comme des éléments de preuve de l'âge du demandeur.

En plus des documents, des estimations fondées sur l'apparence physique sont effectuées dans 19 États de l'UE+.

Âge déclaré mis en doute: besoin potentiel d'une évaluation de l'âge

Lorsque l'âge déclaré par le demandeur fait l'objet de doutes justifiés (l'âge déclaré est mis en doute et il n'est ni étayé ni contredit par les preuves disponibles), il peut être nécessaire de recourir à une évaluation de l'âge. Dans pareils cas, les autorités doivent sélectionner la ou les méthodes à utiliser à cette fin.

Dans la section suivante, les méthodes actuellement utilisées sont présentées et accompagnées d'une brève description de la procédure associée à chaque méthode. Les méthodes sont qualifiées de «médicales» ou de «non médicales» selon qu'elles nécessitent ou non l'intervention d'un médecin. Les méthodes médicales sont également classées selon qu'elles comportent l'utilisation d'une technologie de radiation ou non.

Dans son observation générale n° 6, le Comité des droits de l'enfant énonce que l'identification d'un enfant séparé ou non accompagné inclut une évaluation de l'âge, fondée non seulement sur l'apparence physique, mais également sur le degré de maturité psychologique.

A. Méthodes non médicales

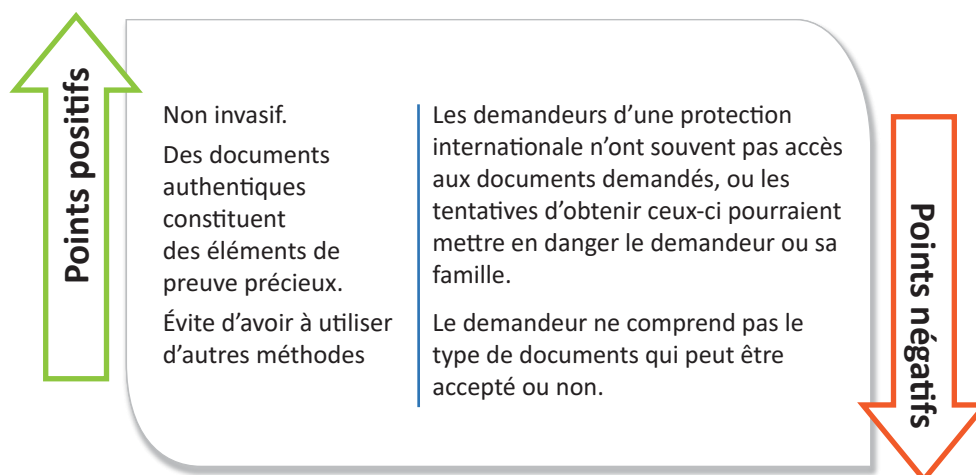
Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- Trois États de l'UE+ ont uniquement recours à des méthodes non médicales pour évaluer l'âge d'un demandeur.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

1. Analyse supplémentaire des preuves

Lorsque les documents initialement collectés ou que les informations disponibles ne font aucune référence à l'âge du demandeur, il peut s'avérer nécessaire que les agents des services d'asile ou d'immigration examinent d'autres documents. Certains documents, même s'ils n'indiquent pas l'âge du demandeur, peuvent contenir des informations permettant d'estimer cet âge, par exemple des bulletins scolaires, des carnets de vaccination familiaux ou d'autres dossiers médicaux. Dans le cas des vaccins, en sachant qu'un enfant est vacciné contre certaines maladies à un certain âge ou dans une certaine tranche d'âge et si la date d'émission du carnet de vaccination est connue, il est possible d'estimer l'âge du titulaire de ce carnet.



2. Entretien d'évaluation de l'âge

Cette méthode suppose de collecter et d'analyser les faits rapportés par le demandeur dont l'âge est contesté.

Les principales différences entre les méthodes d'évaluation psychosociales tiennent à la formation et aux compétences particulières de la personne réalisant l'évaluation, ainsi qu'aux domaines examinés. Si l'évaluation psychologique doit normalement être effectuée par un pédopsychologue ou un spécialiste du développement de l'enfant, l'entretien d'évaluation de l'âge est généralement conduit par des agents des services d'asile ou d'immigration qui ont une expérience des interrogatoires d'enfants dans le cadre de la procédure d'asile.

Au cours de l'entretien d'évaluation de l'âge, l'agent en charge de l'évaluation essaie de reconstruire une séquence chronologique des événements importants de la vie qui permettent de déduire ou d'estimer l'âge de l'intéressé. Un calendrier local des événements ⁽³⁹⁾ (un calendrier personnalisé indiquant les dates des événements importants dans une certaine zone géographique), associé à des «questions avant et après» ⁽³⁹⁾ visant à déterminer deux événements connus, l'un survenu avant la date de naissance de l'enfant et l'autre après («questions sandwich»), peut être un instrument utile aux agents, au demandeur ou à la famille de celui-ci pour estimer la date de naissance de l'enfant.

- Pour obtenir l'avis de l'enfant sans le brusquer et encourager ce dernier à donner des informations, les agents en contact direct avec lui doivent être formés aux **techniques d'entretien adaptées aux enfants** ⁽⁴⁰⁾. Dans la mesure du possible, l'interprète devrait également avoir l'expérience des entretiens avec des enfants.
- Il est essentiel de donner au demandeur les informations adéquates avant le début de l'entretien afin de garantir sa participation, de favoriser sa coopération et de renforcer la confiance entre les acteurs concernés. L'agent en charge de l'évaluation doit communiquer les informations nécessaires dans un langage clair (la finalité de l'entretien, le rôle des personnes présentes et les raisons pour lesquelles l'âge déclaré est mis en doute), veiller à ce que le demandeur comprenne ces informations et ce que dit l'interprète, et vérifier que les besoins du demandeur ont été satisfaits dans toute la mesure du possible (sexe de l'agent en charge de l'évaluation et de l'interprète, dispositions à prendre pour l'entretien, etc.). Il est tout aussi important que le demandeur ait la possibilité de clarifier d'éventuelles incohérences au cours de l'entretien.
- Lorsqu'il est décidé de procéder à une évaluation de l'âge, il convient de garantir que la charge de la preuve est transférée aux autorités dans le cas des enfants. Ces derniers ne sont en effet pas capables d'expliquer les choses de la même manière que les adultes et cette limite est particulièrement évidente dans le cas d'enfants issus d'un milieu culturel différent, dans lequel

⁽³⁹⁾ Pour plus d'informations, consulter le document de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Guidelines for estimating the month and year of birth of young children*, 2008.

⁽⁴⁰⁾ Pour obtenir plus d'informations concernant le module de formation de l'EASO sur l'entretien avec des enfants, consulter la page <https://www.easo.europa.eu/training-quality/training>.

l'âge n'est pas aussi important que dans les pays occidentaux (par exemple les calendriers utilisés ne sont pas les mêmes selon la culture). De plus, certains enfants se considèrent eux-mêmes comme étant adultes ou le sont dans leur communauté.

- L'agent en charge de l'évaluation doit absolument avoir pris connaissance des informations sur le pays d'origine afin d'être en mesure de détecter des problèmes importants au cours de l'entretien ⁽⁴¹⁾.
- Enfin, si la conclusion de l'évaluation est défavorable au demandeur, les raisons doivent être clairement expliquées par l'intermédiaire d'un interprète et en présence du représentant, du tuteur ou de l'avocat du demandeur. Le demandeur doit être informé oralement et par écrit de la possibilité et de la manière de contester la décision.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

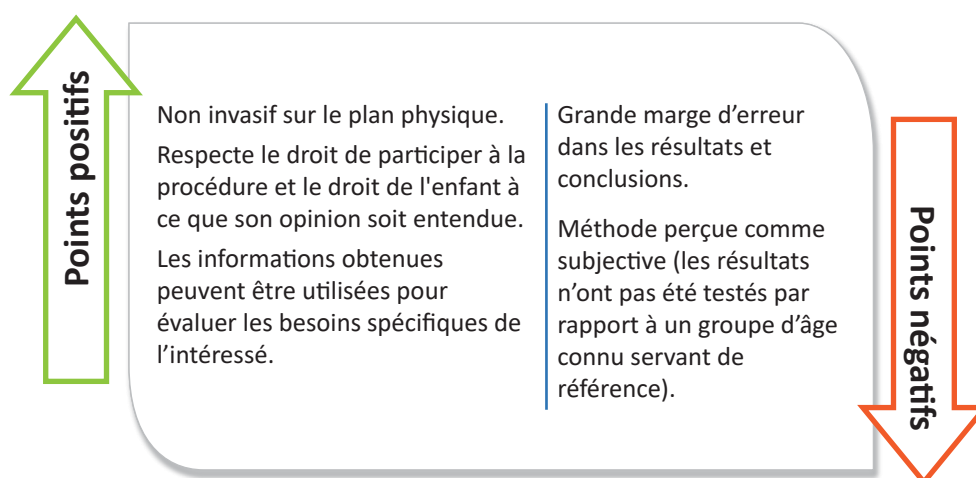
- Dans 17 États de l'UE+, un entretien est effectué pour évaluer l'âge des demandeurs.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

Exemples tirés de la pratique

Irlande — Si une personne prétend avoir moins de 18 ans, mais qu'elle est considérée comme plus âgée par l'International Protection Office (bureau de la protection internationale), un membre du personnel expérimenté (avec l'aide d'un interprète, si nécessaire) procédera à un entretien informel pour essayer de déterminer de manière raisonnable si l'intéressé est mineur ou non et s'il doit être envoyé à l'agence TUSLA, l'agence des services à l'enfance et à la famille. L'entretien comporte des questions portant sur la petite enfance, l'éducation et l'âge des autres membres de la famille. En cas d'incertitude sur l'âge du demandeur à la suite de l'entretien, le bénéfice du doute est accordé à l'intéressé et son dossier est transmis à l'agence TUSLA.

Malte — La première étape est un entretien dans un délai de 10 jours ouvrables avec un groupe d'experts de l'évaluation de l'âge. Si l'âge reste contesté, d'autres professionnels interviennent, y compris des radiologues qui effectueront une radiographie de la main et du poignet. La procédure actuelle se fonde sur une démarche pluridisciplinaire à laquelle participent la police, des professionnels du secteur des soins et d'autres du secteur médical. L'entretien, qui est l'un des principaux instruments utilisés dans une telle évaluation, peut être considéré comme holistique en ce qu'il vise à dresser un profil systémique aussi complet que possible du mineur présumé. Les résultats obtenus par la suite avec les méthodes sélectionnées par l'équipe d'évaluation de l'âge sont examinés conjointement.



⁽⁴¹⁾ Sur son site internet, l'EASO rassemble et analyse des informations sur les pays d'origine, à l'adresse <https://www.easo.europa.eu/information-analysis/country-origin-information/country-reports> et sur le portail EASO COI à accès réservé.

3. Évaluation psychosociale

L'objectif de cette méthode est d'évaluer le degré de maturité psychologique plutôt que physique. Les techniques d'évaluation s'appuient sur un examen cognitif, comportemental et psychologique du demandeur pour estimer son âge. Par conséquent, l'évaluateur doit avoir des compétences spécifiques en pédopsychologie ou dans le domaine du développement des enfants et des jeunes adultes.

Cette méthode est fondée sur un entretien semi-structuré dans lequel un évaluateur expérimenté et qualifié (généralement un travailleur social ou un psychologue) s'informe sur certains aspects de la vie de la personne interrogée. Au cours de l'entretien ou des entretiens, l'évaluateur apprécie le degré de maturité psychologique de l'intéressé en conjonction avec son comportement. Les résultats peuvent également tenir compte d'estimations fondées sur l'apparence physique.

La confiance entre l'évaluateur et la personne interrogée est essentielle pour que l'évaluation soit efficace. Pour cette raison, l'évaluation doit être réalisée sur un certain laps de temps et faire intervenir d'autres professionnels en contact avec le demandeur, tels que des agents des services d'accueil ou des enseignants. L'arrêt Merton prononcé par la Haute Cour de justice britannique, qui fait jurisprudence, offre à cet égard certaines indications intéressantes ⁽⁴²⁾. Cet arrêt donne des orientations quant aux conditions que doivent respecter les autorités locales pour réaliser une évaluation licite de l'âge d'un jeune demandeur d'asile qui prétend avoir moins de 18 ans. En vertu de l'arrêt Merton, toutes les autorités (locales) sont tenues de garantir que leurs évaluations sont globales et exhaustives, et que la procédure utilisée est claire, transparente et équitable.

Une évaluation conforme à l'arrêt Merton comprend normalement un entretien en face à face avec le jeune demandeur, visant à comprendre sa situation générale et respectant des normes d'équité ⁽⁴³⁾. L'observation suivante est à cet égard intéressante:

Il est important de garder à l'esprit que le demandeur d'asile a pu être «pris en main» avant l'entretien, c'est-à-dire qu'on lui a expliqué ce qu'il devait dire et comment il devait se comporter. Après avoir clarifié le rôle des services sociaux, il faut créer un contact avec la personne et établir une relation aussi proche que possible, en fonction des circonstances. Cette démarche est parfois appelée «joining» (connexion).

Certains critères importants à respecter lors d'une évaluation sont mis en lumière dans la jurisprudence correspondante:

- si possible, deux évaluateurs doivent réaliser la procédure;
- les informations sur le rôle de l'évaluateur et de l'interprète doivent être adaptées au degré de maturité et au niveau d'instruction du demandeur;
- une attention particulière doit être portée au niveau de fatigue, de traumatisme, de confusion et d'anxiété du demandeur;
- l'ethnicité, la culture et les coutumes du demandeur doivent être respectées tout au long de l'évaluation; les informations sur le pays d'origine peuvent s'avérer utiles à cet égard pour mettre au jour des points de discussion importants;
- lors de l'entretien, l'évaluateur doit poser des questions ouvertes et non suggestives;
- l'évaluateur peut utiliser différentes méthodes pour faciliter le récit de la personne (dessins et outils d'expression, par exemple).

⁽⁴²⁾ Affaire *B v. London Borough of Merton* (2003) EWHC 1689 (admin), pour laquelle un arrêt a été prononcé par Lord Justice Stanley Burnton à la Haute Cour le 14 juillet 2003.

⁽⁴³⁾ L'expression «conforme à l'arrêt Merton» est souvent utilisée pour indiquer qu'une évaluation de l'âge est conforme à la jurisprudence. Il n'existe pas d'obligation légale quant à la manière d'effectuer une évaluation de l'âge. Toutefois, les tribunaux ont donné des orientations à cet égard aux autorités locales dans l'affaire du Conseil de Merton [*B v. London Borough of Merton* (2003) EW HC 1689 (admin)]. Toutes les évaluations de l'âge pratiquées par les autorités locales doivent être conformes à l'arrêt Merton faisant jurisprudence et à la jurisprudence ultérieure à cet arrêt.

Lors de l'entretien, les éléments suivants peuvent constituer une source d'informations utiles pour l'estimation de l'âge:

- apparence physique et comportement, observation de la dynamique de groupe (activités avec d'autres jeunes);
- manière d'interagir avec l'évaluateur;
- histoire sociale et composition de la famille;
- aspects développementaux (informations sur le type d'activités auxquelles participait le demandeur avant d'arriver en Europe);
- niveau d'éducation, degré d'indépendance et d'autonomie;
- évaluation de l'état de santé;
- expériences vécues et événements traumatisants qui auraient pu influencer sur le processus de vieillissement.

Ces informations doivent être examinées en conjonction avec celles tirées de l'analyse des autres preuves, puis utilisées pour parvenir à une conclusion. La conclusion de l'évaluation doit être communiquée par écrit et les éléments susmentionnés doivent figurer dans le rapport, ainsi que les points devant faire l'objet d'un suivi. Il est extrêmement important de veiller à ce que les évaluateurs aient les compétences et l'expérience nécessaires en matière de protection de la jeunesse.

Lorsque la conclusion de l'évaluation est défavorable au demandeur, les raisons doivent être clairement expliquées par l'intermédiaire d'un interprète et en présence du représentant, du tuteur ou de l'avocat du demandeur. Le demandeur doit être informé oralement et par écrit de la possibilité et de la procédure pour contester la décision.

Royaume-Uni — Lignes directrices sur la manière de réaliser une évaluation conformément aux jugements généraux. Les personnes réalisant l'évaluation de l'âge doivent:

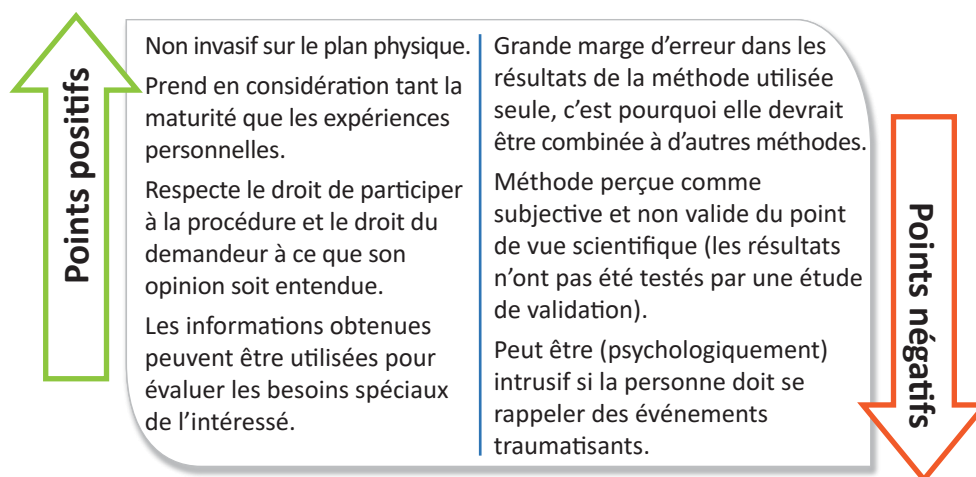
- 1) expliquer au demandeur la finalité de l'entretien, comme précisé dans l'arrêt Merton, point 55;
- 2) chercher à appréhender la situation générale du demandeur, notamment sa situation et son histoire familiale, son niveau d'éducation et ses activités au cours des années précédentes (des informations sur son ethnie et sa culture peuvent également revêtir de l'importance), comme précisé dans l'arrêt Merton, point 37;
- 3) évaluer et tester la crédibilité du demandeur en lui posant des questions lorsque l'âge déclaré est douteux, comme précisé dans l'arrêt Merton, point 37;
- 4) donner au demandeur la possibilité d'expliquer d'éventuelles incohérences dans son récit ou tout autre élément susceptible de compromettre sa crédibilité (le plus tôt possible, lorsque le sujet est encore «frais dans les esprits»), comme précisé dans les arrêts:
 - Merton, point 55,
 - *R (FZ) v. London Borough of Croydon* [2011] EWCA Civ 59, point 20,
 - *R (NA) v. London Borough of Croydon* [2009] EWHC 2357 (admin), point 52;
- 5) se rappeler que chaque cas est différent et que l'enquête menée dans une affaire donnée ne doit pas nécessairement être aussi approfondie que celle menée dans une autre affaire, comme précisé dans l'arrêt Merton, point 50.

L'Association des directeurs des services de l'enfance (ADCS) au Royaume-Uni a approuvé les lignes directrices suivantes, destinées aux travailleurs sociaux qui effectuent les évaluations de l'âge:

http://adcs.org.uk/assets/documentation/Age_Assessment_Guidance_2015_Final.pdf;

http://adcs.org.uk/assets/documentation/information_sharing_proforma_april_2015.doc.

Un formulaire plus bref est accessible à l'adresse <http://www.makeitlooknice.co.uk/adcs/age-assessment-guidance/index.html>.



Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

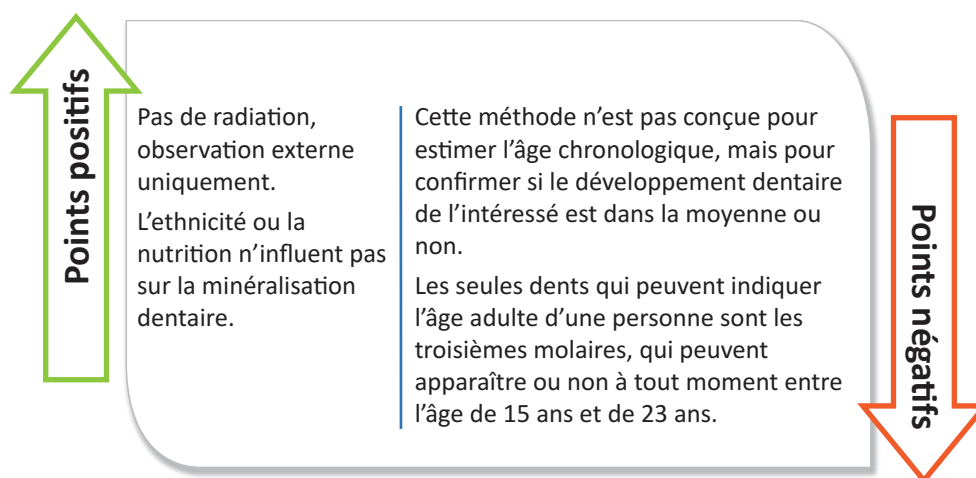
Dans 11 États de l'UE+, les compétences des travailleurs sociaux sont utilisées pour évaluer l'âge du demandeur. Des entretiens psychologiques sont également menés dans six États de l'UE+ pour évaluer l'âge du demandeur, comme mentionné dans la précédente publication (dans l'un d'entre eux, cette méthode est utilisée pour les victimes de la traite des êtres humains).

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

B. Méthodes médicales (sans radiation)

1. Observation des dents

Cette méthode s'appuie sur une inspection visuelle visant à déterminer le degré de maturité des dents, sans avoir recours à une radiographie. Un dentiste spécialement formé compare le développement des dents du demandeur à un ensemble de stades de développement définis dans des diagrammes d'éruption dentaire reconnus, ou à un ensemble de valeurs de référence, et détermine à partir de là une tranche d'âge possible. Les études portent généralement sur le développement des dents des enfants dans la tranche d'âge 3-16 ans, ou sur le développement des dents de sagesse dans la tranche d'âge 15-23 ans ⁽⁴⁴⁾.



⁽⁴⁴⁾ Pour plus d'informations: Unicef, *Age assessment practices: a literature review and annotated bibliography*, accessible à l'adresse http://www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf; SCEP, *Position paper on age assessment in the context of separated children in Europe*, 2012, accessible à l'adresse <http://www.scepnetwork.org/images/16/163.pdf>; Norwegian Computing Centre, *Age estimation in youths and young adults*, 2012, accessible à l'adresse http://publications.nr.no/1355995517/Age_estimation_methods-Eikvil.pdf; Baccetti, T., Franchi, L., et McNamara, J. A. (Jr), «The cervical vertebral maturation (CVM) method for the assessment of optimal treatment timing in Dentofacial orthopaedics», *Science Direct*, 2005, vol. 11, numéro 3, p. 119-129; Cameriere, R., Ferrante, L., et Cingolani, M., «Age estimation in children by measurement of open apices in teeth», *PubMed*, 2005, vol. 120, numéro 1, p. 49-52.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- L'observation des dents est utilisée comme méthode d'évaluation de l'âge dans 16 États de l'UE+.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

2. Imagerie par résonance magnétique

L'IRM combine un puissant aimant à un système informatique perfectionné et à des ondes radio pour produire des images précises et détaillées des organes, des tissus, des os et d'autres structures corporelles internes. Contrairement aux radiographies ou à la tomodensitométrie (ou tomographie axiale computerisée), les appareils d'IRM n'émettent pas de radiation.

La puissance d'un aimant d'IRM est appelée «puissance de champ magnétique» et se mesure en Tesla (T.). Il existe deux types d'appareils: les appareils 1 T. et 1,5 T. (les plus répandus et les moins coûteux) et les appareils 3 T. (plus coûteux et donc moins répandus). Une puissance de champ magnétique plus élevée signifie que l'appareil dispose d'un aimant plus puissant et qu'il peut produire des images plus détaillées en moins de temps. Un examen IRM dure généralement entre moins de 10 minutes et une heure, en fonction de plusieurs facteurs, tels que le type d'images à produire (sections transversales ou «tranches» du corps), le type de technologie utilisé (IRM à haut champ, IRM ouverte ou IRM ouverte à champ vertical), le résultat recherché et l'immobilité ou non du patient.

D'après John George et al. ⁽⁴⁵⁾, le degré de fusion osseuse apparaît plus avancé sur des radiographies que sur des images IRM. Par conséquent, les examens par IRM détecteraient un âge légèrement inférieur à celui indiqué par une radiographie classique. Cette conséquence est acceptable car elle ne porte pas préjudice au demandeur.

Une procédure de présélection doit être suivie. En effet, les examens par IRM peuvent ne pas être appropriés pour tous les demandeurs, notamment ceux qui sont équipés d'un régulateur cardiaque, qui sont tatoués ou qui ont des implants métalliques, ou qui doivent faire l'objet de précautions spéciales en raison du champ magnétique de l'appareil.

Étant donné que les personnes examinées doivent rester immobiles sur une table dure pendant un long moment et que l'appareil produit des sons percutants, les demandeurs claustrophobes et les enfants sont généralement angoissés lorsqu'ils se trouvent dans un appareil classique en forme de tunnel. Ce problème peut être résolu par l'utilisation d'un appareil d'IRM ouvert.

Main/poignet: l'approche classique s'appuie sur une évaluation de l'âge à partir de radiographies; toutefois, des expériences ont été menées avec des types d'images différents tels que l'IRM du poignet (dans le cas, par exemple, de l'estimation de l'âge des joueurs de football pour des championnats organisés par âge). Un système à six degrés de fusion a été mis en place (Dvorak, 2007) ⁽⁴⁶⁾. Dans une autre étude réalisée par la Fédération internationale de football sur des joueurs de football, des radiographies et des images d'IRM du poignet de la même personne réalisées le même jour ont été comparées ⁽⁴⁷⁾.

Des études récentes ont confirmé la valeur de cet examen et montré la forte corrélation entre les stades d'IRM et l'âge chronologique. Toutefois, il est recommandé de combiner l'IRM à d'autres techniques pour augmenter la précision des résultats ⁽⁴⁸⁾.

⁽⁴⁵⁾ George, J., Nagendran, J., et Azmi, K., «Comparison study of growth plate fusion using MRI versus plain radiographs as used in age determination for exclusion of overaged football players», *British Journal of Sports Medicine*, 2012, vol. 46, numéro 4, p. 273-278, doi:10.1136/bjism.2010.074948.

⁽⁴⁶⁾ Dvorak, J., et George, J., «Age determination by magnetic resonance imaging of the wrist in adolescent male football player», *British Journal of Sports Medicine*, 2007, vol. 41, numéro 1, p. 45-52.

⁽⁴⁷⁾ *Ibidem*.

⁽⁴⁸⁾ Serin, J., Rérolle, C., Pucheux, J., Dedouit, F., Telmon, N., Savall, F., et Saint-Martin, P., «Contribution of magnetic resonance imaging of the wrist and hand to forensic age assessment», *International Journal of Legal Medicine*, 2016.

Étant donné que le sexe de la personne examinée peut influencer sur la marge d'erreur de la méthode ⁽⁴⁹⁾, le sexe du demandeur est un facteur à prendre en considération lors de la sélection de la méthode.

Les dernières évolutions portent sur l'utilisation de la détermination automatique de l'âge osseux. Ces méthodes de détermination sont fondées sur l'analyse d'images médicales par ordinateur et sur la technique de l'apprentissage automatique. Ces évolutions ont facilité le classement des images par stade et ont réduit les incohérences entre *inter-observateurs* et *intra-observateur* (voir glossaire à l'annexe 1).

Genou: cette méthode se base sur la fusion du cartilage de conjugaison dans le processus de maturation du genou.

Un système de détermination par IRM de la maturation osseuse du genou a été mis au point (Dedouit, 2012) ⁽⁵⁰⁾. Il s'agit d'un système à cinq stades, dont la fiabilité et la validité en matière d'évaluation de l'âge ont été testées pour la tranche d'âge 10-30 ans. Le rapport fait état d'une forte corrélation avec l'âge et d'une bonne homogénéité *inter-observateurs* et *intra-observateur*, mais des études supplémentaires sont nécessaires pour valider la méthode.

Exemples tirés de la pratique

Suède — Un examen IRM des articulations du genou, ainsi qu'une radiographie des dents de sagesse sont réalisés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge des enfants non accompagnés. L'évaluation médicale de l'âge est dirigée par le Conseil national suédois de médecine légale et comporte deux examens différents. Le premier est une radiographie panoramique d'une dent de sagesse et le second est un examen IRM du genou. Les deux examens visent à déterminer si l'âge de 18 ans a été atteint. Les images sont analysées par deux dentistes ou radiologues indépendants qui doivent s'accorder sur le degré de maturité dans la zone de croissance, afin que l'analyse fournisse une base satisfaisante pour l'évaluation finale de l'âge par le médecin. Il s'agit d'un mécanisme de protection intégré qui reflète également la mise en œuvre du principe du bénéfice du doute.

Pour déterminer qu'un demandeur a plus de 18 ans, il faut que la racine de la dent soit arrivée au stade final de maturité, même si ce niveau de développement est plutôt atteint vers 19 ou 20 ans. Le même degré de maturité dans la zone de croissance (un ou deux ans après la limite des 18 ans) est examiné pour le genou à l'aide de l'IRM. Ces garanties supplémentaires permettent de mieux respecter le principe de bénéfice du doute lorsque cela s'avère nécessaire.

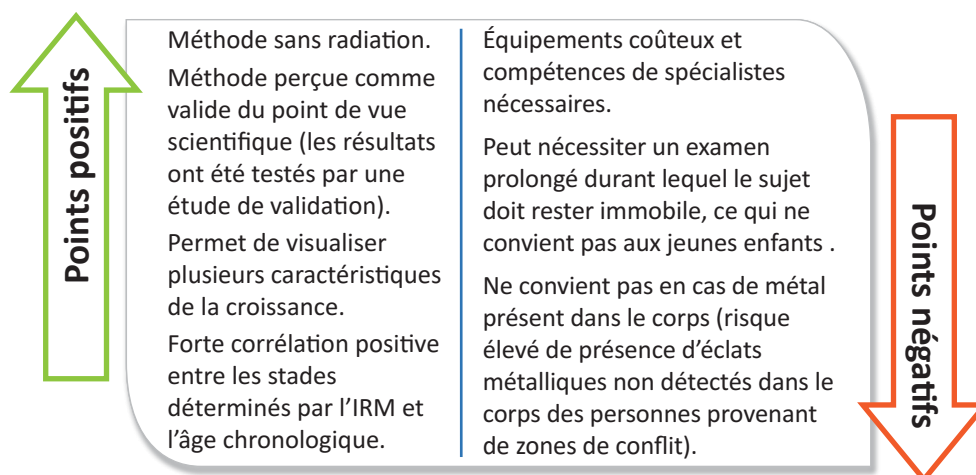
Clavicule: des expériences ont été menées à l'aide d'un système de classification à quatre stades. Ces expériences ont montré qu'une estimation de l'âge était possible, mais que des études de références spécifiques à l'IRM sont nécessaires. Des travaux de recherche récents indiquent une corrélation positive entre les stades déterminés par l'IRM et l'âge chronologique ⁽⁵¹⁾. Toutefois, l'examen nécessiterait des observateurs plus expérimentés que dans les autres méthodes, car il peut s'avérer difficile de distinguer les stades initiaux des stades finaux de l'ossification.

⁽⁴⁹⁾ Tscholl, P. M., Junge, A., Dvorak, J., et Zubler, V., «MRI of the wrist is not recommended for age determination in female football players of U-16/U-17 competitions», *Scand J Med Sci Sports*, 2015, doi:10.1111/sms.12461.

⁽⁵⁰⁾ Dedouit, F., et Auriol, «Age assessment by magnetic resonance imaging of the knee: a preliminary study», *Forensic Science International*, 2012, p. 217-232.

⁽⁵¹⁾ 1. Hillewig, E., Degroote, J., Van der Paelt, T., Visscher, A., Vandemaele, P., Lutin, B., D'Hooghe, L., Vandriessche, V., Piette, M., et Verstraete, K., «Magnetic resonance imaging of the sternal extremity of the clavicle in forensic age estimation: towards more sound age estimates», *International Journal of Legal Medicine*, 2013, vol. 127, numéro 3, p. 677-689, doi:10.1007/s00414-012-0798-z.

2. Hillewig, E., De Tobel, J., Cuhe, O., Vandemaele, P., Piette, M., et Verstraete, K., «Magnetic resonance imaging of the medial extremity of the clavicle in forensic bone age determination: a new four-minute approach», *European Radiology*, 2011, vol. 21, numéro 4, p. 757-767, doi:10.1007/s00330-010-1978-1.

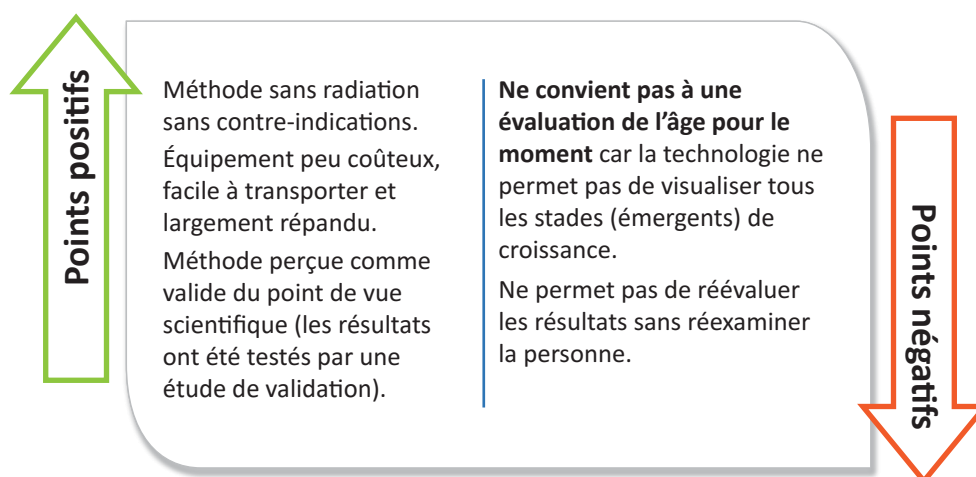


3. Ultrasons

Une échographie médicale (également appelée sonographie ou ultrasonographie) est une technique d'imagerie de diagnostic qui s'appuie sur l'utilisation d'ultrasons pour visualiser certaines parties du corps telles que les tendons, les muscles, les articulations, les vaisseaux et les organes internes.

Une échographie est constituée d'ondes sonores dont les fréquences sont supérieures à celles audibles par les êtres humains (> 20 000 Hz). Les images ultrasonores, également appelées *sonogrammes*, sont créées par l'envoi d'impulsions à ultrasons sur un tissu à l'aide d'une sonde. L'ultrason est renvoyé par le tissu, chaque tissu renvoyant un degré sonore différent. Ces échos sont enregistrés et affichés sous forme d'image. Dans le cadre de l'estimation de l'âge, cette méthode sans radiation a été testée sur la main et le poignet ⁽⁵²⁾, la clavicule ⁽⁵³⁾ et la crête iliaque ⁽⁵⁴⁾.

Les auteurs des études ont conclu que l'évaluation par échographie **ne peut pas être considérée pour le moment comme un substitut valable pour l'évaluation de l'âge osseux**, étant donné que les stades de croissance ne sont pas toujours visualisés.



⁽⁵²⁾ Mentzel, H. J., Vilsner, C., Eulenstein, M., Schwartz, T., Vogt, S., Böttcher, J., Yaniv, I., Tsoref, L., Kauf, E., et Kaiser, W.A., «Assessment of skeletal age at the wrist in children with a new ultrasound device», *Pediatric Radiology* (2005), vol. 35, numéro 4, p. 429-433; Khan, K. M., Miller, B. S., Hoggard, E., Somani, A., et Sarafoglou, K., «Application of ultrasound for bone age estimation in clinical practice», *The Journal of paediatrics*, 2009, vol. 152, numéro 2, p. 243-247, doi:10.1016/j.jpeds.2008.08.018.

⁽⁵³⁾ Quirnbach, F., Ramsthaler, F., et Verhoff, M. A., «Evaluation of the ossification of the medial clavicular epiphysis with a digital ultrasonic system to determine the age threshold of 21 years», *International Journal of Legal Medicine* (2009), vol. 123, numéro 3, p. 241-245, doi: 10.1007/s00414-009-0335-x.; Schulz, R., Zwiesigk, P., Schiborr, M., Schmidt, S. et Schmeling, A., «Ultrasound studies on the time course of clavicular ossification», *International Journal of Legal Medicine*, 2008, vol. 122, numéro 2, p. 163-167, doi: 10.1007/s00414-007-0220-4.

⁽⁵⁴⁾ Schmidt, S., Schmeling, A., Zwiesigk, P., Pfeiffer, H., et Schulz, R., «Sonographic evaluation of apophyseal ossification of the iliac crest in forensic age diagnostics in living individuals», *International Journal of Legal Medicine*, 2011, vol. 125, numéro 2, p. 271-276, doi: 10.1007/s00414-011-0554-9.

Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- Aucun État de l'UE+ n'a indiqué avoir utilisé l'échographie ou la sonographie aux fins de l'évaluation de l'âge.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.


4. Évaluation du développement physique

L'évaluation du développement physique consiste à comparer la taille, le poids et la peau de différentes personnes ou populations par rapport à un ensemble de valeurs de référence. Selon les pratiques des États de l'UE+, cette évaluation peut comporter un examen physique général afin de décrire d'éventuels signes d'un état susceptible d'influer sur la vitesse de maturation ⁽⁵⁵⁾.

Lorsque cette évaluation comporte un examen des signes visibles de maturité sexuelle, elle est appelée **observation de la maturité sexuelle**.

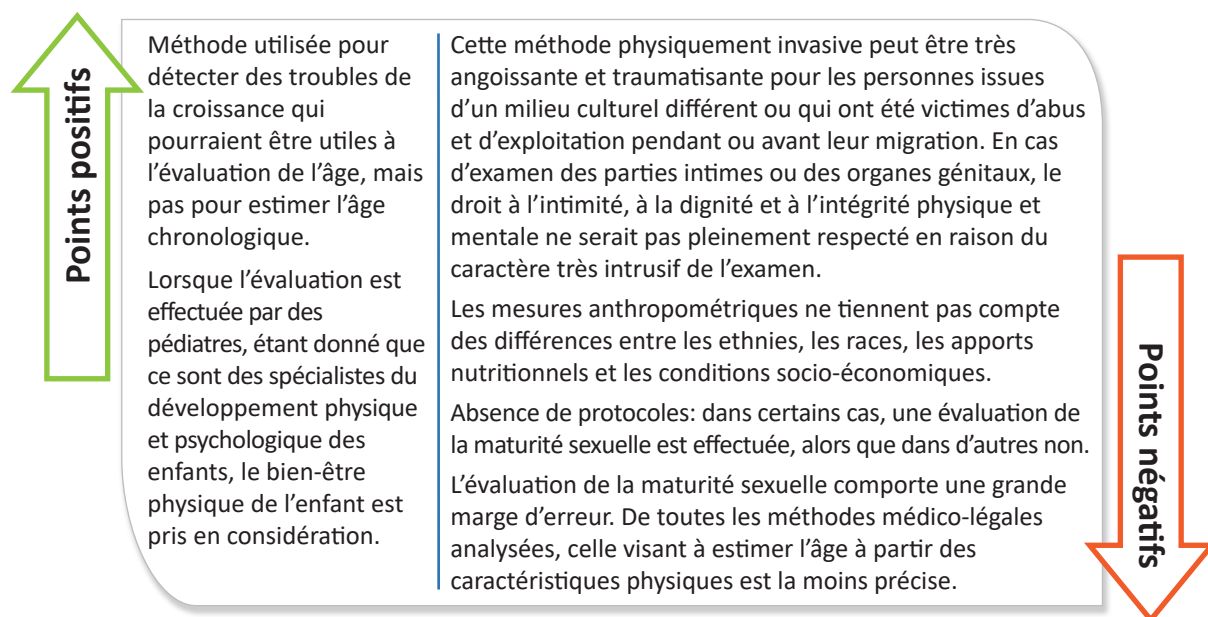
- Chez les garçons, elle consiste à examiner le développement du pénis et des testicules, les poils pubiens, les poils des aisselles, la croissance de la barbe et la proéminence laryngée.
- Chez les filles, elle consiste à examiner le développement de la poitrine, les poils pubiens, les poils des aisselles et la forme des hanches. En moyenne, les filles atteignent la pleine maturité sexuelle à l'âge de 16 ans et les garçons à l'âge de 17 ans ⁽⁵⁶⁾.

En fonction des pratiques et des examens effectués dans un État de l'UE+ donné, d'autres médecins, comme un gynécologue par exemple, peuvent intervenir en plus d'un pédiatre.

 Comme mentionné tout au long de ce guide et dans les recommandations finales, EASO préconise de n'avoir recours en aucun cas à une méthode nécessitant la nudité ou l'examen des organes génitaux pour évaluer la maturité sexuelle.

⁽⁵⁵⁾ Pour plus d'informations: Unicef, *Age assessment practices: a literature review and annotated bibliography* (2011), accessible à l'adresse http://www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf; SCEP, *Position paper on age assessment in the context of separated children in Europe* (2012), accessible à l'adresse <http://www.scepnetwork.org/images/16/163.pdf>; Norwegian Computing Centre, *Age estimation in youths and young adults*, 2012, accessible à l'adresse http://publications.nr.no/1355995517/Age_estimation_methods-Eikvil.pdf; professeur Sir Al Aynsley-Green Kt., *The assessment of age in undocumented migrants*, 2011, accessible à l'adresse [https://www.humanrights.gov.au/sites/default/files/content/ageassessment/submissions/Sir%20Al%20Aynsley-Green%20Kt%20\(Submission%2038\).pdf](https://www.humanrights.gov.au/sites/default/files/content/ageassessment/submissions/Sir%20Al%20Aynsley-Green%20Kt%20(Submission%2038).pdf).

⁽⁵⁶⁾ Pour plus d'informations: SCEP, *Position paper on age assessment in the context of separated children in Europe*, 2012; Unicef, *Age assessment practices: a literature review and annotated bibliography*; Schmeling et al., «Forensic age estimation in unaccompanied minors and young living adults» dans *Forensic medicine — From old problems to new challenges*, 2011; Schmeling et al., «Age estimation of unaccompanied minors — Part 1. General considerations», *Forensic Science International*, 2006; le Royal College of Paediatrics and Child Health conclut que d'une manière générale, il n'est pas possible de déterminer réellement l'âge d'une personne à partir de mesures anthropométriques, et que toute tentative de le faire devrait être évitée (King's Fund et Royal College of Paediatrics and Child Health, 1999:40).



Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- Onze États de l'UE+ ont confirmé utiliser l'évaluation du développement physique pour estimer l'âge d'un demandeur.
- Sept États de l'UE+ ont recours à l'observation de la maturité sexuelle pour évaluer l'âge d'une personne.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe 4 du présent document.

C. Méthodes médicales (avec radiation)

1. Radiographie

La radiographie consiste à émettre une dose limitée de radiations (appelées ondes électromagnétiques) pour générer des images de l'intérieur du corps en différentes nuances de noir et blanc. Cet examen est rendu possible par le fait que les différents tissus absorbent des doses de radiations différentes. Le calcium présent dans les os absorbe le plus de rayons X, c'est pourquoi les os apparaissent en blanc sur la radiographie. La graisse et les autres tissus mous absorbent moins de rayons et apparaissent en gris. L'air absorbant le moins de rayons, les poumons apparaissent en noir.

L'âge du squelette est déterminé à partir du stade de développement des os. Ce stade de développement est estimé à partir du degré de fusion/maturation de certains os en particulier. Les principales méthodes de radiographie portent sur le carpe, la clavicule, les dents ou les hanches. Si de nombreux États de l'UE+ utilisent ces méthodes, ils ne les appliquent pas de la même manière; ils les combinent souvent différemment et pas forcément dans le même ordre. La diversité des pratiques est principalement due au fait que les procédures d'évaluation de l'âge restent, dans une large mesure, définies par la législation nationale et qu'elles évoluent en fonction de la jurisprudence de chaque pays.

Radiographie du carpe (main/poignet)

Elle consiste à évaluer la forme et la taille des éléments osseux, ainsi que le degré d'ossification épiphysaire de la main au moyen de radiographies de la main. La radiographie est comparée aux éléments suivants:

- a) l'atlas radiographique, qui consiste en un ensemble d'images standards des os à l'âge et pour le sexe concernés, permettant de déterminer le stade de développement; l'atlas de Greulich et Pyle est devenu la référence standard en la matière. Cette méthode est le fruit d'une étude datant de 1935,

qui visait à évaluer la maturité du squelette plutôt que son âge, et qui ne tenait pas compte des différences interraciales ou socio-économiques;

- b) les différents os (méthode de l'os unique), dont le degré de maturité est calculé individuellement et combiné pour déterminer un stade global de maturité; la méthode de Tanner-Whitehouse (qui existe en trois éditions) est la principale référence en la matière. La deuxième édition est fondée sur l'évaluation de la maturité du squelette et sur une prédiction de la taille adulte. Chacun des 20 os de la main est comparé à une série d'images du développement de cet os en particulier. Les normes de référence ont été établies dans les années 50 et 60. En moyenne, le développement des os de la main est terminé à l'âge de 17 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons⁽⁵⁷⁾.

Si l'origine ethnique n'exerce pas d'influence notable sur le taux d'ossification, ce n'est pas le cas du statut socio-économique. Un statut socio-économique élevé accélère l'ossification, tandis qu'un statut socio-économique bas la ralentit. Par conséquent, appliquer des normes radiographiques à des personnes issues d'un milieu défavorisé conduit à sous-estimer leur âge. Cette conséquence est acceptable car elle ne porte pas préjudice à la personne examinée⁽⁵⁸⁾.

Radiographie de la clavicule

Cette méthode consiste à évaluer la fusion de la clavicule. Pour être considérée comme adulte, une personne doit avoir les deux clavicules fusionnées. Les systèmes de classement traditionnels distinguent quatre stades de développement, le dernier stade étant désormais divisé en deux stades supplémentaires. Si la fusion est complète et qu'une cicatrice est visible, on peut supposer que la personne examinée a au moins 20 ans s'il s'agit d'une femme, et au moins 21 ans s'il s'agit d'un homme. La fusion totale de la clavicule avec disparition de la cicatrice a été observée pour la première fois, chez les personnes des deux sexes, à l'âge de 26 ans au plus tôt⁽⁵⁹⁾.

Radiographie dentaire

Cette méthode consiste à étudier une radiographie dentaire, appelée *orthopantomogramme*. Le développement osseux est mesuré par les changements séquentiels de l'éruption et de la structure des dents pendant la croissance de l'enfant. Entre 16 et 20 ans, toutes les dents, à l'exception des troisièmes molaires (dents de sagesse) sont complètement formées. À ce stade, la diversité des couronnes et des racines en développement est visible.

Les deux méthodes principales sont les suivantes :

- a) Gleiser et Hunt (1955)⁽⁶⁰⁾ décrivent le développement de la dent en 15 étapes;
- b) Demirjian (1973)⁽⁶¹⁾ décrit le développement de la dent en huit étapes, et à chaque stade de croissance est attribuée une note en fonction d'un modèle statistique⁽⁶²⁾.

En ce qui concerne l'éruption et la minéralisation des troisièmes molaires, il a été démontré que le développement des dents des Africains noirs est plus rapide que celui des Européens, alors qu'il est parfois plus lent chez les Asiatiques. Pour cette raison, des études de référence spécifiques aux populations doivent

⁽⁵⁷⁾ Pour plus d'informations: Tanner, J. M., et al., «Reliability and validity of computer-assisted estimates of Tanner-Whitehouse skeletal maturity (CASAS): comparison with the manual method», *Karger*, 1994, vol. 42, numéro 6; Frisch, H., et al., «Computer-aided estimation of skeletal age and comparison with bone age evaluations by the method of Greulich-Pyle and Tanner-Whitehouse», *Pediatric Radiology*, 1996, vol. 26, numéro 3, p. 226-231; Gertych, A., et al., «Bone age assessment of children using a digital hand atlas», *Computerised Medical Imaging and Graphics*, 2007, vol. 31, numéros 4 et 5, p. 322-331.

⁽⁵⁸⁾ Schmeling, A., Garamendi, P. M., Prieto, J. L., et Landa, M. I., «Forensic age estimation in unaccompanied minors and young living adults», dans *Forensic medicine — From old problems to new challenges*, professeur Duarte Nuno Vieira (éd.), *InTech*, 2011, accessible à l'adresse <http://cdn.intechopen.com/pdfs-wm/19163.pdf>.

⁽⁵⁹⁾ Pour plus d'informations: Schmeling, A., et al., «Studies on the time-frame for ossification of the medial clavicular epiphyseal cartilage in conventional radiography», *International Journal of Legal Medicine*, 2004, vol. 118, numéro 1, p. 5-8.

⁽⁶⁰⁾ Gleiser, I., et Hunt, E. E., «The permanent mandibular first molar: its calcification, eruption and decay», *American Journal of Physical Anthropology*, 1955, vol. 13, p. 253-283, doi:10.1002/ajpa.1330130206.

⁽⁶¹⁾ Demirjian, A., Goldstein, H., et Tanner, J. M., «A New System of Dental Age Assessment», *Human Biology*, 1973, vol. 45, numéro 2, p. 211-227, accessible à l'adresse <http://www.bristol.ac.uk/media-library/sites/cmm/migrated/documents/dental-age-assessment.pdf>.

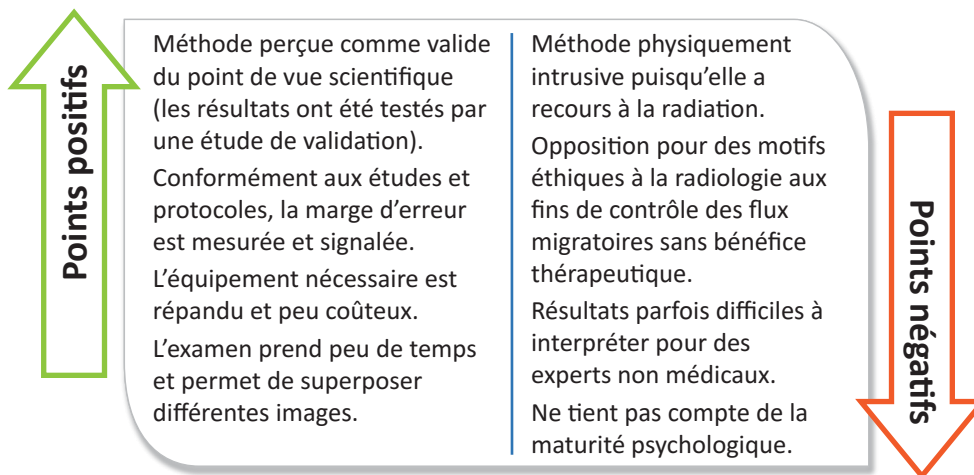
⁽⁶²⁾ Pour plus d'informations: Eid Weiler, R. M., Simi, R., Friggi, M. N. P., et Fisberg, M., «Assessment of dental maturity of Brazilian children age 6 to 14 years using Demirjian's method», *International Journal of Paediatric Dentistry*, 2002, vol. 12, numéro 6, p. 423-428; Liversidge, H. M., «The assessment and interpretation of Demirjian, Goldstein and Tanner's dental maturity», *Annals of Human Biology*, 2012, vol. 39, numéro 5, p. 412-431, doi:10.3109/03014460.2012.716080.

être utilisées pour évaluer le développement des troisièmes molaires dans le cadre d'une estimation de l'âge ⁽⁶³⁾.

Différentes études ont montré que, malgré son degré de variabilité élevé, le développement de la troisième molaire constitue probablement la meilleure façon de distinguer un adulte d'un enfant, et que cette méthode devrait être l'une des plus utilisées pour évaluer l'âge des jeunes en fin d'adolescence.

Radiographie de l'os iliaque

Étant donné que le positionnement des os change à l'approche de l'âge adulte ⁽⁶⁴⁾, l'âge du squelette peut être déterminé par l'apparence de certains os du bassin.



Principales conclusions tirées des pratiques des États de l'UE+

- Parmi les examens médicaux, la radiographie du carpe est la méthode la plus utilisée par les États de l'UE+. Vingt-trois d'entre eux ont confirmé l'utiliser sur leur territoire.
- La radiographie dentaire, en deuxième position, est également assez commune, puisqu'elle est utilisée dans 19 États de l'UE+.
- Vient ensuite la radiographie de la clavicule, utilisée dans 12 États de l'UE+.

Enfin, dans trois États de l'UE+, la radiographie de l'os iliaque est considérée comme une méthode secondaire à utiliser occasionnellement dans le processus d'évaluation.

Exemples tirés de la pratique

Finlande — Une évaluation médicale de l'âge d'un demandeur est réalisée par le département de médecine légale de l'université d'Helsinki à la demande de la police, du service des gardes-frontières ou du service de l'immigration finlandais. Les méthodes utilisées sont l'observation des dents, la radiographie du carpe et la radiographie dentaire. Deux experts rédigeront une évaluation commune. L'un d'entre eux au moins doit travailler pour le département de médecine légale de l'université d'Helsinki. Les experts peuvent être des médecins ou des dentistes agréés et qualifiés.

⁽⁶³⁾ Olze, A., Schmeling, A., Taniguchi, M., Maeda, H., van Niekerk, P., Wernecke, K.-D., et Geserick, G., «Forensic age estimation in living subjects: the ethnic factor in wisdom tooth mineralization», *International Journal of Legal Medicine*, 2004, vol. 118, p. 170-173; Olze, A., van Niekerk, P., Ishikawa, T., Zhu, B. L., Schulz, R., Maeda, H., et Schmeling, A., «Comparative study on the effect of ethnicity on wisdom tooth eruption», *International Journal of Legal Medicine*, 2007, vol. 121, p. 445-448.

⁽⁶⁴⁾ Pour plus d'informations: Schmeling, A., et al., «Age estimation of unaccompanied minors — Part 1. General considerations», *Forensic Science International*, 2006; Schmidt, S., et al., «Sonographic evaluation of apophyseal ossification of the iliac crest in forensic age diagnostics in living individuals», *International Journal of Legal Medicine* (2011).

Pays-Bas — L'évaluation médicale de l'âge n'a pas pour objectif d'établir l'âge du demandeur, mais de déterminer s'il est adulte ou mineur. Une radiographie de la main et du poignet est analysée dans cette perspective. Si le poignet n'est pas complètement fusionné, l'examen prend fin et le demandeur est considéré comme mineur. Si le poignet est complètement fusionné, trois radiographies supplémentaires de la clavicule seront effectuées. Deux radiologues indépendants doivent parvenir chacun de leur côté à la conclusion que les deux clavicules sont fusionnées. Après avoir pris connaissance des conclusions des deux radiologues, un autre expert (un anthropologue médico-légal) tranchera à partir de celles-ci. En cas de résultats non concluants ou de désaccord entre les rapports des radiologues, le demandeur est considéré comme mineur. La décision peut faire l'objet d'un recours.

Remarques complémentaires

L'IRM, la radiographie et la tomодensitométrie (TDM/TAC) sont différentes techniques utilisées pour obtenir des images de la croissance des os. Ces images sont ensuite comparées à des études de référence pour établir le stade de croissance auquel correspond l'image et enfin pour déterminer la tranche d'âge associée à ce stade de croissance.

IRM

- L'IRM combine un puissant aimant à un système informatique perfectionné et à des ondes radio pour produire des images précises et détaillées des organes, des tissus, des os et d'autres structures corporelles internes. Pour produire des images transversales, l'IRM utilise des champs magnétiques et des radiofréquences.
- Cette technique d'imagerie convient pour les clichés d'organes, de tissus mous et de structures internes.
- Elle n'émet pas de radiation.

Radiographie

- Une radiographie consiste à émettre une quantité limitée de radiation qui traverse le corps pour enregistrer une image de l'anatomie du patient.
- Les matières denses, telles que les os, bloquent la radiation et apparaissent en blanc sur la radiographie.
- Il s'agit d'une technique à base de radiation.

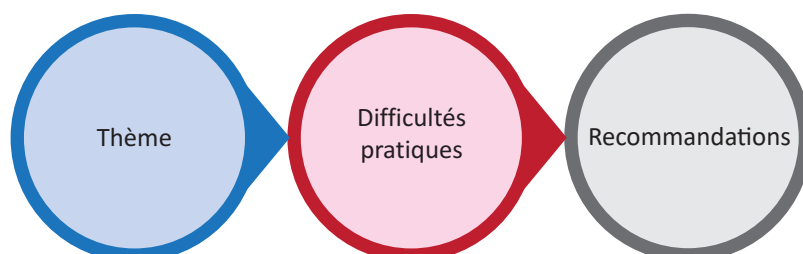
TDM/TAC

- Cet examen combine la technique de la radiographie à un système informatique pour produire des clichés transversaux à 360 degrés du corps, à partir de plusieurs radiographies prises sous différents angles.
- Il permet de prendre simultanément des images des os, des tissus mous et des vaisseaux sanguins. Le radiologue peut visualiser en détail les structures osseuses ou d'éventuelles blessures. En raison de l'exposition à la radiation, cet examen n'est pas recommandé pour les femmes enceintes et les enfants, sauf en cas de nécessité absolue.

Un autre facteur important à prendre en considération est la toute dernière nouveauté en matière d'interprétation assistée par ordinateur des radiographies ou des images d'IRM. La finalité de ce logiciel est de réduire l'écart intra-observateur et inter-observateurs (ou inter-évaluateurs), de sorte que la même image soit catégorisée de la même manière malgré de possibles écarts intra-observateur (évaluation d'une même image à différents moments par le même observateur) ou inter-observateurs (évaluation d'une même image par différents observateurs).

Chapitre 5 — Recommandations finales

Les recommandations finales n'ont pas pour objectif de résumer les orientations sur les garanties procédurales données aux chapitres 2 et 3, mais de répondre concrètement aux difficultés pratiques découlant d'une procédure d'évaluation de l'âge. Dans cette perspective, les recommandations sont regroupées comme suit, selon le thème et les difficultés pratiques qu'elles tentent de pallier:



Principales recommandations d'EASO

A.	Thème	Application pratique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant
	Difficulté pratique Recommandations d'EASO	Divergence d'application du principe au sein de l'UE+ 1. Une évaluation de l'intérêt supérieur devrait être conduite pour vérifier que la procédure d'évaluation de l'âge envisagée est compatible avec la situation propre au demandeur et que le résultat attendu est utile à la procédure et sans danger pour l'enfant. 2. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait servir à vérifier que toutes les garanties sont mises en place et que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté: <ul style="list-style-type: none"> ■ un représentant et/ou un tuteur qualifié indépendant a été désigné pour agir dans l'intérêt de l'enfant et accomplir des actes juridiques pour lui; ■ les procédures sont adaptées à l'enfant et menées par des professionnels qualifiés; ■ des informations sur la procédure, ses conséquences et le droit de refuser sont données régulièrement à l'enfant, dans des termes simples et adaptés à son âge et à sa culture, sous la supervision d'un médiateur culturel, par exemple; ■ l'avis du demandeur est recueilli et pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité; ■ le principe du bénéfice du doute est appliqué avant, pendant et après la procédure, jusqu'à ce que des résultats concluants soient obtenus; ■ le consentement éclairé est obtenu au moins pour les examens médicaux, le droit de refuser ces examens est respecté et les motifs du refus sont recherchés; il est notamment recommandé d'obtenir le consentement de l'enfant et de son tuteur si nécessaire, et d'être en mesure de prouver ce consentement (document écrit ou autre forme de preuve); ■ la confidentialité, la protection des données et la sécurité sont prises en considération; ■ la méthode la moins intrusive est sélectionnée pour garantir que la procédure la moins intrusive est appliquée, et ce de manière graduelle; ■ la méthode la plus précise est sélectionnée, et la marge d'erreur est définie et étayée; ■ un recours effectif est à disposition.

B.	Thème	Motifs ou nécessité de l'évaluation
	Difficulté pratique	La nécessité de réaliser une évaluation de l'âge doit être justifiée et fondée sur des doutes sérieux.
	Recommandations d'EASO	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation de l'âge ne devrait pas être conduite dans tous les cas. La nécessité et les avantages d'une procédure d'évaluation de l'âge particulière doivent être examinés et justifiés. 2. Toutes les sources d'information devraient être exploitées avant de décider de réaliser une évaluation de l'âge. 3. Toutes les preuves devraient être examinées en conjonction avec un large éventail de facteurs (facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et culturels, sexe du demandeur), afin d'éviter de devoir réaliser ultérieurement une évaluation de l'âge. 4. Le demandeur devrait être considéré comme un enfant (bénéfice du doute) lorsque son âge est incertain. 5. Les demandeurs ne devraient pas supporter le coût financier de l'évaluation.
C.	Thème	Des professionnels qualifiés
	Difficulté pratique	Il n'est pas toujours possible d'identifier des spécialistes de l'évaluation de l'âge.
	Recommandations d'EASO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les professionnels doivent être des spécialistes non seulement dans le domaine de la méthode envisagée, mais également dans son application spécifique aux fins de l'évaluation de l'âge. Ils devraient suivre une formation continue sur les dernières évolutions de la méthode concernée, ainsi que sur les droits des enfants et sur la manière d'effectuer les examens en fonction du sexe du demandeur et de sa culture. 2. Dans les cas litigieux, les examinateurs devraient pouvoir transmettre le dossier à un superviseur ou à un groupe d'experts pluridisciplinaire de coordination. 3. Les personnes chargées de déterminer l'âge devraient être correctement formées pour comprendre les résultats et leur marge d'erreur.
D.	Thème	Caractère intrusif de la méthode utilisée
	Difficulté pratique	Il n'existe pas de consensus sur le caractère intrusif des différentes méthodes. Certaines méthodes utilisées sont physiquement ou psychologiquement intrusives.
	Recommandations d'EASO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il convient dans un premier temps d'analyser toutes les preuves existantes avant de décider de réaliser une évaluation plus approfondie. 2. Une fois que l'évaluation de l'âge est jugée nécessaire, les méthodes non médicales devraient être appliquées en premier lieu, puis les méthodes médicales si des doutes subsistent. Dans ce cas, les méthodes sans radiation devraient être utilisées en priorité et les autres méthodes avec radiation ne devraient être envisagées qu'en dernier ressort uniquement. 3. Les méthodes devraient être sélectionnées en fonction de la situation ou des besoins spécifiques du demandeur (sexe, tranche d'âge présumée), et la procédure devrait respecter l'identité ethnique et culturelle de l'individu. 4. Aucune méthode nécessitant la nudité ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes ne doit être utilisée aux fins de l'évaluation de l'âge.

E.	Thème	Précision des méthodes et de la procédure
	Difficulté pratique	<p>Aucune des méthodes actuelles ne permet de déterminer l'âge exact d'une personne.</p> <p>Justifier et interpréter la marge d'erreur</p>
	Recommandations d'EASO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le bénéfice du doute devrait être accordé et le demandeur devrait être considéré comme un enfant au moindre doute concernant son âge et jusqu'à ce que des résultats concluants soient obtenus. 2. Les différents aspects du développement psychologique et physique devraient être examinés afin d'améliorer la précision de la procédure et de fonder la décision sur des preuves plus variées. 3. Les professionnels qualifiés et expérimentés devraient régulièrement faire la preuve de leurs compétences et être spécialement formés aux spécificités culturelles et aux besoins particuliers des enfants. 4. Chaque fois que possible, les cas difficiles devraient être transmis à un service compétent pour obtenir un avis supplémentaire. 5. L'âge déclaré par le demandeur devrait être accepté lorsqu'il est compris dans la tranche déterminée par l'évaluation de l'âge. Sinon, l'âge le plus bas de cette tranche devrait être choisi comme résultat. 6. La marge d'erreur devrait être prise en considération et le bénéfice du doute accordé. 7. La marge d'erreur devrait être justifiée et indiquée dans les résultats, communiquée à l'autorité responsable de la détermination et comprise par elle.
F.	Thème	Une approche globale et pluridisciplinaire
	Difficulté pratique	La stratégie globale et pluridisciplinaire n'est pas appliquée partout.
	Recommandations d'EASO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Différents aspects devraient être examinés (évaluation du développement psychologique et physique sans recourir uniquement aux méthodes médicales) afin d'améliorer la précision de la procédure pluridisciplinaire et de fonder la décision sur des preuves plus variées. 2. Des experts spécialisés dans différents domaines du développement, qui savent en outre comment évaluer l'âge dans leur champ de compétence, devraient participer à la procédure. 3. La décision devrait être fondée sur la conclusion d'un groupe d'experts pluridisciplinaire lorsque plusieurs méthodes sont appliquées. 4. Des mécanismes de coordination devraient être mis en place pour favoriser une approche pluridisciplinaire.
G.	Thème	Évaluations réalisées à plusieurs reprises pour le même demandeur dans différents États de l'UE+
	Difficulté pratique	Les évaluations de l'âge effectuées dans d'autres États de l'UE+ ne sont pas toujours reconnues.
	Recommandations d'EASO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats des évaluations de l'âge effectuées dans d'autres États de l'UE+, lorsqu'ils sont disponibles, devraient être reconnus afin d'éviter des évaluations inutiles, en particulier dans les cas soumis au règlement de Dublin. 2. Les informations sur l'évaluation de l'âge transmises à un autre État de l'UE+ devraient être complètes, et porter entre autres sur les méthodes appliquées et le raisonnement conduisant au résultat final.

H.	Thème	Refus de se soumettre à une évaluation de l'âge
	Difficulté pratique	Risque que le demandeur soit automatiquement considéré comme adulte
	Recommandations d'EASO	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="501 288 1396 356">1. Les raisons du refus devraient être éclaircies et l'évaluation adaptée au demandeur, si possible, pour obtenir son consentement. <li data-bbox="501 367 1396 427">2. Le refus ne devrait pas conduire automatiquement à la conclusion que le demandeur est un adulte.
I.	Thème	Recours effectif
	Difficulté pratique	Les résultats des évaluations de l'âge ne sont pas toujours soumis à une révision administrative ou judiciaire.
	Recommandations d'EASO	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="501 566 1396 678">1. La décision relative à l'évaluation de l'âge devrait être prononcée avant que la décision concernant la demande de protection internationale ne soit prise, étant donné que le fait d'être considéré comme un adulte ou un enfant peut influencer sur la procédure d'asile. <li data-bbox="501 689 1396 723">2. Cette décision devrait être soumise à une révision administrative ou judiciaire.

Annexe 1. Glossaire

Ce glossaire vise à identifier et établir une compréhension commune des principaux termes utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge. Il contient également certains termes mentionnés dans les exemples, mais qui ne sont pas abordés dans d'autres parties de ce guide (par exemple la détermination de l'intérêt supérieur, la charge de la preuve, etc.). Le but de ce glossaire est de servir de document de référence aux différents acteurs participant aux procédures d'évaluation de l'âge: responsables politiques des États de l'UE+, experts chargés des examens, fonctionnaires, groupe d'experts en charge de l'évaluation des résultats ou tout autre spécialiste.

Terme	Définition	Source
Âge	<p>Le laps de temps pendant lequel une personne a vécu ou pendant lequel une chose a existé.</p> <p>Informations supplémentaires: l'âge est un élément essentiel de l'identité d'un enfant, la convention internationale des droits de l'enfant définissant l'enfance en fonction de l'âge.</p> <p>L'âge chronologique est mesuré en années, en mois et en jours, à compter du moment où la personne est née.</p> <p>L'âge biologique se définit en fonction de la situation actuelle d'un individu par rapport à sa durée de vie potentielle, ce qui signifie qu'un individu peut paraître plus jeune ou plus vieux que son âge chronologique.</p> <p>L'âge social désigne les rôles, les responsabilités et les habitudes d'une personne par rapport aux autres membres de la société à laquelle elle appartient. Ainsi, une personne peut être plus ou moins âgée, en fonction du degré auquel elle adopte le comportement qui est attendu d'elle par la société ou sa culture propre [...], ce comportement étant déterminé à partir de l'âge.</p> <p>L'âge psychologique se caractérise par les capacités des individus à pouvoir s'adapter aux changements de circonstances contraignantes. Cela inclut l'utilisation de capacités adaptatives de mémorisation, d'apprentissage, d'intelligence, de capacités, de sentiments, de motivations et d'émotions nécessaires pour exercer un contrôle et une autorégulation du comportement.</p>	<p>Définition du dictionnaire Oxford</p> <p>https://en.oxforddictionaries.com/definition/age</p> <p>Settersen et al., 1997:240.</p> <p>Smith, T., et Brownlees, L., <i>Age assessment practices: a literature review and annotated bibliography</i>, Unicef, 2011, p. 7-8.</p>
Âge (minimal) de responsabilité pénale	<p>L'âge minimal au-dessous duquel les enfants seront présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale</p>	<p>Article 40, paragraphe 3, de la CIDE</p>
Bénéfice du doute	<p>Principe juridique qui permet aux autorités d'accepter ou de supposer, en cas d'incertitude, que les déclarations du demandeur sont des faits déterminants, sauf preuve du contraire.</p> <p>S'il existe une possibilité que l'intéressé soit un enfant, celui-ci devra être traité comme tel.</p> <p>Si après avoir réalisé une évaluation de l'âge, un doute subsiste quant à l'âge du demandeur, l'État membre responsable devra considérer le demandeur comme un enfant.</p>	<p>Définition de l'EASO</p> <p>Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 6</p> <p>Article 25, paragraphe 5, de la directive «Procédure»</p>

Terme	Définition	Source
<p>Charge de la preuve ou obligation de justification</p>	<p>Dans le contexte de la protection internationale, la charge de la preuve est une notion qui couvre, d'une part, l'obligation faite au demandeur d'étayer sa demande et, d'autre part, l'obligation incombant à l'autorité responsable en matière d'asile d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents, et de contribuer à réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Il s'agit donc d'une charge partagée de la preuve et le principe de coopération sous-tend les deux éléments.</p> <p>Selon la situation personnelle et le contexte général, les autorités peuvent assumer une part plus grande de l'obligation de recherche indépendante.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Bien que la charge de la preuve soit généralement partagée entre le demandeur et l'autorité examinant la demande dans le cas d'un demandeur adulte, il peut s'avérer nécessaire, dans le cas d'un demandeur mineur, que l'autorité examinant la demande assume une part plus grande de la charge de la preuve, surtout si l'enfant concerné est non accompagné. Si les faits ne peuvent pas être vérifiés et/ou si l'enfant est incapable de formuler intégralement sa demande, l'autorité examinant la demande doit prendre une décision sur la base de toutes les circonstances connues, ce qui peut justifier une application élargie du principe du bénéfice du doute. De même, le bénéfice du doute doit être accordé à l'enfant en cas de problème concernant la crédibilité de certains éléments de sa demande.</p>	<p>Module EASO sur l'évaluation des éléments de preuve</p> <p>Considérant 25, article 12, point a), article 13, point a), et article 25, paragraphe 5, de la directive «Procédure», article 4, paragraphe 1, de la directive «Qualification»</p> <p><i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i></p> <p>http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedures-criteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html</p> <p>HCR: <i>Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims</i>, 16 décembre 1998. Voir également, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), <i>Au cœur des faits — Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne</i>, décembre 2014 (http://www.refworld.org/pdfid/594cd2564.pdf) [consultée le 2 juillet 2017], ch. 4, section 2 «Principes fondamentaux» — 2.2 La responsabilité «partagée» d'étayer la demande</p>
<p>Consentement</p>	<p>Accord libre, volontaire et en toute connaissance de cause. Le consentement de l'enfant et de son représentant ou tuteur, dans le cas d'un enfant non accompagné ou séparé, est obligatoire pour les examens médicaux pratiqués dans le cadre d'une évaluation de l'âge.</p>	<p>Article 25, paragraphe 5, de la directive «Procédure»</p> <p>HCR, <i>Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs de la DIS</i>, novembre 2011 (http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4e4a57ff2)</p>

Terme	Définition	Source
Détermination de l'intérêt supérieur	Désigne le processus formel, assorti de garanties procédurales rigoureuses, ayant pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions particulièrement importantes le concernant, qui auront une incidence déterminante sur son avenir (telles que la détermination d'une solution durable). En raison du poids de la décision, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite d'accumuler des informations complètes concernant l'enfant tout au long de la procédure.	Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 14, 2013, (http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rw-main/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&docid=528336294) HCR, <i>Safe and Sound</i> (http://www.refworld.org/docid/5423da264.html)
Enfant/mineur	Tout être humain âgé de moins de 18 ans	Article 2, paragraphe 6, de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains Article 2, point d), de la directive «Accueil» Article 2, point l), de la directive «Procédure» Article 2, point k), de la directive «Qualification» Article 2, point i), du règlement Dublin III Article 2, point f), de la directive «Regroupement familial» Article 1 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), 1989
Enfant ou mineur non accompagné	Tout enfant/mineur qui entre sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte à qui la loi ou la pratique de cet État attribue la responsabilité de s'occuper de lui. Cette qualification s'applique tant que l'enfant n'est pas pris en charge par un tel adulte, et ce, y compris lorsque l'enfant a été délaissé postérieurement à son entrée sur le territoire de l'État membre.	Article 2, point e), de la directive «Accueil» Article 2, point m), de la directive «Procédure» Article 2, point l), de la directive «Qualification» Article 2, point j), du règlement Dublin III Article 2, point f), de la directive «Regroupement familial» Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 6, 2005 HCR, <i>Safe and Sound</i> , p. 22, http://www.refworld.org/docid/5423da264.html

Terme	Définition	Source
Enfant séparé	Les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, et qui ne sont pas nécessairement des membres de sa famille. Cette définition peut dès lors inclure les enfants accompagnés par un autre membre adulte de leur famille.	Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 6, 2005 HCR, <i>Safe and Sound</i> , p. 22
Étude de validation	Travaux de recherche effectués à l'aide de processus par lesquels sont établies la fiabilité et la pertinence d'une procédure à des fins spécifiques.	Encyclopédie des concepts médicaux http://www.reference.md/files/D023/mD023361.html
Évaluation de l'âge	Processus par lequel les autorités s'efforcent d'établir l'âge chronologique d'une personne, ou la tranche d'âge à laquelle elle appartient, afin d'établir si cette personne est un enfant ou un adulte.	Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 6 Glossaire du REM
Évaluation de l'intérêt supérieur	<p>a) Une activité précise devant être conduite pour tous les cas individuels, en fonction des circonstances propres à chaque enfant, groupe d'enfants ou aux enfants en général. Ces circonstances sont liées aux caractéristiques de l'enfant ou des enfants concernés.</p> <p>b) Cette activité consiste à évaluer et à mettre en rapport l'ensemble des éléments requis pour prendre une décision relative à un enfant ou un groupe d'enfants déterminé dans une situation particulière.</p> <p>c) Il s'agit d'une procédure continue qui permet de prendre des décisions concernant les actions immédiates à entreprendre dans l'intérêt supérieur d'un enfant, par exemple des interventions en matière de protection et de soins. C'est une procédure globale menée par du personnel doté de l'expertise professionnelle nécessaire.</p>	<p>a) et b): comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 14, 2013 (http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rw-main/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&docid=528336294)</p> <p>c): HCR, <i>Safe and Sound</i> (http://www.refworld.org/docid/5423da264.html)</p> <p>Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 6, paragraphe 31 Article 3 et article 3, paragraphe 1, de la CIDE</p>
	<p>Informations complémentaires</p> <p>Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'asile, les États membres, lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent tenir compte des éléments suivants:</p> <p>a) les possibilités de regroupement familial;</p> <p>b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à sa situation personnelle ;</p> <p>c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;</p> <p>d) l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.</p> <p>Les notions d'«évaluation de l'intérêt supérieur» et de «détermination de l'intérêt supérieur» peuvent être considérées comme s'inscrivant dans le même processus, qui débute en principe dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est identifié, et qui prend fin lorsqu'une solution durable a été trouvée à son problème de séparation et de déplacement de son pays d'origine ou de son lieu de résidence habituelle.</p>	<p>Considérants 9 et 22, article 2, point j), et article 23, paragraphe 2, de la directive «Accueil»</p> <p>Considérant 33 et article 25, paragraphe 6, de la directive «Procédure»</p> <p>Considérants 18, 19 et 38, article 20, paragraphe 5, et article 31 de la directive «Qualification»</p> <p>Considérant 35 du règlement Eurodac</p> <p>Considérant 13 et article 6 du règlement de Dublin</p> <p>Article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</p> <p>HCR, <i>Safe and Sound</i> (http://www.refworld.org/docid/5423da264.html)</p>

Terme	Définition	Source
Examens médicaux	Les examens médicaux sont, dans le cadre de cet outil, les examens, contrôles ou évaluations effectués par des professionnels de la médecine (docteurs, radiologistes, médecins généralistes ou pédiatres, etc.).	Définition de l'EASO
Fiabilité inter-observateurs	<p>Se rapporte aux mesures statistiques qui déterminent le degré de similarité des données collectées par différents observateurs</p> <p>Informations supplémentaires</p> <p>Il est important pour les observateurs que les données recueillies soient aussi proches que possible des mêmes observations, ceci garantit leur validité dans l'expérience en question. Si les évaluateurs diffèrent significativement dans leurs observations, cela signifie que les mesures ou la méthodologie ne sont pas correctes et doivent être affinées.</p>	Schutt, Russell K., <i>Investigating the Social World — The Process and Practice of Research</i> , Université de Massachusetts Boston, 8 ^e édition, 2015
Fiabilité intra-observateur	<p>Capacité d'un observateur à obtenir les mêmes résultats de manière constante lorsqu'il effectue des observations à différents moments.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Par exemple, un médecin dont le degré de fiabilité intra-observateur est élevé interprète la radio ou le test de diagnostic médical d'un patient de la même façon quelques semaines après la première lecture. La fiabilité intra-observateur est également appelée autofiabilité ou fiabilité intra-évaluateur.</p>	Schutt, Russell K., <i>Investigating the Social World — The Process and Practice of Research</i> , Université de Massachusetts Boston, 8 ^e édition, 2015
Informations sur le pays d'origine (COI)	Informations utilisées par les autorités des États membres afin d'analyser la situation sociopolitique des pays d'origine des demandeurs d'une protection internationale (et, s'il y a lieu, la situation dans les pays de transit), dans le cadre de l'examen au cas par cas d'une demande de protection internationale.	Méthodologie des rapports COI de l'EASO Glossaire du REM
Intérêt supérieur de l'enfant	<p>a) Il s'agit d'un concept à trois dimensions:</p> <p>un droit substantiel, un principe juridique interprétatif fondamental, et une règle de procédure qui visent à assurer la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la convention internationale des droits de l'enfant ainsi que le développement de l'enfant.</p> <p>b) Il se caractérise par le bien-être de l'enfant: au sens large, celui-ci comprend ses besoins fondamentaux, à la fois matériels, physiques, éducatifs et émotionnels ainsi que son besoin d'affection et de sécurité.</p>	<p>a) Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 14, 2013 (http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rw-main/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&docid=528336294)</p> <p>b) HCR, principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (http://www.unhcr.org/fr/publications/operations/4b17de746/principes-directeurs-hcr-relatifs-determination-linteret-superieur-lenfant.html)</p>

Terme	Définition	Source
Intrusif/invasif	<p>Le terme «invasif» est couramment utilisé dans le cadre d'interventions chirurgicales pour désigner l'introduction d'instruments ou d'autres objets dans le corps ou dans des cavités corporelles, impliquant parfois une incision des tissus.</p> <p>Le terme «intrusif» peut se rapporter à un comportement, un acte, un état ou une disposition à caractère intrusif (qui agace quelqu'un ou le met mal à l'aise), qui perturbe les autres, envahit leur espace personnel ou interfère avec leur vie privée.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Le terme «invasif» peut être utilisé comme synonyme d'intrusif, c'est pourquoi les deux termes sont interchangeables dans ce contexte.</p> <p>Étant donné que les effets négatifs des méthodes d'évaluation de l'âge n'incluent pas toujours les effets physiques d'un acte invasif (introduction d'instruments ou d'autres objets dans le corps ou dans des cavités corporelles voire une incision des tissus), mais qu'ils peuvent inclure l'intrusion dans la vie privée d'une personne, le terme privilégié dans le présent document est «intrusif» car il est plus large.</p>	<p>Définition du dictionnaire Oxford</p> <p>https://en.oxforddictionaries.com/definition/invasive</p>
Médiateurs culturels	<p>Spécialistes ayant une connaissance approfondie des traditions communautaires et qui rendent les interventions plus adéquates sur le plan culturel, comblant ainsi les écarts entre les vues des communautés et celles des intervenants professionnels.</p>	<p>Al-Krenawi, A., et Graham, J. R., «The cultural mediator: bridging the gap between a non-western community and professional social work practice», <i>British Journal of Social Work</i>, 2001</p>
Précision	<p>Caractère de ce qui est correct ou précis</p> <p>Le degré auquel une mesure, ou une estimation fondée sur des mesures, représente la véritable valeur de l'attribut évalué.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Il n'existe aucune méthode d'évaluation de l'âge qui produise des résultats précis quant à l'âge chronologique d'une personne. C'est pourquoi le terme privilégié est «évaluation de l'âge» et non «détermination de l'âge».</p> <p>En ce qui concerne les examens médicaux utilisés en tant que méthodes pour évaluer l'âge, les études de référence doivent satisfaire certaines conditions, afin de pouvoir être considérées comme précises:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une taille d'échantillon adéquate ; — la vérification de l'âge des personnes testées; — une répartition uniforme des âges; — la séparation par genre; — des détails sur la date de l'examen; — la définition claire des caractéristiques étudiées; — une description précise de la méthodologie; — des informations détaillées sur l'origine génétique ou géographique de la population de référence; — le statut socio-économique, l'état de santé; — des informations détaillées concernant la taille du groupe, la valeur moyenne ou médiane et une mesure de la variation pour chacune, — la caractéristique étudiée. 	<p>Définition du dictionnaire Oxford</p> <p>https://en.oxforddictionaries.com/definition/accuracy</p> <p>http://medical-dictionary.thefreedictionary.com/accuracy</p> <p>Schmeling et al., 2011</p>

Terme	Définition	Source
Représentant	<p>Personne ou organisation qui assiste ou représente un enfant non accompagné dans la procédure d'asile, veillant à l'intérêt supérieur de l'enfant et, s'il y a lieu, exerçant la capacité légale de l'enfant.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Les représentants ou représentants légaux ne doivent pas être confondus avec les avocats spécialisés ou d'autres professionnels du droit qui fournissent une assistance juridique, s'expriment au nom de l'enfant et le représentent légalement dans des déclarations écrites ainsi qu'en personne, devant les autorités administratives et judiciaires, dans le cadre d'une procédure pénale, d'une procédure d'asile ou de toute autre procédure légale prévue par le droit national.</p>	<p>Article 24, paragraphe 1, de la refonte de la directive «Accueil» et article 25, paragraphe 1, de la refonte de la directive «Procédure».</p> <p>FRA, <i>La tutelle des enfants privés de soins parentaux</i>, http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship</p>
Tomographie axiale computerisée (TDM/TAC)	<p>Système d'imagerie qui utilise un équipement spécial de rayons X pour générer des images détaillées, ou scannées, de certaines parties à l'intérieur du corps.</p>	<p>Selon l'association Radiology Info, il s'agit d'une ressource d'information publique élaborée par les médecins de la Radiological Society of North America (RSNA) et de l'American College of Radiology (ACR) (https://www.radiologyinfo.org)</p>
Traite des enfants	<p>La traite des enfants est le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'enfants, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces enfants, à des fins d'exploitation.</p> <p>Contrairement à l'exploitation de personnes adultes, lorsque l'exploitation vise des enfants, celle-ci est un délit punissable même s'il n'y a pas eu de menaces, de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir, d'abus de vulnérabilité, de paiement ou d'avantages offerts pour obtenir le consentement d'une personne.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Bien que le trafic d'enfants présente des similitudes avec la traite des enfants, il convient de ne pas confondre ces deux types d'activités criminelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le trafic d'enfants est l'activité criminelle qui consiste à faciliter l'entrée clandestine dans un pays (et qui suppose souvent un paiement). La traite a pour but d'exploiter un enfant et est considérée comme un crime contre la personne. • La traite s'accompagne généralement du recours à la coercition et/ou à la tromperie, etc. Avec le trafic, la situation est radicalement différente. • La traite implique l'intention d'exploiter l'enfant après son arrivée dans un pays, tandis que le rôle d'un passeur prend généralement fin dès que l'enfant atteint son pays de destination. • La traite peut avoir lieu à l'intérieur des frontières nationales ou au-delà de celles-ci, alors que le trafic implique un déplacement international. • L'entrée d'un enfant dans un pays peut se faire légalement ou illégalement dans le cas de la traite, tandis que le trafic se caractérise généralement par une entrée clandestine sur le territoire d'un État. <p>La traite des enfants n'est pas uniquement un crime transfrontalier; l'objectif de l'activité criminelle étant l'exploitation des enfants, les enfants peuvent être victimes de la traite même à l'intérieur des frontières nationales.</p>	<p>Article 2, paragraphe 5, de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains</p> <p>Frontex, <i>VEGA Handbook: Children at Airports</i>, 2015 https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/d2e66d8a-8df5-11e7-b92d-01aa75ed71a1/language-fr</p>

Terme	Définition	Source
Tuteur	<p>a) La tutelle désigne la délégation de la responsabilité à un adulte ou à une organisation afin de garantir que l'intérêt supérieur d'un enfant est pleinement représenté.</p> <p>b) Le tuteur est considéré comme étant une personne indépendante qui préserve l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant, et qui, à cette fin, complète la capacité juridique limitée de celui-ci, s'il y a lieu, de la même manière que le font les parents (définition de la FRA).</p> <p>Informations supplémentaires</p> <p>Un tuteur sert de garantie procédurale essentielle pour assurer le respect de l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé.</p>	<p>a) Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, <i>Inter-agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children</i>, 2004 (http://www.refworld.org/docid/4113abc14.html)</p> <p>b) Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 6, 2005</p> <p>c) FRA, <i>La tutelle des enfants privés de soins parentaux</i> (http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship)</p>

Annexe 2. Intérêt supérieur de l'enfant et évaluation de l'âge: outils pratiques

Le présent document portant essentiellement sur la prise en compte fondamentale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'évaluation de son âge, ainsi que sur la manière d'effectuer cette évaluation sans danger, EASO a mis au point les outils pratiques suivants pour assister les personnes chargées de déterminer si la procédure respecte l'intérêt supérieur de l'enfant:

A. le **formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur (formulaire)** a été conçu pour garantir que les étapes clés du processus conduisant à déterminer si l'évaluation de l'âge est nécessaire, ont bien été suivies et prises en compte par les autorités responsables, ou bien par l'entité agissant sur délégation de l'autorité. En ce sens, le formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur sert de document de référence permettant à l'évaluateur de vérifier que les informations pertinentes et les garanties ont bien été prises en compte préalablement à la décision de recourir à la procédure d'évaluation de l'âge.

Le **formulaire** est structuré comme suit:

- les informations collectées;
- les conditions préalables à la procédure;
- une liste de facteurs devant être pris en compte afin de déterminer si la procédure est appropriée pour l'enfant concerné ou bien pour définir les correctifs nécessaires;
- le résultat de l'évaluation de l'intérêt supérieur concernant la procédure d'évaluation de l'âge potentielle (évaluation de l'âge à réaliser, à ne pas réaliser ou à suspendre);

B. le second outil, la **liste de contrôle relative à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'évaluation de l'âge (liste de contrôle)**, a été conçu pour vérifier que les garanties procédurales sont respectées tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge. La deuxième liste de contrôle doit être utilisée tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge.

- La **liste de contrôle** inclut une compilation de toutes les garanties procédurales et autres considérations dont il y a lieu de tenir compte pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter les droits de celui-ci lors de l'évaluation de son âge.

Les outils ont été conçus à partir de l'hypothèse que les évaluations seront effectuées par des agents chargés du traitement des demandes d'asile ayant suivi une formation spécifique et possédant une expérience et une expertise adéquate, ou bien par une autre personne qualifiée désignée par l'autorité responsable de la détermination ou par une autre autorité. Ces évaluations sont en outre supposées être examinées au regard du droit européen, international et national.

Il convient de noter que les outils relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et les conseils fournis dans la présente publication se limitent à la procédure d'évaluation de l'âge, alors que l'évaluation de l'intérêt supérieur doit être prise en considération jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour l'enfant. Par conséquent, l'évaluation de l'intérêt supérieur n'est pas destinée à remplacer la détermination de l'intérêt supérieur, qui devra être effectuée lorsque des solutions durables pour l'enfant seront examinées.

POINTS IMPORTANTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT RÉALISÉE AUX FINS DE L'ÉVALUATION DE L'ÂGE

Les enfants ont le droit d'être entendus dans toutes les décisions les concernant. Il est important de tenir compte de l'avis, des sentiments et des pensées de l'enfant lorsqu'une évaluation de son intérêt supérieur est réalisée. Le tuteur/représentant joue un rôle essentiel pour garantir que l'enfant a été informé de manière adéquate et qu'il comprend les procédures, les processus et les résultats possibles. Les considérations suivantes doivent notamment être prises en considération:

- les informations doivent être communiquées de manière claire, simple et directe. Il convient de vérifier que l'enfant a bien compris, certains enfants pouvant craindre les personnes représentant l'autorité, ou encore ne pas oser poser des questions ou admettre qu'ils n'ont pas compris, et ce pour des raisons tenant à leur âge, leur culture ou leur état psychologique.
- Les évaluateurs doivent, de leur propre initiative, **chercher à obtenir des informations** auprès des sources adéquates, notamment des personnes qui connaissent la situation de l'enfant (telles que le tuteur/le représentant, la personne qui s'occupe de l'enfant, les travailleurs sociaux dans les centres d'accueil, les représentants, les membres de la famille, etc.); c'est pourquoi les coordonnées des parties concernées doivent être obtenues comme il y a lieu de le faire, avant la réalisation de l'évaluation de l'intérêt supérieur.
- L'évaluation de l'intérêt supérieur doit également tenir compte de tout rapport existant concernant l'enfant, tel que les rapports médicaux, les évaluations de la vulnérabilité ou tout autre document disponible au cours de la procédure, avant la réalisation de l'évaluation de l'intérêt supérieur.
- L'évaluation de l'intérêt supérieur est une évaluation individuelle et devrait être réalisée séparément pour chaque enfant, dans un **environnement confidentiel et adapté aux enfants**, afin d'instaurer une relation de confiance avec eux. Les agents chargés de la procédure et les interprètes sont tenus au secret professionnel, un concept qui doit également être expliqué à l'enfant et compris par lui.
- L'enfant doit se sentir à l'aise. L'agent compétent et l'interprète doivent se comporter de manière aussi informelle et **empathique** que possible.
- Si l'enfant le souhaite et dans la mesure du possible, les entretiens de l'évaluation de l'intérêt supérieur peuvent être conduits par un agent officiel et un interprète **du sexe pour lequel l'enfant a prononcé sa préférence**.
- Si l'enfant a subi un traumatisme, il est possible qu'il ne veuille pas donner son avis ou faire part de ses sentiments. Il convient alors de recourir à des spécialistes des interrogatoires afin qu'ils utilisent **des méthodes d'interview alternatives** et fournissent des conseils.
- Il est important d'expliquer à l'enfant que tous ses souhaits ne seront peut-être pas réalisés, mais qu'ils seront utilisés, si possible, pour orienter le processus, tandis que la décision finale dépendra des circonstances propres à son cas.

A. Le formulaire de l'évaluation de l'intérêt supérieur

Formulaire	
INFORMATIONS DE BASE	
Numéro de dossier	
Demandeur	
Tuteur/représentant	
Agent en charge de l'évaluation	
Interprète	
Date	
INFORMATIONS COLLECTÉES	
Données biographiques (nationalité, ethnicité, éducation, langue, santé, histoire familiale)	<input type="checkbox"/>
Informations concernant l'âge — collectées auprès des membres de la famille ou d'autres sources	<input type="checkbox"/>
Rapports d'experts (rapports médicaux, rapports administratifs, etc.)	<input type="checkbox"/>
Si l'une des informations susmentionnées n'est pas à disposition ou n'a pas été collectée, expliquer la/les raison(s):	
Informations nouvelles ou complémentaires:	
CONDITIONS PRÉALABLES À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE L'ÂGE	
La personne a présenté une demande de protection internationale.	<input type="checkbox"/>
L'âge du demandeur n'a pas été établi.	<input type="checkbox"/>
Tous les éléments de preuves disponibles ont été collectés et pris en considération, y compris les résultats de l'identification et, lorsque nécessaire, l'évaluation de la vulnérabilité, les problèmes de santé, l'influence sur l'évaluation, la capacité mentale ou juridique et l'aptitude à suivre une procédure d'évaluation de l'âge.	<input type="checkbox"/>
Une période de repos et de récupération a été accordée, en particulier lorsque le demandeur présente des signes de traumatisme ou d'abus subis antérieurement.	<input type="checkbox"/>
Le bénéfice du doute est appliqué.	<input type="checkbox"/>
Il existe des doutes fondés concernant l'âge déclaré par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Veuillez préciser:	
Un représentant qualifié, indépendant et/ou un tuteur est désigné et associé au processus.	<input type="checkbox"/>
Des informations sur la procédure, ses conséquences possibles et le droit de refuser sont communiquées régulièrement à l'enfant, dans des termes simples et adaptés à son âge et à sa culture.	<input type="checkbox"/>
Les avis du demandeur sont recueillis et sont pris en considération, en tenant compte de son âge et sa maturité.	<input type="checkbox"/>
Un interprète est disponible tout au long de la procédure.	<input type="checkbox"/>
Si l'une des conditions préalables n'est pas satisfaite, expliquer pourquoi:	
Mesure de suivi si nécessaire:	
FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER SI L'ÉVALUATION DE L'ÂGE EST DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT:	
La procédure d'évaluation de l'âge est fondée sur une démarche globale et pluridisciplinaire qui permet de s'adapter aux besoins du demandeur et à sa situation particulière (sexe, origine culturelle et autres facteurs de vulnérabilité).	<input type="checkbox"/>
Le consentement éclairé est obtenu au moins pour les examens médicaux et repose sur un document (écrit et toute autre forme de preuve présentée par l'enfant ou le tuteur selon la modalité la plus appropriée), ou	<input type="checkbox"/>
le droit de refuser les examens médicaux est respecté, et les raisons du refus sont éclaircies.	<input type="checkbox"/>
La procédure la moins intrusive possible est établie et appliquée de manière progressive.	<input type="checkbox"/>
La confidentialité, la protection des données et la sécurité sont prises en considération.	<input type="checkbox"/>
Les agents et les experts ont l'expérience du travail avec les enfants et ont été formés de manière appropriée.	<input type="checkbox"/>
La méthode la moins intrusive sera choisie.	<input type="checkbox"/>
La méthode la plus précise sera choisie et une marge d'erreur sera tolérée pour le demandeur concerné (tranche d'âge en question, sexe, etc.).	<input type="checkbox"/>
Le résultat attendu est positif pour la procédure et n'est pas dangereux pour l'enfant.	<input type="checkbox"/>
Un recours effectif est à disposition.	<input type="checkbox"/>

Il est dans l'intérêt de l'enfant de procéder à l'évaluation de son âge (option 1 du précédent formulaire)	
SI LE DEMANDEUR PRÉSENTE DES SIGNES DE TRAUMATISME OU A ÉTÉ VICTIME D'ABUS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Après évaluation de l'état psychologique et physique du demandeur, celui-ci est jugé apte à subir une procédure d'évaluation de l'âge adaptée à son cas. <input type="checkbox"/> ■ Les aspects suivants sont pris en considération lors de la détermination de la procédure particulière à appliquer: <input type="checkbox"/> <ul style="list-style-type: none"> • tout examen impliquant l'exposition, l'observation ou la mesure des parties intimes est totalement interdit; • l'enregistrement des événements passés ou la reconstitution du parcours de vie du demandeur peuvent être difficiles en raison de pertes de mémoire et peuvent se révéler très pénibles pour ce dernier; • les méthodes d'évaluation de l'âge permettant de juger du développement psychologique peuvent être inadaptées si elles ne sont pas appliquées par des spécialistes formés et expérimentés; • les méthodes d'évaluation de l'âge permettant de juger du développement physique peuvent être pénibles ou particulièrement intrusives pour les victimes d'abus. ■ D'autres méthodes ou techniques adaptées aux besoins propres au demandeur sont disponibles. <input type="checkbox"/> ■ Le bénéfice du doute est largement appliqué. <input type="checkbox"/> ■ Une période de repos et de récupération est garantie et prolongée si nécessaire. <input type="checkbox"/> ■ Une personne de confiance est autorisée à suivre la procédure avec le demandeur, avant de vérifier l'aptitude de cette personne. <input type="checkbox"/> ■ Des agents et des experts spécialement formés pour traiter les cas de personnes particulièrement vulnérables sont sélectionnés. <input type="checkbox"/> 	
INFORMATION	
<p>Le demandeur et le représentant ou tuteur sont informés de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'existence et les raisons des doutes. La personne responsable en informe l'enfant oralement et par écrit dans une langue qu'il comprend et d'une manière adaptée aux enfants; <input type="checkbox"/> ■ la possibilité que l'âge du demandeur puisse être estimé au moyen d'une procédure d'évaluation de l'âge (et ce que cela signifie dans la pratique, avec une description des différents examens, médicaux ou non médicaux); <input type="checkbox"/> ■ des informations sur la méthode et la procédure (quelles méthodes sont utilisées, pourquoi elles ont été préférées, la précision et le caractère intrusif de la méthode, l'incidence et les risques potentiels pour la santé pouvant découler de l'utilisation d'une méthode particulière et les rôles des spécialistes qui participent à la procédure); <input type="checkbox"/> ■ les droits et les obligations découlant de la procédure, en particulier: <input type="checkbox"/> <ul style="list-style-type: none"> • le droit de refuser de subir un examen médical et ses conséquences; • la possibilité de contester les résultats de l'évaluation de l'âge et les étapes suivantes; • les éventuelles conséquences du résultat de l'examen sur la procédure de demande de protection internationale. <p>Les informations fournies sont comprises par le demandeur et son tuteur/représentant, et elles sont consignées par écrit dans le dossier. <input type="checkbox"/></p>	
L'OPINION DU DEMANDEUR EST ENTENDUE	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Après avoir expliqué d'une manière constructive et empathique les raisons des doutes quant à l'âge déclaré: <input type="checkbox"/> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'incohérence possible concernant l'âge; • lorsqu'un nouveau document ou une nouvelle preuve en rapport avec l'évaluation de l'âge est présenté; • en cas de refus de se soumettre à un examen médical; • au terme de l'évaluation de l'âge et si les résultats diffèrent de l'âge déclaré, ■ le demandeur se voit offrir la possibilité et les moyens de contester la décision, et donc d'être entendu. <input type="checkbox"/> 	

Il est dans l'intérêt de l'enfant de procéder à l'évaluation de son âge (option 1 du précédent formulaire)	
CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ — le demandeur et/ou le tuteur ou représentant	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Au vu de l'état de santé, du niveau d'éducation et du degré de maturité du demandeur, celui-ci est apte à donner son consentement en toute connaissance de cause. <input type="checkbox"/> ■ Le demandeur participe à la décision de procéder à l'évaluation de son âge, en fonction de son degré de maturité, ce qui implique de lui demander son avis et/ou celui de son tuteur ou représentant. <input type="checkbox"/> ■ Le consentement est obtenu pour un examen médical pratiqué dans le cadre de l'évaluation de l'âge. <input type="checkbox"/> ■ Il est possible de refuser l'examen si la procédure est jugée contraire à l'intérêt du demandeur. <input type="checkbox"/> 	
CONSÉQUENCES DU REFUS (réunies étant donné qu'elles sont étroitement liées)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le demandeur a la possibilité de refuser la procédure et les motifs du refus sont examinés. <input type="checkbox"/> ■ Le refus est appuyé par le tuteur ou le représentant légal. <input type="checkbox"/> ■ Il est clairement prouvé que la décision de rejeter la demande d'asile ou de protection internationale n'est pas fondée uniquement sur le refus du demandeur de subir une évaluation de son âge. <input type="checkbox"/> ■ Le refus ne conduit pas à supposer automatiquement que le demandeur est un adulte. <input type="checkbox"/> 	
UNE STRATÉGIE GLOBALE ET PLURIDISCIPLINAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> ■ La procédure tient compte des besoins et de la situation du demandeur. Elle est adaptée, si nécessaire (en fonction de la tranche d'âge, du sexe, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la vulnérabilité et d'autres besoins de la personne). <input type="checkbox"/> ■ La procédure ne comporte pas d'examen inutiles. Si le doute subsiste, des méthodes médicales sont employées après que toutes les options non médicales ont été utilisées. <input type="checkbox"/> ■ Si nécessaire, l'évaluation de l'âge combine des méthodes permettant d'apprécier différents types de développement (maturité, développement psychologique et physique, comportement, etc.). <input type="checkbox"/> ■ L'évaluation est conduite par des spécialistes pluridisciplinaires utilisant différentes méthodes si nécessaire et les points de vue des personnes en contact avec le demandeur sont recueillis. <input type="checkbox"/> 	
LA MÉTHODE LA MOINS INTRUSIVE ET LA PLUS PRÉCISE	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les méthodes les moins intrusives et les plus précises sont déterminées en fonction de la tranche d'âge à évaluer, du sexe de l'intéressé, de son origine ethnique et culturelle, de ses besoins propres et de sa situation individuelle. <input type="checkbox"/> ■ Les examens respectent l'intégrité physique et la dignité du demandeur. <input type="checkbox"/> ■ Les personnes participant à la procédure comprennent la culture et les caractéristiques ethniques du demandeur et peuvent utiliser leurs connaissances dans le cadre d'une évaluation de l'âge. <input type="checkbox"/> ■ Les examens des parties génitales et de la poitrine, et ceux qui imposent au demandeur de se dénuder sont exclus de la procédure. <input type="checkbox"/> ■ Les méthodes recourant à la radiographie sont utilisées en dernier ressort et justifiées spécifiquement par rapport au cas de l'intéressé. <input type="checkbox"/> ■ La marge d'erreur est documentée et comprise par le spécialiste ou le groupe d'experts décidant du résultat final. <input type="checkbox"/> ■ La vie privée du demandeur et la confidentialité de ses informations sont respectées au cours de l'évaluation. <input type="checkbox"/> 	
PROTECTION DES DONNÉES	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Aux fins de l'évaluation de l'âge, les informations sur la demande d'asile du demandeur, ou le fait qu'il ait fait une demande, ne sont pas divulguées aux acteurs présumés de la persécution, ni aux autorités du pays d'origine ou à leurs fonctionnaires ou agents (par exemple lorsque l'on cherche à obtenir un certificat de naissance ou un autre document d'identité confirmant l'âge du demandeur). <input type="checkbox"/> ■ Les informations ont été obtenues honnêtement, légalement et pour les besoins spécifiques de l'évaluation de l'âge. <input type="checkbox"/> ■ La collecte et le partage d'informations et de preuves concernant toute évaluation de l'âge sont conformes aux règlements relatifs à la protection des données. <input type="checkbox"/> 	

Il est dans l'intérêt de l'enfant de procéder à l'évaluation de son âge (option 1 du précédent formulaire)	
<p>DES INTERVENANTS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les intervenants professionnels participant à la procédure ont suivi une formation appropriée concernant les droits et les besoins des enfants, y compris l'intérêt supérieur et le développement de l'enfant. <input type="checkbox"/> ■ Il n'existe aucun conflit d'intérêts pour les personnes participant à la procédure, y compris les intervenants professionnels en charge de l'évaluation de l'âge et le tuteur ou le représentant. <input type="checkbox"/> ■ L'expertise nécessaire des personnes en contact avec le demandeur (les interprètes, le représentant et les professionnels en charge de l'évaluation de l'âge) est vérifiée. <input type="checkbox"/> ■ Les préférences du demandeur concernant le sexe et les origines des intervenants professionnels réalisant l'évaluation sont demandées et respectées. <input type="checkbox"/> ■ En cas d'examen unique, deux experts conviennent des résultats. <input type="checkbox"/> ■ Lorsque plusieurs examens sont jugés nécessaires, le groupe d'experts responsable de l'interprétation des différents résultats doit avoir une formation pluridisciplinaire. <input type="checkbox"/> 	
<p>CAS SOUMIS AU RÈGLEMENT DE DUBLIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque l'âge d'un demandeur soumis au règlement de Dublin est contesté, le bénéfice du doute est accordé. <input type="checkbox"/> ■ En cas de transfert, les informations et les preuves (y compris les méthodes appliquées pour évaluer l'âge) sont communiquées à l'État responsable, conformément aux règlements relatifs à la protection des données. <input type="checkbox"/> ■ Lorsque des États parviennent à des conclusions différentes concernant l'âge du demandeur, toutes les preuves à disposition sont prises en considération pour établir la décision finale. <input type="checkbox"/> ■ Conformément à la législation de l'Union européenne, en cas de conclusions divergentes, l'âge le plus bas sera considéré comme étant celui de la personne. <input type="checkbox"/> ■ Pour établir une décision finale, l'État responsable tient compte des éléments suivants dans son évaluation des éléments de preuves disponibles: <ul style="list-style-type: none"> — les ressources et les méthodes utilisées pour déterminer l'âge; — la fiabilité et/ou toute marge d'erreur indiquée; — les qualifications des personnes chargées d'examiner ou d'évaluer l'âge du demandeur; — toute information supplémentaire concernant l'âge; — les raisons et/ou explications mises en avant concernant la différence d'âge; — l'opinion du demandeur, en particulier lorsque la différence entre les âges résulte du fait qu'il a revendiqué un âge différent. ■ S'il subsiste encore des doutes après un tel examen, le demandeur est traité comme un enfant, selon le principe du bénéfice du doute. <input type="checkbox"/> 	
<p>POSSIBILITÉS DE CONTESTER LA DÉCISION</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La décision concernant l'évaluation de l'âge est expliquée par écrit et oralement au demandeur. <input type="checkbox"/> ■ Les résultats et l'âge évalué peuvent être réexaminés en cas de nouvelle preuve produite. <input type="checkbox"/> ■ Le demandeur a la possibilité de faire appel ou de demander la révision de la décision résultant de l'évaluation de l'âge et cette information lui est transmise, ainsi qu'à son tuteur ou représentant. <input type="checkbox"/> ■ Lorsque la décision ne confirme pas l'âge déclaré, le demandeur et son tuteur ou représentant sont informés des raisons de la décision. <input type="checkbox"/> ■ Dans le cas d'une décision négative, une explication quant au recours possible est fournie. <input type="checkbox"/> ■ En cas de contestation ou d'appel, le demandeur a la possibilité de s'exprimer et son avis est pris en considération. <input type="checkbox"/> ■ Le demandeur est accompagné d'un représentant lors de la procédure d'appel. <input type="checkbox"/> 	
<p>Si l'une des garanties susmentionnées n'est pas mise en place, des informations supplémentaires devront être incluses dans le rapport de l'évaluation de l'intérêt supérieur, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les mesures de suivi nécessaires (le cas échéant); — les observations émises ou les problèmes soulevés par les examinateurs ou le groupe d'experts lors de l'évaluation des résultats des examens; — tout autre problème ou préoccupation concernant le bien-être de l'enfant; — toute information nouvelle ou complémentaire. 	

Annexe 3. Cadre juridique et orientations stratégiques

Cette annexe répertorie les principales dispositions relatives aux enfants, établies dans différents instruments juridiques internationaux et européens. De même, cette annexe contient également la jurisprudence mentionnée par les autorités nationales dans l'enquête réalisée en 2016. Toutefois, son contenu ne doit pas être considéré comme exhaustif. Elle comporte également des références à des instruments juridiques non contraignants ainsi qu'à des documents pertinents pour l'évaluation de l'âge, lesquels sont accompagnés, le cas échéant, de leur hyperlien. Enfin, l'annexe comprend une section vide que les utilisateurs du présent guide pourront compléter en insérant les dispositions et les instruments élaborés au niveau national.

1. Législation internationale

Disposition juridique	Droits et garanties	Article pertinent
Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE)	Famille	Préambule
	Définition de l'enfant	Article premier
	Principe de non-discrimination	Article 2
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 3, paragraphe 1; article 9, paragraphe 3; article 18, paragraphe 1; article 20
	Droits à la vie, à la survie et au développement	Article 6
	Enregistrement, nom, nationalité et protection parentale	Article 7
	Préservation de l'identité et des relations familiales	Article 8
	Droit d'entretenir des relations et des contacts personnels	Article 9
	Rétablissement des liens familiaux	Article 10 et article 22, paragraphe 2
	Respect de l'opinion de l'enfant: droit d'être entendu	Article 12
	Protection contre toutes les formes de violence	Article 19
	Soins et hébergement	Article 20
	Enfants réfugiés et recherche des familles	Article 22
	Droit à l'éducation	Article 28
	Protection contre le travail des enfants	Article 32
	Interdiction de la torture et détention en dernier ressort	Article 37
	Guerre et conflits armés	Article 38
	Justice des mineurs	Article 40
	Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 et protocole relatif au statut des réfugiés de 1967	Réfugiés
Enfants non accompagnés		

2. Acquis de l'Union européenne

Acte législatif	Droits et garanties	Article pertinent
Traité sur l'Union européenne	Droits de l'enfant	Article 3, paragraphe 5
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droit d'asile	Article 18
	Droits de l'enfant	Article 24
Code frontières Schengen [règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)]	Mesures procédurales adaptées aux enfants pour les mineurs	Article 19, paragraphe 1, point f), annexe VII
Directive «Accueil» (directive 2013/33/UE), refonte	Mineur	Article 2, point d)
	Mineur non accompagné	Article 2, point e)
	Membres de la famille	Article 2, point c)
	Représentant	Article 2, point j)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 9
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 22, article 2, point j); article 11, paragraphe 2, et articles 23 et 24
	Personnes vulnérables	Articles 21 et 22
	Enregistrement et documentation	Article 6
	Recherche des familles	Article 24, paragraphe 3
Directive «Procédure» (directive 2013/32/UE), refonte	Mineur	Article 2, point l)
	Mineur non accompagné	Article 2, point m)
	Représentant	Article 2, point n), et article 25
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 33, article 2, point n), article 25, paragraphe 1, point a), et article 25, paragraphe 6
	Droit à l'information	Article 25, paragraphe 4
	Évaluation de l'âge	Article 25, paragraphe 5
Directive «Qualification» (directive 2011/95/UE), refonte	Mineur	Article 2, point k)
	Membres de la famille	Article 2, point j)
	Mineur non accompagné	Article 2, point l)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 18
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considéranants 19, 27 et 38; article 20, paragraphe 5, et article 31, paragraphes 4 et 5
	Droit d'être entendu/droit de participation, droit à l'information	Articles 22 et 31
	Maintien de l'unité familiale	Article 23
Recherche des familles	Article 31, paragraphe 5	
Règlement de Dublin III [règlement (UE) n° 604/2013], refonte	Mineur	Article 2, point i)
	Mineur non accompagné	Article 2, point j)
	Membres de la famille	Article 2, point g)
	Proche parent	Article 2, point h)
	Représentant	Article 2, point k)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 16
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considéranants 13, 24 et 35, article 2, point k), articles 6 et 8 et article 20, paragraphe 3

	Droit à l'information	Considérant 4 et annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014
	Identification des membres de la famille et des proches	Considérant 35
	Recherche des familles, identification des membres de la famille et des proches	Article 6, paragraphe 4, et article 8
	Échange d'informations sur l'enfant	Annexe VII du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014
Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014	Recherche des familles, identification des membres de la famille et des proches	Article premier, paragraphe 7, annexe II, liste A I, liste B I
	Échange d'informations sur l'enfant	Annexe VII
	Informations sur la procédure de Dublin destinées aux enfants non accompagnés	Annexe XI
Règlement Eurodac [règlement (UE) n° 603/2013], refonte	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 35
Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE)	Identification de l'enfant victime de la traite et mesures de protection	Considérant 23
	Enfant	Article 2, paragraphe 6
	Vulnérabilité	Article 2, paragraphe 2
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considéranants 8, 22 et 23; article 13 et article 16, paragraphe 2
	Garanties procédurales dans les enquêtes criminelles	Article 15
	Protection des enfants non accompagnés victimes de la traite	Article 16
Directive relative au titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains (directive 2004/81/CE)	Mineur non accompagné	Article 2, point f)
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 10, point a)
	Identification en tant qu'enfant non accompagné	Article 10, point c)
	Recherche des familles	Article 10, point c)
Directive «Regroupement familial» (directive 2003/86/CE)	Mineur non accompagné	Article 2, point f)
	Réunification familiale	Article 2, point d)
	Membres de la famille	Article 4
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 5, paragraphe 5
	Rétablissement des liens familiaux	Articles 4 et 10
	Personnes vulnérables/vulnérabilité	Article 3, paragraphe 9
Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil	Âge du consentement sexuel	Considérant 8 Article 2, point b), et article 3, paragraphe 2

3. Législation et jurisprudence nationales

Pays	Législation et jurisprudence nationales	
	Législation concernée	Jurisprudence concernée
Autriche	<p>En vertu de l'article 13, paragraphe 3, de la loi fédérale relative aux règles générales de procédures au bureau fédéral chargé des questions d'immigration et d'asile, ledit bureau ou le tribunal administratif fédéral peut également ordonner, en application d'une méthode d'examen multifactorielle (article 2, paragraphe 1, point 25, de la loi autrichienne relative au droit d'asile de 2005), des examens radiologiques, en particulier pour déterminer l'âge, si l'étranger n'est pas en mesure de prouver, par la présentation de documents irréfutables ou d'autres moyens de preuve équivalents, qu'il est mineur comme il le prétend, après que la procédure préliminaire a conclu à une minorité discutable. Toute méthode d'examen doit être appliquée avec le plus faible degré d'intervention possible. La coopération de l'étranger en vue d'un examen radiologique ne peut être obtenue par la coercition. Si des doutes fondés subsistent après les examens destinés à évaluer l'âge, ils doivent bénéficier à l'étranger et la minorité doit être présumée. Cette disposition légale a été adoptée à l'origine en 2009, dans l'ancien article 15, paragraphe 1, point 6, de la loi autrichienne relative au droit d'asile de 2005. Depuis 2014, cet aspect est réglementé dans la loi fédérale relative aux règles générales de procédures au bureau fédéral chargé des questions d'immigration et d'asile. Selon l'article 2, paragraphe 1, point 25, de la loi autrichienne relative au droit d'asile de 2005, la méthode d'examen multifactorielle est un modèle de conception avancée pour déterminer l'âge sur la base de trois examens médicaux individuels (à savoir des examens physiques, dentaires et radiologiques). Cette disposition légale a été adoptée en 2009.</p> <p>L'article 29, paragraphe 6, point 2, de la loi autrichienne relative au droit d'asile de 2005 dispose que, si nécessaire, cette méthode (article 2, paragraphe 1, point 25, de la loi autrichienne relative au droit d'asile de 2005 et article 13, paragraphe 3, de la loi fédérale relative aux règles générales de procédures au bureau fédéral chargé des questions d'immigration et d'asile) doit être appliquée sans retard inutile au début de la procédure d'admission. Cette disposition juridique a été adoptée en 2015.</p>	<p>La Haute Cour administrative autrichienne a jugé qu'en l'absence de preuves suffisantes pour attester la minorité supposée du demandeur, le tribunal de première instance doit demander une évaluation de l'âge. Une présomption de l'âge uniquement basée sur une appréciation de l'apparence du demandeur effectuée par un représentant de la loi ne suffit pas (VwGH 16.4.2007, Ra 2005/01/0463; www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Vwgh&Dokumentnummer=JW_T_2005010463_20070416X00).</p> <p>La Haute Cour administrative autrichienne a jugé que si les résultats de la procédure d'investigation valident déjà l'hypothèse de la majorité du demandeur, le bureau fédéral chargé des questions d'immigration et d'asile n'est pas tenu d'ordonner l'application de la méthode d'examen multifactorielle pour déterminer l'âge du demandeur, et le principe du bénéfice du doute ne s'applique pas dans de tels cas (VwGH 25.2.2015, Ra 2014/20/0045, www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Vwgh/JWR_2014200045_20150225L02/JWR_2014200045_20150225L02.pdf). La Haute Cour administrative autrichienne a jugé que le résultat de la méthode d'examen fait partie de la procédure globale visant à établir les circonstances de l'affaire en vue de statuer sur celle-ci. Une enquête insuffisante ou un défaut de motivation de la décision en rapport avec l'évaluation de l'âge du demandeur conduit à une décision illicite (VwGH 25.2.2016, Ra 2016/19/0007, www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Vwgh&Dokumentnummer=JW_T_2016190007_20160225L00).</p>

Législation et jurisprudence nationales	
Belgique	<p>Loi sur la tutelle du 24 décembre 2002: création du service des tuteurs, chargé de s'occuper des mineurs étrangers non accompagnés et de désigner des tuteurs.</p> <p>L'article 7 de la loi sur la tutelle dispose ce qui suit:</p> <p>§ 1. Lorsque le service des tuteurs ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, le service des tuteurs fait procéder immédiatement à un test médical par un médecin afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.</p> <p>Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des tuteurs.</p> <p>Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des tuteurs fait procéder à ce test de sa propre initiative, les frais sont à sa charge.</p> <p>§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des tuteurs prend fin de plein droit. Le service des tuteurs en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.</p> <p>§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.</p>
Bulgarie	<p>LOI RELATIVE AU DROIT D'ASILE ET AUX RÉFUGIÉS En vigueur depuis le 1.12.2002</p> <p>Art. 61, paragraphe 3 (complété — SG 101/2015). En cas de doute raisonnable sur le fait que l'étranger soit mineur ou qu'il ait atteint l'âge légal, l'autorité responsable des entretiens demande l'avis d'un expert pour déterminer l'âge de l'intéressé.</p>
Croatie	Loi sur la protection internationale et temporaire (Gazette n° 70/2015)
Chypre	<p>L'activation de la procédure d'évaluation de l'âge s'appuie sur les dispositions législatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — conformément à l'article 10, paragraphe 1, point G), de la loi chypriote sur les réfugiés, le service des demandes d'asile peut recourir à des examens médicaux pour déterminer l'âge du mineur non accompagné, dans le cadre de l'étude de sa demande de protection internationale; — l'article 4, paragraphe 3, points a) et b), de la résolution du Conseil du 26 juin 1997 dispose, par rapport aux mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, ce qui suit: «a) en principe, tout demandeur de la protection internationale non accompagné qui prétend être mineur doit apporter la preuve de son âge; b) en l'absence de preuve ou si de sérieux doutes subsistent, les États membres peuvent estimer objectivement l'âge du demandeur de protection internationale. À cette fin, les États membres peuvent, avec l'accord du mineur, d'un organisme ou de son représentant désigné spécialement, faire procéder par un personnel médical qualifié à un test médical concernant l'âge».
	<p>Il convient également de mentionner que le 18 juillet 2013, le tribunal constitutionnel a précisé que la détermination de l'âge en vue de l'éventuelle désignation d'un tuteur est l'application d'une loi de police et de sécurité. Le service des tuteurs ne peut par aucun moyen déterminer le statut du mineur, ni trancher en cas de litige concernant un droit civil. Conformément à l'article 144 de la Constitution, seuls les tribunaux sont compétents pour de telles actions en justice. Par conséquent, si le jeune souhaite que son nom et sa date de naissance soient confirmés par une autorité (eu égard aux services des tuteurs et aux services d'immigration), il doit entamer une procédure juridique devant le tribunal compétent, conformément à l'article 46 du code civil et/ou à l'article 27 du code de droit international privé belge.</p>
	Il n'existe pas de tels jugements.
	Non disponible
	s.o.

Législation et jurisprudence nationales	
République tchèque	325/1999 section 89 326/1999 section 124 109/2002 section 23
Danemark	En vertu de la section 40, paragraphe c, point 2) de la loi danoise sur les étrangers, la police nationale danoise et le service danois de l'immigration peuvent demander qu'un étranger non accompagné déclarant être mineur soit soumis à un examen médical afin de déterminer son âge.
Estonie	Loi sur les examens médico-légaux, adoptée le 1 ^{er} janvier 2002 Loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers, adoptée le 1 ^{er} juillet 2006
Finlande	L'évaluation médicale de l'âge est inscrite dans la loi finlandaise sur les étrangers depuis 2010. La section 6, point a), dispose qu'une évaluation médicale de l'âge peut être effectuée pour déterminer l'âge d'un regroupant ou d'un étranger qui demande un permis de séjour, s'il existe des motifs raisonnables de douter de la fiabilité des informations que l'intéressé a fournies concernant son âge. Aucun changement législatif n'est en cours concernant l'évaluation de l'âge en Finlande.
France	Loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant. Le recours aux examens radiologiques est désormais restreint et l'observation des organes sexuels en vue d'évaluer l'âge d'une personne déclarant être âgée de moins de 18 ans est interdite. La loi du 14 mars 2016 a complété l'article 388 du code civil. Aucun cas n'a été jugé dans ce domaine depuis cette nouvelle loi. La décision la plus récente sur ce sujet est celle prononcée par la cour d'appel de Rennes le 13 janvier 2015 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030123464&fastReqId=1477313596&fastPos=2). — Présentation de la situation: la personne concernée a déclaré être née le 26 octobre 1996 à Kinshasa, elle était donc mineure au moment des faits. Une copie de l'acte de naissance établie le 9 août 2012 par le maire de la municipalité de Bumbu (RDC) a été présentée pour justifier son identité. La procédure de tutelle a été lancée et le président du Conseil général (au niveau du département) a présenté une motion pour mettre un terme à la supervision; — l'analyse des documents a conclu qu'ils étaient authentiques, mais il a été rappelé que l'acte de naissance était fondé sur une simple déclaration orale des parents et qu'il n'avait donc aucune valeur pour les autorités judiciaires. Le document était également insuffisant pour déterminer l'âge de l'intéressé en raison du manque de valeur probante et ne pouvait prouver qu'il avait atteint l'âge de consentement. Toutefois, l'utilisation de radiographies (poignet et main gauche), des examens cliniques et une analyse des cartilages de croissance ont permis d'évaluer son âge;
	Les décisions de justice sont individuelles. s.o. Pas encore d'affaires liées à une évaluation de l'âge Il n'y a pas de décisions de justice réellement significatives. En général, les résultats de l'évaluation de l'âge sont restés au niveau du tribunal administratif, mais ils ont été infirmés dans certains cas particuliers. La loi du 14 mars 2016 a complété l'article 388 du code civil. Aucun cas n'a été jugé dans ce domaine depuis cette nouvelle loi. La décision la plus récente sur ce sujet est celle prononcée par la cour d'appel de Rennes le 13 janvier 2015 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030123464&fastReqId=1477313596&fastPos=2). — Présentation de la situation: la personne concernée a déclaré être née le 26 octobre 1996 à Kinshasa, elle était donc mineure au moment des faits. Une copie de l'acte de naissance établie le 9 août 2012 par le maire de la municipalité de Bumbu (RDC) a été présentée pour justifier son identité. La procédure de tutelle a été lancée et le président du Conseil général (au niveau du département) a présenté une motion pour mettre un terme à la supervision; — l'analyse des documents a conclu qu'ils étaient authentiques, mais il a été rappelé que l'acte de naissance était fondé sur une simple déclaration orale des parents et qu'il n'avait donc aucune valeur pour les autorités judiciaires. Le document était également insuffisant pour déterminer l'âge de l'intéressé en raison du manque de valeur probante et ne pouvait prouver qu'il avait atteint l'âge de consentement. Toutefois, l'utilisation de radiographies (poignet et main gauche), des examens cliniques et une analyse des cartilages de croissance ont permis d'évaluer son âge;

Législation et jurisprudence nationales	
	<p>— dans toutes les actions en justice, il est fait référence au rapport du 16 janvier 2007 de l'académie nationale de médecine, selon lequel l'examen de l'âge des os grâce à une radiographie du poignet et de la main gauche (méthode décrite dans l'atlas de Greulich et Pyle) reste la méthode la plus simple et la plus fiable. Elle est utilisée dans le monde entier. Fait notoire, aucune différence raciale n'a été démontrée jusqu'à présent. L'académie a indiqué qu'il est très rare que le développement des os et l'âge réel ne correspondent pas, mais que lorsque cela arrive, l'âge réel est sous-estimé dans la plupart des cas;</p> <p>— tous les éléments soumis pour examen au tribunal se sont avérés probants et ont permis de tirer des conclusions concernant l'âge de consentement de l'intéressé.</p> <p>Autres décisions suivant le même raisonnement: Cour d'appel de Rennes, 28 octobre 2014 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurJudi.do?oldAction=rechJurJudi&idTexte=JURITEXT000029685707&fastReqId=698863264&fastPos=3);</p> <p>Cour d'appel de Rennes, 28 octobre 2014 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurJudi.do?oldAction=rechJurJudi&idTexte=JURITEXT000029685066&fastReqId=1179022326&fastPos=4);</p> <p>Cour d'appel de Limoges, 3 mars 2014 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurJudi.do?oldAction=rechJurJudi&idTexte=JURITEXT000028708995&fastReqId=1179022326&fastPos=9).</p> <p>Il convient de noter que la loi du 14 mars 2016 répond aux questions suivantes:</p> <p>— les radiographies sont utilisées à titre d'alternative et lorsqu'un document d'identité valide fait défaut et que l'âge déclaré n'est pas certain;</p> <p>— la procédure est suivie par les autorités judiciaires, après que l'intéressé a signifié son consentement;</p> <p>— l'examen doit être utilisé avec précaution (tout doute doit bénéficier à l'intéressé, et les autres données médicales et sociales doivent être prises en considération).</p>

Législation et jurisprudence nationales	
<p>Allemagne</p> <p>La section 42, point f), du code social VIII décrit les règles régissant la détermination de l'âge dans le cadre de la prise en charge par les services de protection de la jeunesse (entrée en vigueur le 1er novembre 2016)</p> <p>http://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBl#_bgbl__%2F%2F*%5B%40attr_id%3D%27bgbl115s1802.pdf%27%5D__1467628916541</p>	<p>a) Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de Karlsruhe, décision du 26 août 2015 — 18 UF 92/15</p> <p>Note introductive</p> <p>1. Les enquêtes supplémentaires découlant de l'obligation d'enquêter d'office dépendent des incertitudes concernant l'âge de l'intéressé. Si le fait d'être un mineur revendiqué est manifestement incorrect ou si l'intéressé n'est pas en mesure de faire la preuve des éléments attestant prétendument son âge de manière plausible, l'obligation d'enquêter d'office ne signifie pas qu'il faille enquêter «de manière indiscriminée».</p> <p>(Note de marge 25)</p> <p>2. Alors que le principe du bénéfice du doute s'applique, c'est-à-dire que la minorité de l'intéressé est supposée en faveur de celui-ci lorsque les doutes concernant sa majorité ne peuvent être complètement dissipés, il ne s'applique toutefois que lorsque le tribunal ne parvient pas à acquérir de certitude raisonnable concernant l'âge réel de l'intéressé, après avoir épuisé toutes les possibilités d'enquête réalisables et admissibles du point de vue des procédures, en fonction des circonstances. (Note de marge 33)</p> <p>3. Sur l'étendue de l'obligation de l'intéressé de coopérer en vue de déterminer son âge, conformément à la section 27 de la loi relative aux procédures dans les affaires familiales et les affaires de compétence non contentieuse. (Note de marge 24)</p> <p>4. Sur la signification et la validité d'un examen radiographique du squelette de la main. (Notes de marge 31 et 32)</p> <p>Autres points importants</p> <p>1. L'obligation de coopérer définie dans la section 27 de la loi relative aux procédures dans les affaires familiales et les affaires de compétence non contentieuse inclut généralement l'obligation de se soumettre à un examen médical de vérification de l'âge déclaré, dans la mesure où celui-ci n'est pas humiliant et est raisonnable (concordance avec OLG Hamm, 25 février 2014, 1 UF 213/13). (Note de marge 24)</p>

Législation et jurisprudence nationales	
<p>2. L'examen médical requis pour déterminer la qualité de mineur de l'intéressé, condition préalable à sa prise en charge en vertu de la section 42 du code social VII (section 62, paragraphe 1 du code social I), peut être un examen radiographique. Il est également possible de consulter une radiographie qui existe déjà pour déterminer l'âge de l'intéressé (concordance avec OVG Hambourg, 9 février 2011, 4 Bs 9/11JAmt 2011, 472). (Note de marge 32)</p> <p>3. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude si une personne a atteint l'âge de la majorité uniquement à partir d'un examen radiographique de la maturité du squelette de la main. (Note de marge 31)</p> <p>https://www.juris.de/jportal/?quelle=jlink&docid=KORE221492015&psml=jurisw.psml&max=true</p> <p>b) Tribunal administratif supérieur, Brême, décision du 22 février 2016 — 1 B 303/15</p> <p>Points importants pour ce questionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La minorité a été explicitement définie par la loi dans la section 42, point f), du code social VIII entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015. • La minorité doit être déterminée à partir des documents d'identité (la photographie doit prouver l'identité avec un degré de fiabilité raisonnable, entre autres choses). En l'absence de documents d'identité, il reste les informations données par l'intéressé. Si ces informations sont douteuses, une inspection visuelle par un intervenant qualifié doit être effectuée pour évaluer l'âge (apparence physique, entretien avec un interprète, examen d'autres documents, le cas échéant). Le principe des quatre yeux, à savoir l'examen par deux membres expérimentés des services de protection de la jeunesse, est toujours applicable. S'il subsiste des doutes concernant les informations données par l'intéressé après l'inspection visuelle, mais qu'il peut être globalement supposé avec une probabilité raisonnable que celui-ci est mineur, les conditions d'application de la loi régissant les mineurs sont satisfaites. 	

Législation et jurisprudence nationales	
	<ul style="list-style-type: none"> L'inspection visuelle qualifiée peut également aboutir à une présomption de majorité, dans la mesure où l'apparence physique de l'intéressé montre clairement qu'il est majeur. De même, l'évaluation des informations obtenues durant l'entretien peut aboutir à ce résultat, si les déclarations de l'intéressé n'apportent pas de preuves concluantes et crédibles de son stade de développement. Les affirmations générales et les incongruités, associées à l'apparence physique, peuvent conduire au même résultat (tribunal administratif supérieur de Brême, décision du 18 novembre 2015 — 2 B 221/15). Une inspection visuelle qualifiée qui tient compte de caractéristiques autres que les simples caractéristiques physiques extérieures peut, en fait, constituer une méthode adaptée pour évaluer et déterminer l'âge d'une personne (tribunal administratif de Munich, décision du 23 septembre 2014 — 12 CE 14.1833). Si l'examen visuel agréé ne conduit pas à un résultat raisonnablement fiable, un examen médical doit être ordonné. L'exposé des motifs de la section 42, point f), du code social VIII (imprimé du Bundestag 18/6392) énumère les critères d'un tel examen et prévoit que la méthode la plus douce et — dans la mesure du possible — la plus fiable doit être choisie. Cette procédure par étapes correspond à la norme technique concernée (recommandations du groupe de travail des services fédéraux de protection de la jeunesse) à laquelle l'exposé des motifs de la section 42 du code social VIII fait référence https://www.juris.de/jportal/?quelle=jlink&docid=JURE160008628&psml=jurisw.psml&max=true
	Néant
Grèce	Article 13, paragraphes 4, 5, 6 et 7
Hongrie	Loi LXXX de 2007 relative au droit d'asile, décret gouvernemental 301/2007. (XI. 9.) sur l'exécution de la loi LXXX de 2007 relative au droit d'asile, loi XXIX de 2016 sur les témoins experts

Irlande	Législation et jurisprudence nationales	
<p>Loi sur les réfugiés de 1996</p> <p>La section 8, paragraphe 5, point a), de la loi sur les réfugiés dispose que, lorsqu'un agent agréé du commissaire ou un agent de l'immigration a la conviction qu'une personne entrée dans le pays a moins de 18 ans, cet enfant doit être pris en charge par l'agence des services à l'enfance et à la famille (TUSLA), qui décidera de faire ou non une demande d'asile en son nom. Dans le cas où une demande est déposée, l'agence TUSLA ainsi qu'un représentant légal du service juridique aux réfugiés assistent le mineur tout au long de la procédure d'asile, notamment en l'accompagnant à son entretien.</p> <p>Loi sur la protection internationale de 2015 (pas encore entrée en vigueur)</p> <p>La section 14 prévoit, entre autres, que lorsqu'un agent visé à la section 13 a le sentiment qu'une personne qui souhaite faire une demande de protection internationale, ou qui est soumise à un entretien préliminaire, n'a pas atteint l'âge de 18 ans et que cette personne n'est pas accompagnée par un adulte assumant sa responsabilité, l'agent doit dès que possible en informer l'agence des services à l'enfance et à la famille.</p> <p>La section 15, paragraphe 4, prévoit que lorsque l'agence des services à l'enfance et à la famille estime, à partir des informations dont elle dispose, y compris des avis juridiques, qu'une demande de protection internationale doit être faite au nom d'une personne âgée de moins de 18 ans (désignée par le terme «enfant» dans cette sous-section) dont l'agence assume les soins et la protection, elle doit désigner un employé de l'agence ou un tiers de son choix pour effectuer cette demande au nom de l'enfant, pour le représenter et l'assister tout au long de l'examen de la demande.</p> <p>La section 24, paragraphe 1, prévoit que le ministre, ou un agent des services de protection internationale, peut, lorsqu'il juge pour un motif raisonnable nécessaire de le faire afin de déterminer si un demandeur visé à la section 15, paragraphe 4, a atteint ou non l'âge de 18 ans, organiser le recours à un examen de détermination de l'âge, en vertu de cette section.</p> <p>La section 24, paragraphe 2, dispose qu'un examen visé à la sous-section 1 doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> être effectué dans le respect total de la dignité du demandeur; répondre à la nécessité d'obtenir un résultat fiable, être le moins invasif possible et; dans le cas d'un examen médical, être effectué par un médecin diplômé ou par un autre professionnel de la santé possédant les qualifications adéquates, tel que prescrit. 	<p>AM c. <i>Commissaire des demandes d'asile</i></p> <p>Demandeur/plaignant: A. M.</p> <p>Partie défenderesse: Commissaire des demandes d'asile</p> <p>Citation(s): [2005] IEHC 317</p> <p>URL: http://www.courts.ie/ludgments.nsf/bce24a8184816f1580256ef30048ca50/2b1ff9fbfd5b14f8802571030053653e?OpenDocument</p> <p>Un demandeur d'asile déclarait être mineur au moment où il a déposé sa demande. Le commissaire des demandes d'asile l'a interrogé pour évaluer son âge et a conclu qu'il n'avait pas moins de 18 ans. Le demandeur a par la suite été traité par le commissaire comme un adulte et a été informé en temps voulu que sa demande d'asile avait été refusée. Le demandeur a contesté tant l'évaluation de son âge que le refus de lui octroyer le statut de réfugié.</p> <p>La Cour a annulé la décision concernant l'âge du demandeur et déterminé qu'une procédure d'évaluation de l'âge devait satisfaire aux conditions minimales suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> le demandeur doit être informé, en termes simples, de la finalité de l'entretien; le demandeur a le droit d'être informé, en termes simples, des raisons ou motifs pour lesquels l'évaluateur estime que l'âge déclaré est incorrect et il doit avoir l'opportunité de s'expliquer à ce sujet; le demandeur a le droit d'être informé des réserves que pourrait avoir l'évaluateur concernant les documents d'identité et il doit avoir la possibilité de s'expliquer à ce sujet; si la décision est défavorable au demandeur, celui-ci doit être informé de manière claire et rapide de la décision et de ses motifs; et la possibilité et la procédure de réévaluation sont communiquées par oral et par écrit. 	

Législation et jurisprudence nationales	
<p>La section 24, paragraphe 7, prévoit qu'un motif raisonnable peut naître de déclarations générales ou d'autres indications pertinentes suscitant un doute quant à l'âge du demandeur.</p> <p>La section 24, paragraphe 3, dispose que le consentement à un examen médical doit être obtenu auprès a) du demandeur, b) de l'adulte chargé de prendre en charge et de protéger le demandeur, ou c) de l'employé ou d'une autre personne désignée par l'agence des services à l'enfance et à la famille qui a effectué une demande de protection internationale au nom de l'enfant.</p> <p>La section 24, paragraphe 4, prévoit que l'enfant doit être informé, dans une langue qu'il est raisonnablement supposé comprendre, des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la possibilité que son âge soit déterminé par un examen; b) la méthode ou les méthodes utilisées(s) pour l'examen; c) les possibles conséquences du résultat de l'examen pour la demande de protection internationale; et d) les conséquences de son refus de se soumettre à l'examen. <p>Les conséquences d'un refus de se soumettre à l'examen sont précisées dans la section 24, paragraphe 5, à savoir que le ministre ou un agent des services de protection internationale peut procéder à la détermination de l'âge du demandeur pour établir s'il est majeur ou non.</p> <p>La section 25 comporte, dans des termes semblables à ceux de la section 24, des dispositions spécifiques concernant l'examen médical d'une personne en détention dont l'âge est contesté.</p> <p>La section 25 prévoit, entre autres, qu'aux fins décrites au point b) de la section 20, paragraphe 7, le ministre peut recourir à la réalisation d'un examen afin de déterminer l'âge d'une personne.</p>	<p>La Cour a jugé que ces conditions n'étaient pas satisfaites dans la présente affaire.</p> <p>Principes: la procédure d'évaluation de l'âge des mineurs dans le cadre d'une demande d'asile doit satisfaire aux conditions minimales suivantes: i) le demandeur doit être informé, en termes simples, de la finalité de l'entretien; ii) le demandeur a le droit d'être informé, en termes simples, des raisons et motifs pour lesquels l'évaluateur estime que l'âge déclaré est incorrect, et il doit avoir la possibilité de s'expliquer à ce sujet; iii) le demandeur a le droit d'être informé des réserves que pourrait avoir l'évaluateur concernant les documents d'identité et il doit se voir offrir la possibilité de s'expliquer à ce sujet; iv) si la décision est défavorable pour le demandeur, celui-ci doit en être rapidement informé et en connaître les raisons; v) la possibilité et la procédure de réévaluation sont communiquées par oral et par écrit.</p>
Italie	<p>27.1.2014 Tribunale di Torino: un examen radiologique ne peut exclure, dans un cas particulier, la possibilité d'une marge d'erreur de l'évaluation de l'âge. En cas de doute, l'hypothèse de la minorité prévaut</p> <p>http://www.questionegiustizia.it/articolo/i-metodi-di-accertamento-dell-eta-cronologica-dei-_05-03-2015.php</p>
	<p>Décret législatif n° 142/2015, art. 17-18-19 (transposition de la directive 2013/33/UE)</p> <p>Décret (en cours d'examen par le conseil des ministres): «regolamento recante definizione dei meccanismi per la determinazione dell'età dei minori stranieri non accompagnati vittime di tratta, in attuazione dell'art. 4, comma 2, del decreto legislativo 4 marzo 2014, n. 24».</p> <p>Art. 8, DPR 22.9.1988, n. 448 (nei processi penali, in caso di incertezza sulla minore età il giudice dispone, anche d'ufficio, una perizia). Art. 28, co. 3, D.Lgs. 286/98 (intérêt supérieur de l'enfant). Art. 19, co. 2, lett. a), D.Lgs. 286/98 (divieto espulsione minori stranieri).</p> <p>Art. 19, D.Lgs. 25/2008 transposant la directive 2005/85/CE (l'évaluation de l'âge peut être réalisée à tous les stades de la procédure). Art. 4, co. 2, D.Lgs. 4.3.2014, n. 24, transposant la directive 2011/36/UE (définit la procédure globale d'évaluation de l'âge, l'hypothèse de la minorité est retenue en cas de doute).</p> <p>En 2017, un nouveau décret définissant la procédure à suivre pour évaluer l'âge d'un mineur non accompagné et soupçonné d'être victime de la traite d'êtres humains a été approuvé</p> <p>http://www.gazzettaufficiale.it/eli/td/2016/12/22/16G00248/sg</p>

Législation et jurisprudence nationales	
Lettonie	<p>Le 19 janvier 2016, une nouvelle loi relative au droit d'asile est entrée en vigueur en Lettonie. En vertu des dispositions de cette loi, le service national des gardes-frontières de Lettonie assume la responsabilité d'accepter ou non les demandes d'asile et d'effectuer les premières procédures associées, entre autres identifier le demandeur d'asile.</p> <p>La deuxième partie de la section 7 de la loi relative au droit d'asile dispose que le service national des gardes-frontières a le droit, en vue d'identifier un demandeur d'asile et de déterminer sa nationalité, d'examiner le demandeur et ses effets personnels, ainsi que de saisir des objets et des documents, s'ils s'avèrent utiles à l'examen de la demande ou s'ils représentent un danger pour le demandeur d'asile ou ceux qui l'entourent.</p> <p>Lorsqu'il évalue la nécessité d'un examen médical effectué par un spécialiste, le service national des gardes-frontières doit informer sans retard le mineur non accompagné, en présence d'un représentant et dans une langue que le mineur comprend ou est raisonnablement supposé comprendre, de la possibilité que son âge soit déterminé à l'issue d'un examen médical. Il doit également l'informer au sujet du déroulement de cet examen, des incidences possibles de son résultat sur la demande d'asile, et des éventuelles conséquences si le représentant du mineur non accompagné venait à refuser l'examen médical.</p> <p>Si l'âge d'une personne ne peut être déterminé avec certitude pendant la procédure d'évaluation de l'âge, la décision finale est prise au bénéfice de cette dernière, à savoir qu'elle est considérée comme mineure.</p> <p>Le fait que le représentant d'un mineur non accompagné a refusé que ce dernier soit soumis à l'examen médical visant à évaluer son âge ne peut à lui seul motiver la décision de ne pas soumettre un mineur non accompagné à un examen ni une décision de refuser au demandeur le statut de réfugié ou un autre statut. En vertu de l'article 3 du règlement n° 776 du cabinet des ministres de Lettonie, daté du 7 septembre 2004 (le règlement du centre national de médecine légale), le service national des gardes-frontières doit, afin de déterminer l'âge d'une personne, envoyer une demande d'examen médical légal au centre national de médecine légale; celui-ci réalise l'évaluation de l'âge à l'aide d'une méthode agréée, conformément aux lois et règlements en vigueur (règlement sur la méthodologie d'évaluation de l'âge n° 2-20/VTMEC-1/336, adopté le 7 février 2013).</p> <p>L'article 11 du règlement interne du service national des gardes-frontières n° 1 du 16 janvier 2015 (le règlement sur les activités du service national des gardes-frontières concernant les demandes d'asile) dispose que lorsqu'un demandeur d'asile est soumis à un examen visant à évaluer son âge, l'avis de l'expert consulté est communiqué au tribunal pour examen, conformément aux dispositions énoncées à la section 182 de la loi sur les procédures administratives.</p>
Lituanie	<p>Loi sur le statut juridique des étrangers, article 123 et ordonnance du ministre de l'intérieur de la République de Lituanie relative à l'octroi et au retrait du droit d'asile en République de Lituanie, section 2 (paragraphe 104-114)</p>
	<p>Conformément à la section 182 (relative à l'examen de l'avis de l'expert) de la loi sur la procédure administrative, le tribunal évalue l'avis de l'expert conformément aux dispositions énoncées à la section 154 (relative à l'appréciation des preuves). La section 154 énonce qu'un tribunal apprécie les preuves selon ses propres convictions qui sont fondées sur des faits démontrés, entièrement et objectivement vérifiés, et selon une conviction judiciaire forgée à partir des lois de la logique, des découvertes de la science et des principes de justice. Aucune preuve n'engendre d'effet prédéterminé tel qu'il lierait un tribunal; la décision d'un tribunal indique pourquoi la préférence a été donnée à certaines preuves par rapport à d'autres, et pourquoi certains faits ont été reconnus comme démontrés et d'autres non.</p> <p>Si l'avis de l'expert n'est pas assez clair ou qu'il est incomplet, le tribunal peut ordonner un examen d'expert supplémentaire, qui sera réalisé par le même expert.</p> <p>Si l'avis de l'expert n'est pas justifié ou motivé, ou si les avis de différents experts sont contradictoires, le tribunal peut ordonner un nouvel examen d'expert, qu'il assignera à un autre expert ou plusieurs experts.</p>
	<p>Aucune décision de justice nationale concernant une évaluation de l'âge n'a été prononcée.</p>

Législation et jurisprudence nationales	
Luxembourg	<p>En vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la loi révisée sur le droit d'asile et d'autres formes de protection, datée du 5 mai 2006, le ministre peut ordonner un examen médical afin de déterminer l'âge d'un demandeur d'asile. Il convient de préciser que la détermination de l'âge influe sur la procédure d'octroi d'une protection internationale. Nous renvoyons à cet égard à l'article 9, paragraphe 2, de la loi susmentionnée, qui énonce que chaque demandeur est tenu de communiquer toutes les informations nécessaires à la vérification de la légitimité de la demande, y compris son âge. En cas de refus de se soumettre à l'examen médical, de défaut de présentation ou de majorité avérée, le demandeur sera informé que ces circonstances auront une influence négative sur la prise de décision concernant sa demande de protection internationale. La demande en question peut alors faire l'objet d'un traitement par la procédure accélérée, comme prévu à l'article 20 de la loi susmentionnée. À partir de ce moment, le demandeur sera considéré comme majeur pour ce qui concerne sa demande d'asile. Le refus de consentir à cet examen médical n'empêchera pas le ministre de prendre une décision concernant la demande de protection internationale. Cette décision ne sera toutefois pas uniquement fondée sur un tel refus.</p>
Malte	<p>Avis juridique 243 de 2008 Avis juridique 320 de 2005, article 14</p>
Pays-Bas	<p>Les dispositions en matière d'asile sont énoncées à l'article 3.109d du décret sur les étrangers («vreemdelingenbesluit»), qui est entré en vigueur le 20 juillet 2015.</p>
	<p>Non disponible</p>
	<p>Non disponible</p>
	<p>23 octobre 2003, ABRS 200304904/1</p> <p>Le ministre doit veiller à ce que l'évaluation soit fiable et réalisée avec soin, de manière à ce qu'elle puisse étayer les conclusions. Le ministre est tenu de faire appel à un expert ayant les connaissances nécessaires. Pour veiller à ce que l'évaluation soit réalisée de manière fiable et exhaustive, le ministre doit obtenir un rapport complet dont l'expert assume la responsabilité, même si ce dernier ne souhaite pas dévoiler son nom.</p> <p>3 mars 2004, ABRS 200307415/1</p> <p>Le rapport de l'évaluation de l'âge est considéré comme un avis d'expert. L'argument qu'une radiographie conventionnelle ne peut pas être utilisée pour donner une image appropriée de la clavicule est rejeté. La méthode de recherche utilisée dans l'évaluation est fiable.</p>

Législation et jurisprudence nationales	
Norvège	<p>Loi sur l'immigration, section 88 relative à l'évaluation de l'âge</p> <p>Lorsque, dans le cadre d'une demande d'asile ou d'une demande de permis de séjour pour un membre de la famille, il n'est pas possible de déterminer avec une certitude raisonnable si un ressortissant étranger est âgé de plus de 18 ans ou non, il pourra être demandé à ce dernier de se soumettre à un examen afin de déterminer son âge. Le résultat de l'examen sera apprécié par rapport aux autres informations du dossier.</p> <p>Si le ressortissant étranger refuse d'être examiné, il sera informé que sa décision pourra avoir des conséquences sur l'examen de sa demande.</p> <p>Le roi peut, par voie de règlement, prendre des dispositions supplémentaires concernant la réalisation d'évaluations de l'âge.</p> <p>Loi du 13 juin 2003 sur l'octroi d'une protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne.</p> <p>Aucun changement législatif n'est en cours concernant l'évaluation de l'âge.</p> <p>Loi n° 27/2008 du 30 juin 2008 sur le droit d'asile, article 28 n.3</p> <p>Loi n° 67/98 du 26 octobre 1998 sur la protection des données à caractère personnel</p> <p>La loi n° 45/2004 du 19 août 2004 définit le régime juridique de la médecine légale.</p> <p>La loi n° 122/2006 sur l'asile en Roumanie (publiée au JO n° 428/18.5.2006 et entrée en vigueur le 16 août 2006) prévoit ce qui suit:</p> <p>Article 16 «Garanties concernant les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés»</p> <p>1) La demande d'asile d'un mineur non accompagné devra être examinée en priorité.</p> <p>2) L'inspection générale de l'immigration prend les mesures nécessaires pour que soit désigné dans les plus brefs délais un représentant légal qui assiste le demandeur d'asile mineur non accompagné dans ses démarches concernant la procédure d'asile, y compris celle du premier pays d'asile, celle d'un pays tiers sûr, celle d'un pays tiers européen sûr ou celle concernant la détermination de l'État membre responsable, selon ce qui convient.</p> <p>2^o1) Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation d'un tuteur. Le tuteur s'acquitte de sa mission en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant et dispose des connaissances spécialisées nécessaires à cet égard.</p> <p>3) Aucun représentant légal ne devra être désigné pour le demandeur d'asile mineur non accompagné si celui-ci atteint l'âge adulte dans les 15 jours suivant l'introduction de sa demande.</p> <p>4) L'inspection générale de l'immigration:</p> <p>a) veille à ce que le représentant légal ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné de la signification et des conséquences éventuelles de l'entretien personnel, et de lui indiquer comment se préparer à celui-ci;</p>
Pologne	
Portugal	Non disponible
Roumanie	

Législation et jurisprudence nationales	
s.o.	<p>b) informe le mineur et son représentant des procédures légales d'information visées à l'article 17 (droits des demandeurs d'asile), ainsi que des informations relatives aux procédures en cas de retrait de la protection internationale;</p> <p>c) informe le représentant légal et le demandeur d'asile mineur non accompagné, dans une langue que celui-ci comprend ou qu'il est raisonnablement supposé comprendre, de la possibilité d'effectuer une expertise médico-légale visant à évaluer l'âge du demandeur. Ce type d'informations doit également inclure des explications relatives aux méthodes de l'examen médical, aux conséquences possibles de son résultat et aux effets d'un éventuel refus de s'y soumettre.</p> <p>d) L'examen médico-légal visant à déterminer l'âge est effectué dans le respect total de la dignité du mineur, à l'aide des méthodes les moins invasives et les plus fiables possibles.</p> <p>5) Dans l'optique d'appliquer les dispositions de cet article, l'inspection générale de l'immigration devra coopérer avec les organes des autorités administratives publiques locales chargées de faire valoir et de préserver les droits des enfants, ainsi qu'avec les tribunaux, afin de clarifier la situation juridique d'un mineur ou lorsque celui-ci a fait l'objet d'une mesure de protection spéciale.</p> <p>Article 41 «Détermination de l'âge du demandeur d'asile mineur étranger»</p> <p>1) Dans le cas où le demandeur d'asile déclare qu'il est mineur et qu'il n'existe pas de doute sérieux concernant son âge, il sera considéré comme mineur.</p> <p>2) Dans l'éventualité où le mineur non accompagné n'est pas à même de prouver son âge et où il existe un doute fondé concernant sa minorité, la structure spécialisée dans les questions d'asile de l'inspection générale de l'immigration demandera, avant la décision sur la demande d'asile au stade administratif, la réalisation d'un examen médico-légal afin d'évaluer l'âge du demandeur, moyennant le consentement écrit préalable du mineur et de son représentant légal.</p> <p>3) Si le demandeur d'asile ou son représentant légal refuse l'expertise médico-légale visant à estimer l'âge du demandeur et si aucune preuve convaincante ne peut être apportée concernant son âge, celui-ci sera considéré comme ayant l'âge adulte.</p> <p>4) Dans le cas prévu au paragraphe 3, la personne concernée sera considérée comme ayant atteint l'âge de 18 ans à la date de présentation de la demande d'asile.</p> <p>5) Les dispositions prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas dans le cas où des motifs fondés, établis à la suite d'un examen effectué par un psychologue au sein de l'inspection générale de l'immigration, sont à la base du refus de l'examen médico-légal visant à déterminer l'âge.</p> <p>6) L'interprétation du résultat de l'examen médico-légal visant à évaluer l'âge du demandeur est effectuée dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>

Législation et jurisprudence nationales	
Slovaquie	<p>7) Le refus du mineur non accompagné de se soumettre à l'examen médico-légal visant à évaluer son âge ne peut motiver à lui seul le rejet de sa demande d'asile et n'empêche pas les autorités compétentes de rendre une décision concernant sa demande de protection internationale.</p> <p>Article 49 «Examen médico-légal»</p> <p>1) Si cela s'avère utile pour apporter une réponse à la demande de protection internationale et si le demandeur y consent, ce dernier sera soumis à un examen médico-légal pour détecter d'éventuels signes d'exposition de l'intéressé à la persécution ou à un grave danger par le passé.</p> <p>2) Le refus du demandeur de se soumettre à l'examen médico-légal visé au paragraphe 1 n'empêche pas l'inspection générale de l'immigration de prendre une décision concernant la demande d'asile.</p> <p>3) L'examen médico-légal prévu au paragraphe 1 est effectué par les institutions médico-légales et son résultat est transmis immédiatement à l'inspection générale de l'immigration. Les frais sont prélevés par le ministère de l'intérieur sur le budget alloué à cette fin à l'inspection générale de l'immigration.</p> <p>4) Lorsqu'un examen médico-légal n'est pas effectué en vertu des dispositions du paragraphe 1, l'inspection générale de l'immigration informe le demandeur par écrit qu'il peut faire procéder à ses frais à un examen médico-légal concernant des signes d'exposition à la persécution dans le passé ou à un risque sérieux.</p> <p>5) L'inspection générale de l'immigration apprécie le résultat de l'examen médico-légal prévu aux paragraphes 1 et 4 au vu d'autres éléments corroborants de la demande de protection internationale pour arrêter une décision.</p> <p>Aucun changement législatif n'est en cours concernant l'évaluation de l'âge.</p> <p>Loi sur l'asile 480/2002 Coll. telle que modifiée, section 23, paragraphe 7</p> <p>Si le ministère a des doutes concernant l'âge d'un demandeur, ce dernier est tenu de se soumettre à un examen médical; dans le cas où l'étranger relève des conditions de la section 16, paragraphe 2, le consentement de son tuteur ou représentant légal doit être obtenu. Si l'examen médical détermine que le demandeur est majeur, le ministère le traitera en tant que tel et informera sans délai son tuteur ou représentant légal, ainsi que le tribunal compétent, du résultat de l'examen. Si un étranger refuse de se soumettre à un examen médical ou que son représentant légal ou tuteur s'y oppose, en vertu de cette loi, l'étranger sera considéré comme majeur pour les besoins de la procédure. Si l'examen médical ne permet pas de déterminer s'il est mineur ou majeur, en vertu de cette loi, il sera considéré comme mineur pour les besoins de la procédure et le représentant légal ou le tuteur en informera le demandeur sans délai. Conformément à l'instruction prévue à la section 4, paragraphe 2, le ministère informera le demandeur de la possibilité de réaliser un examen médical pour déterminer son âge, du mode d'exécution de celui-ci et de ses conséquences pour l'évaluation de la demande d'asile, ainsi que des conséquences d'un refus de se soumettre à l'examen.</p>
	s.o.

Législation et jurisprudence nationales	
	<p>* Section 4, paragraphe 2: avant de compléter le questionnaire, mais au plus tard dans les 15 jours suivant le début de la procédure, l'employé autorisé du ministère informera le demandeur de ses droits et obligations dans le cadre de la procédure d'asile, des conséquences possibles découlant du non-respect ou de la violation de ses obligations en vertu de cette loi, de la possibilité de se faire représenter pendant la procédure conformément à cette loi et de la possibilité d'accès à une assistance juridique. Le ministère fournira aussi au demandeur les informations concernant les organisations non gouvernementales s'occupant des demandeurs d'asile et des personnes à qui l'asile a été accordé; dans la mesure du possible, les instructions et informations seront fournies par écrit dans une langue supposée être comprise par le demandeur.</p> <p>* Section 16, paragraphe 2: les actes juridiques pour le compte d'un étranger mineur seront posés par son représentant en droit. Si un étranger réside sur le territoire slovaque sans représentant légal, le tribunal lui désignera un tuteur.</p>
Slovénie	Loi sur la protection internationale (ZMZ-1), adoptée en 2016
Espagne	<p>Constitution espagnole de 1978</p> <p>Loi espagnole 2/2009 du 11 décembre 2009 modifiant la loi organique 4/2000 sur les droits et obligations des étrangers en Espagne et leur intégration sociale</p> <p>Décret royal 557/2011 du 20 avril 2011 approuvant le règlement développant la loi organique 4/2000 sur les droits et obligations des étrangers en Espagne et leur intégration sociale après sa réforme par la loi organique 2/2009</p> <p>Loi espagnole sur la protection judiciaire des mineurs 1/1996 du 15 janvier 1996, modifiant partiellement les règles régissant les procédures de droit civil</p> <p>Code civil</p>
Suède	<p>Les demandes d'asile sont évaluées conformément à la loi sur les étrangers de 2005 (SFS 2005:716). La loi distingue la procédure pour adultes de celle applicable aux enfants, et plusieurs règlements sont plus avantageux pour les enfants. Par conséquent, l'évaluation de l'âge est nécessaire et constitue un élément important de l'examen des demandes d'asile en vertu de cette loi.</p> <p>Le 20 juillet 2016, une loi temporaire est entrée en vigueur, remplaçant partiellement la loi sur les étrangers pendant trois ans jusqu'au 19 juillet 2019. L'objectif de cette loi temporaire est de limiter la possibilité d'obtenir un permis de séjour en Suède. Il en découle, entre autres, que seuls des permis de séjour temporaires sont accordés aux réfugiés et aux personnes nécessitant une protection subsidiaire. Les mineurs et les familles avec enfants qui ont déposé une demande d'asile avant le 24 novembre 2015 ne sont pas visés par cette loi.</p> <p>Le 1^{er} mai 2017, des changements apportés à la loi et à l'ordonnance sur les étrangers sont entrés en vigueur et réglementent les évaluations de l'âge dans le cas des demandes d'asile déposées après le 1^{er} février 2017. En vertu de ces nouvelles dispositions, l'Office national suédois des migrations réalisera une évaluation de l'âge lorsqu'un demandeur déclare être âgé de moins de 18 ans et qu'il existe des motifs de mettre cette déclaration en doute.</p>
	<p>s.o.</p> <p>Ordonnance de l'Audiencia Provincial de Madrid (section 22) du 2.2.2012 sur les critères d'évaluation de l'âge. Selon cette ordonnance, l'évaluation médicale de l'âge qui est considérée comme unique preuve par la commission des tutelles des mineurs du gouvernement régional de Madrid ne permet jamais d'obtenir des conclusions précises. D'autres preuves sont dès lors nécessaires pour déterminer l'âge du mineur.</p> <p>La décision jurisprudentielle la plus récente et la plus importante en matière d'évaluation de l'âge est celle qui fut rendue par la Cour suprême des migrations le 11 février 2014 (MIG 2014:1), dans laquelle la Cour souligne entre autres que c'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver l'âge déclaré et que l'Office des migrations n'est pas tenu de proposer un examen médical mais est uniquement obligé d'informer le demandeur de la possibilité de s'y soumettre.</p> <p>Aucun lien internet associé à la décision n'a été trouvé, mais celle-ci peut être consultée sur le site administratif du tribunal (en suédois uniquement): http://www.rattsinfosok.dom.se/lagrummet/index.jsp.</p>

Législation et jurisprudence nationales	
	<p>Cette évaluation de l'âge aura lieu dès les premiers stades de la procédure de demande d'asile. L'Office prendra une décision temporaire concernant l'âge du demandeur; cette décision pourra faire l'objet d'un appel mais n'entrera pas en ligne de compte dans la prise de décision finale concernant le permis de séjour. En outre, il est désormais prévu par la loi que les demandeurs n'ayant pas produit suffisamment de preuves de leur état de mineur doivent se voir offrir la possibilité de se soumettre à une évaluation médicale de l'âge. Cela n'est possible que si le demandeur y a consenti par écrit. L'évaluation médicale de l'âge sera effectuée avant que la décision temporaire ne soit prise. L'Office décidera in fine de l'âge du demandeur dans le cadre de la prise de la décision finale concernant son permis de séjour.</p> <p>Dans le cas d'une demande d'asile déposée avant le 1^{er} février 2017, il n'existe pas de loi nationale particulière visant à régir l'évaluation de l'âge ou le stade de la procédure auquel elle devrait être effectuée. Il s'agit essentiellement d'une appréciation des preuves qui respecte les principes généraux du droit, de la charge de la preuve, etc. L'évaluation de l'âge est finalement réalisée lorsque l'Office prend la décision finale concernant le permis de séjour, cette décision pouvant faire l'objet d'un appel.</p> <p>En Suède, le principe de libre appréciation de la preuve est appliqué, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de règles prédéterminées établissant la valeur d'un type de preuve déterminé ni de règles concernant le type de preuve pouvant être apporté pour attester l'âge déclaré (dans la limite du raisonnable toutefois). De plus, il convient de préciser qu'il n'existe pas de définition légale de l'identité (qui inclut l'âge d'une personne) dans le droit suédois. Cette notion n'a été définie que dans des décisions de justice.</p>
Suisse	Articles 7, 8 et 17, al. 3 <i>bis</i> , de la loi fédérale sur l'asile (LAsi).
Royaume-Uni	<p>Au Royaume-Uni, aucune législation directe ne prescrit les conditions requises ou pertinentes pour la réalisation d'une évaluation de l'âge, ni la manière dont elle doit être effectuée.</p> <p>Lors de leur premier contact avec un jeune non accompagné, les agents de l'immigration aux frontières sont autorisés à effectuer une première évaluation sur la base des déclarations de ce dernier, de tout document disponible et des conclusions de l'agent de l'immigration concernant l'apparence physique et le comportement du jeune. Cette évaluation n'est pas juridiquement contraignante car elle peut être contestée et faire l'objet d'un recours par l'intéressé à ce stade. De plus, l'agent de l'immigration peut demander des explications supplémentaires quant à l'opinion établie concernant l'âge de l'intéressé. Dans ces deux cas, si l'intéressé conteste la décision de l'agent, ou que ce dernier pense qu'il pourrait être âgé de moins de 18 ans, le principe du bénéfice du doute s'applique et l'intéressé est considéré comme un enfant. Ce dernier sera par conséquent transféré au service de l'enfance d'une autorité locale, auquel il sera alors demandé de réaliser une évaluation de l'âge.</p>
	<p>Jurisprudence du tribunal administratif fédéral (JICRA 2004/30 et JICRA 2005/16)</p> <p>Les aspects énumérés ci-après sont régis par des décisions de justice.</p> <p>Conditions préalables à l'entretien</p> <p>1) L'évaluation doit être effectuée par deux travailleurs sociaux spécialement formés, comme précisé dans les arrêts :</p> <p>AS v. London Borough of Croydon [2011] EWHC 2091, paragraphe 19, R (FZ) v. London Borough of Croydon [2011] EWHC Civ 59, paragraphe 2,</p> <p>J v. Secretary of State for the Home Department [2001] EWHC 3073 (Admin), paragraphe 13.</p> <p>2) Un interprète doit être mis à disposition si nécessaire, comme indiqué dans le jugement R (FZ) v. London Borough of Croydon [2011] EWHC Civ 59.</p>

Législation et jurisprudence nationales	
<p>En vertu de la législation britannique relative aux enfants, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans et l'autorité locale est indirectement habilitée à déterminer l'âge d'une personne, afin de s'assurer qu'elle fournit des services destinés aux enfants à une personne âgée de moins de 18 ans. Les moyens utilisés par l'autorité locale pour y parvenir ne sont pas définis par la loi, mais il est d'usage de recourir à deux travailleurs sociaux pour examiner la personne concernée et déterminer son âge en fonction de cet examen. Pour parvenir à une conclusion, les travailleurs sociaux mettront à profit leur formation et leur expérience du travail avec les jeunes. Bien que la manière dont les autorités locales doivent réaliser une évaluation de l'âge ne soit pas prescrite par la loi, les tribunaux ont défini des orientations et des normes minimales que les autorités locales doivent respecter. La décision judiciaire de référence à cet égard est celle concernant l'arrondissement londonien de Merton [affaire <i>B v. London Borough of Merton</i> [2003] EWHC 1689 (Admin)]. Depuis cette affaire, les tribunaux ont poursuivi le développement de leur jurisprudence, laquelle pose des obligations cumulatives qui doivent désormais être respectées pour que l'évaluation de l'âge soit considérée comme licite. C'est ce que l'on appelle une évaluation de l'âge «conforme à l'arrêt Merton» ou «conforme à la jurisprudence».</p>	<p>3) L'intéressé doit se voir offrir la possibilité d'être accompagné par un adulte approprié et indépendant, comme précisé dans les décisions suivantes: A v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 939 (Admin), R (NA) v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 2357 (Admin), paragraphe 50, R (FZ) v. London Borough of Croydon [2011] EWCA Civ 59, paragraphe 25. 4) Les autorités locales doivent respecter leurs propres lignes directrices lorsqu'elles réalisent l'évaluation, comme précisé dans les décisions: A v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 939 (Admin), R (NA) v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 2357 (Admin). 5) Si les circonstances de l'affaire sont telles que l'intéressé fait l'objet d'une seconde évaluation (de l'âge par exemple), il est préférable que les personnes ayant réalisé la première évaluation ne participent pas à la seconde, comme précisé dans le jugement R (NA) v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 2357 (Admin), points 50 et 69. 6) Sauf dans les cas sans ambiguïté possible (lorsqu'il est évident qu'une personne est âgée de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans et qu'il n'est pas nécessaire de prolonger l'enquête), les évaluateurs ne peuvent pas se prononcer sur l'âge d'un demandeur uniquement à partir de son apparence, comme précisé dans les arrêts: Merton, points 27, 37 et 38 R (FZ) v. London Borough of Croydon [2011] EWCA Civ 59, paragraphe 3</p>

Législation et jurisprudence nationales	
L'entretien	<p>Les personnes réalisant l'évaluation de l'âge doivent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) expliquer au demandeur la finalité de l'entretien, comme précisé dans le jugement Merton, point 55; 2) chercher à connaître la situation générale du demandeur, notamment sa situation et son histoire familiales, son niveau d'éducation et ses activités au cours des années précédentes (des informations sur son origine ethnique et culturelle peuvent également revêtir de l'importance), comme précisé dans l'arrêt Merton, point 37; 3) évaluer et tester la crédibilité du demandeur en lui posant des questions lorsque l'âge déclaré est douteux, comme précisé dans l'arrêt Merton, point 37; 4) donner au demandeur la possibilité d'expliquer toute incohérence éventuelle dans son récit ou tout autre élément susceptible de compromettre sa crédibilité (le plus tôt possible, lorsque le sujet est encore « frais dans les mémoires»), comme précisé dans les arrêts: Merton, point 55, R (FZ) v. London Borough of Croydon [2011] EWCA Civ 59, point 20, R (NA) v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 2357 (Admin), point 52; 5) se rappeler que chaque cas est différent et qu'il est possible que le niveau d'investigation requis dans une affaire ne soit pas nécessaire dans une autre, comme précisé dans l'arrêt Merton, point 50. <p>La conclusion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si une autorité locale qui évalue l'âge d'un demandeur peut prendre en considération les informations obtenues par le ministère de l'intérieur, il lui incombe de prendre sa propre décision et elle doit disposer pour cette raison d'informations adéquates, comme précisé dans l'arrêt Merton, point 39.

Législation et jurisprudence nationales	
<p>2) Un rapport médical n'est pas nécessaire et les autorités locales ne sont pas tenues d'en faire établir un. S'ils sont produits par le demandeur, les rapports médicaux de pédiatres n'ont pas plus de poids que les rapports établis de manière adéquate par des travailleurs sociaux expérimentés, mais ils ne peuvent être ignorés par l'autorité locale concernée ou par le ministère de l'intérieur (ils doivent être pris en considération s'ils ont été présentés), comme indiqué dans les arrêts:</p> <p>Merton, points 50 et 51, A v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 939 (Admin), points 33, 34 et 47.</p> <p>3) Les conclusions et les motivations doivent être établies en tenant compte de tous les documents présentés par le demandeur, comme précisé dans l'arrêt R (NA) v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 2357 (Admin), points 61-64.</p> <p>4) Des raisons adéquates doivent être données lorsqu'il est décidé qu'un demandeur prétendant être un enfant ne l'est pas (ces motivations ne doivent toutefois pas être longues ou élaborées), comme indiqué dans les arrêts:</p> <p>Merton, points 45 et 48, A v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 939 (Admin).</p> <p>5) L'entretien doit être congné par écrit rapidement et les notes doivent être précises et cohérentes, comme précisé dans l'arrêt R (NA) v. London Borough of Croydon [2009] EWHC 2357 (Admin), points 50 et 60; une période de deux mois entre l'entretien et sa mise par écrit a été jugée contraire à la pratique actuelle.</p> <p>6) Le fait que l'heure de début et de fin de l'entretien ne soit pas indiquée dans le document d'évaluation ou le fait qu'il y ait eu des pauses n'invalident pas la procédure, aussi souhaitables que ces informations puissent être, comme indiqué dans l'arrêt ZS (Afghanistan) v. Secretary of State for the Home Department [2015] EWCA Civ 1137, point 36.</p>	

3 bis. Orientations et instruments juridiques nationaux

Pays	
AT	<p>—</p> <p>BE</p> <p>Lorsque le mineur non accompagné se présente au service de l'immigration pour demander l'asile, un formulaire d'identification est rempli et les informations concernant l'identité du mineur non accompagné, telles que la date et le lieu de naissance déclarés, sont enregistrées.</p> <p>Si le service des tutelles, l'Office des étrangers ou le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a le moindre doute quant au fait que l'intéressé soit âgé de moins de 18 ans, une évaluation médicale de l'âge peut être ordonnée, aux frais de l'autorité qui en a fait la demande. En cas de doute, lié par exemple à l'apparence physique du mineur, à son comportement ou à sa façon de parler, ou lorsqu'aucun document d'identité n'a été présenté ou que l'authenticité d'un tel document ne peut pas être confirmée, une évaluation de l'âge peut être réalisée. Le test est expliqué au mineur, avec l'aide d'un interprète, et le mineur se voit expliquer le test dans sa propre langue.</p> <p>L'évaluation de l'âge est effectuée au moyen d'un test médical. Ce dernier est un triple test:</p> <ul style="list-style-type: none"> — opinion clinique d'un dentiste, avec examen radiologique de la dentition (premier test); — examen de la main et du poignet de la main non dominante; — examen des extrémités médiales des deux clavicules (deux tests supplémentaires réalisés après le premier test). <p>La Belgique a opté pour une combinaison de ces trois tests, afin d'accroître la validité et la fiabilité de l'évaluation⁽¹⁾. Dans le cas où les trois tests donnent des résultats différents, l'âge le plus bas est choisi. De plus, un écart standard «âge moins un» est utilisé pour ce test particulier afin de déterminer si une personne est effectivement âgée de plus ou moins de 18 ans⁽²⁾. L'article 7 de la loi sur les tutelles prévoit qu'en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas doit être pris en considération.</p> <p>Sur la base des informations recueillies au cours des divers examens médicaux, le médecin rédigera un rapport qui sera envoyé au service des tutelles pour que celui-ci prenne une décision. Cette décision sera envoyée à l'intéressé et à l'Office des étrangers.</p> <p>L'estimation pluridisciplinaire de l'âge est une pratique recommandée par des spécialistes tels que le professeur Guy Willems (KU Leuven, faculté de médecine, département des sciences de la santé bucco-dentaire, centre d'odontologie légale), qui a mené d'amples recherches dans le domaine de l'estimation de l'âge dentaire et qui est un expert mondialement reconnu dans ce domaine. Cette pratique respecte également les recommandations de l'AGFAD (groupe d'étude sur l'estimation médico-légale de l'âge, qui dépend de l'association allemande de médecine légale). Ce groupe d'étude, composé de médecins légistes, de dentistes, de radiologues et d'anthropologues, a publié des orientations sur le sujet et recommande d'utiliser les méthodes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un examen physique au cours duquel sont examinés les données anthropométriques (taille et poids, type corporel), les signes de maturité sexuelle et de possibles troubles du développement; • une radiographie de la main gauche; • un examen dentaire au cours duquel l'état des dents est vérifié et un orthopantomogramme est examiné; • si la radiographie montre que les os de la main sont pleinement développés, une radiographie ou une tomographie computerisée de la clavicule est recommandée pour déterminer si l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans. <p>Ces méthodes doivent être combinées pour accroître la précision du diagnostic et détecter d'éventuels troubles du développement. De plus, ces orientations définissent les conditions que les études de référence doivent respecter afin de pouvoir être utilisées pour une estimation de l'âge.</p> <p>Tous les hôpitaux auxquels a recours le service des tutelles suivent les consignes de ce groupe d'étude pour effectuer des estimations de l'âge.</p>

(1) Point de contact belge du Réseau européen des migrations, *(Mineurs non accompagnés en Belgique, accueil, retour et intégration)*, p. 26.

(2) ECRE/BCHV-CBAR, *National Country Report Belgium (AIDA)*, 2013, p. 43.

	<p>Il est généralement observé que les examens médicaux ne permettent pas de déterminer un âge exact. En effet, tous les experts, dont le professeur Willems, reconnaissent que les examens de l'âge dentaire et squelettique sont toujours des estimations éclairées qui ne permettent pas une détermination exacte de l'âge d'une personne. Ils soulignent que le résultat est une estimation et qu'une marge d'erreur d'environ un ou deux ans devrait toujours être prise en considération. Cette méthode permet au service des tutelles de déterminer de manière fiable si un tuteur doit être désigné ou non, en particulier lorsque le jeune n'est pas en mesure de présenter des documents authentiques ou lorsqu'il ne connaît tout simplement pas sa date de naissance (selon l'Unicef, dans les pays en développement, seule la moitié des enfants de moins de 5 ans ont été enregistrés à la naissance. En Afrique subsaharienne, 64 % des naissances ne sont pas enregistrées et ce chiffre s'élève même à 65 % en Asie du Sud).</p> <p>S'il est considéré que la personne est âgée de plus de 18 ans, c'est l'Office des étrangers qui est chargé de déterminer son âge. Il utilise à cet égard la « courbe de Gauss », au titre de laquelle l'âge moyen est retenu, compte tenu de la faible probabilité que l'intéressé se trouve aux extrêmes de la courbe (par exemple si le médecin a indiqué dans son rapport que le demandeur a 20,6 ans avec une marge d'erreur de 2 ans, alors 20,6 ans est l'âge le plus probable, la probabilité que le demandeur ait moins de 18,6 ans ou plus de 22,6 ans étant très faible). Si l'âge déclaré par le mineur non accompagné est possible selon le rapport du médecin, la date de naissance déclarée par le demandeur est acceptée. En revanche, si le demandeur d'asile prétend avoir 15 ans, mais que le test montre qu'il a entre 16,6 et 18,6 ans, il sera alors considéré que le demandeur a 16,6 ans. Dans ce cas, le service des tutelles retiendra l'âge de 16,6 ans pour déterminer l'année de naissance et la date à laquelle la tutelle arrivera à son terme.</p> <p>Une fois que le service des tutelles a pris une décision concernant l'évaluation de l'âge, l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doivent la respecter et modifier l'âge inscrit dans le dossier de demande d'asile et dans tous les autres dossiers. Un « alias » est alors utilisé dans lequel l'âge déclaré au moment de l'enregistrement est mentionné.</p> <p>Le tuteur et/ou le mineur peuvent apporter des preuves supplémentaires pour étayer l'âge de ce dernier (un certificat de naissance officiel obtenu auprès de l'ambassade du pays d'origine en Belgique ou dans un pays voisin, par exemple), et le tuteur peut donner son avis concernant l'âge du mineur. Si le mineur et/ou son tuteur ne sont pas d'accord avec la décision du service des tutelles, ils peuvent déposer un recours, avec l'aide d'un avocat, auprès du Conseil d'État.</p>
BG	Oui. Il existe dans la loi sur l'asile et les réfugiés un article qui prévoit la réalisation d'une évaluation de l'âge.
CH	—
CY	Oui, la procédure d'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés est prévue dans le cadre de la procédure de traitement des demandes d'asile.
CZ	—
DE	<p>Les Länder sont responsables de la détermination de l'âge des mineurs non accompagnés, qui a lieu au moment de leur prise en charge (<i>Inobhutnahme</i>), dès leur premier contact avec une autorité allemande. Leur décision forme également une base pour la procédure d'asile.</p> <p>Dans le préambule de la loi modifiant le code social en 2015, il est fait référence aux recommandations du groupe de travail des services fédéraux de protection de la jeunesse (Bundesarbeitsgemeinschaft der Landesjugendämter) (http://www.bagijae.de/downloads/118_handlungsempfehlungen-umf_2014.pdf).</p> <p>La section 42, point f), du code social prévoit les bases de la procédure de détermination de l'âge, qui se déroule par étapes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vérification des documents d'identité et recherche d'informations supplémentaires; 2. entretien (deux membres du personnel qualifiés et expérimentés) et impression générale du stade de développement, y compris une inspection visuelle agréée; 3. en cas de doutes: examen médical le moins perturbant possible pour la santé de l'enfant. <p>Le groupe de travail des services fédéraux de protection de la jeunesse conseille de tenir compte, lors de la procédure de détermination de l'âge, des recommandations du groupe d'étude sur l'estimation médico-légale de l'âge (Arbeitsgemeinschaft für Forensische Altersdiagnostik, AGFAD; http://campus.uni-muenster.de/fileadmin/einrichtung/agfad/empfehlungen/empfehlungen_ausserhalb_strafverfahren.pdf, recherche sur l'internet en date du 5.7.2016).</p>

DK	—
EE	—
EL	Protocole sur les mineurs non accompagnés
ES	—
FI	La loi finlandaise sur les étrangers dispose que la réalisation d'un examen nécessite que la personne devant le subir signifie, de son plein gré, son consentement éclairé par écrit. Le consentement écrit de son parent, tuteur ou autre représentant légal est également requis. Avant d'obtenir ce consentement, le demandeur ou le répondant et le parent, tuteur ou autre représentant légal du demandeur ou du regroupant doivent être informés de l'importance de l'évaluation de l'âge, des méthodes d'examen utilisées, des effets potentiels de l'examen sur la santé et des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'examen. Ces informations doivent être données dans une langue supposée être comprise par le demandeur. Une évaluation médicale de l'âge est réalisée par le département de médecine légale de l'université d'Helsinki à la demande de la police, du service des gardes-frontières ou du service de l'immigration finlandais. Deux experts rédigent une évaluation commune. L'un d'entre eux au moins doit être un collaborateur du département de médecine légale de l'université d'Helsinki. Les experts peuvent être des médecins ou des dentistes agréés et possédant les compétences nécessaires.
FR	Dans le cadre de l'application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, le décret du 24 juin 2016 précise les conditions d'accueil et d'évaluation de l'âge des personnes déclarant être mineures et qui sont, temporairement ou définitivement, privées de la protection de leur famille.
HR	—
HU	—
IE	Non. En règle générale, lorsque l'agence des services à l'enfance et à la famille (TUSLA) a rendu un avis professionnel concernant la qualité d'adulte ou de mineur d'une personne qui lui a été envoyée, l'ORAC (Office of the Refugee Applications Commissioner) accepte cet avis. Le résultat de l'évaluation de l'agence TUSLA doit être notifié par écrit à l'ORAC sous la forme d'un rapport détaillé. Ce rapport doit être inclus dans le dossier du demandeur. Une copie du rapport est ajoutée au dossier de référence. L'ORAC prend note du rapport en indiquant son accord avec l'avis professionnel rendu par le système de santé publique HSE (Health Service Executive).
IT	Non, mais il existe des lignes directrices régionales. Voir par exemple varie\minor\protocollo_identificazione_msna.pdf
LT	Il n'existe pas de politique ou de lignes directrices officielles à l'échelle nationale concernant l'évaluation de l'âge.
LU	—
LV	La loi sur le droit d'asile (section 27) prévoit que les mineurs non accompagnés sont soumis à un examen médical afin de déterminer leur âge.
MT	—
NL	Les lignes directrices concernant l'évaluation de l'âge dans le cadre d'une procédure d'asile sont détaillées à l'article C1/2.2 des directives sur la mise en œuvre de la loi sur les étrangers («Vreemdelingencirculaire»).

NO	<p>Orientations: PN 2012-011</p> <p>Ce document donne des lignes directrices pour traiter les demandes d'asile déposées par des mineurs non accompagnés. Un des thèmes principaux de ces lignes directrices est l'évaluation et la détermination de l'âge.</p>
PL	<p>Le Bureau des étrangers et des gardes-frontières dispose de lignes directrices internes générales précisant les cas dans lesquels une évaluation de l'âge doit être réalisée et les informations concernant cette évaluation qui doivent être transmises au demandeur.</p>
PT	—
RO	s.o.
SE	<p>Oui. La politique de l'Office des migrations en matière d'évaluation de l'âge est en cours de révision, mais les orientations datant de septembre 2015 sont toujours en vigueur (SR 35/2015). Les orientations SR 35/2015 ont été rédigées essentiellement à partir de la décision de la Cour suprême des migrations mentionnée dans la réponse à la question n° 2, mais également en raison de critiques émises par le médiateur parlementaire suédois en 2012 (décision n° 4107-2011) et en 2015 (décision n° 6942-2013) concernant certaines évaluations de l'âge réalisées par l'Office des migrations. Ces décisions peuvent être consultées sur le site internet http://www.jo.se/en.</p>
SI	<p>Il n'existe pas de politique ou de lignes directrices officielles à l'échelle nationale concernant l'évaluation de l'âge. La procédure en la matière respecte les dispositions de la loi sur la protection internationale et concerne uniquement les mineurs non accompagnés.</p>
SK	<p>L'évaluation médicale de l'âge est effectuée par un service de radiologie au moyen d'une radiographie des articulations des mains et du coude. Il est consigné dans les rapports médicaux si les os observés au moyen de la radiographie correspondent au stade de développement et de croissance d'une personne âgée de plus de 18 ans. Les évaluations médicales de l'âge sont menées à la demande de la police, d'un décideur ou du tuteur.</p>
UK	<p>Le ministère de l'intérieur a rédigé des lignes directrices internes qui peuvent être consultées à l'adresse https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/746532/assessing-age.pdf.</p> <p>Ces lignes directrices sont en cours de révision.</p> <p>L'Association des directeurs des services de l'enfance (ADCS) au Royaume-Uni a approuvé les lignes directrices suivantes, destinées aux travailleurs sociaux qui effectuent les évaluations de l'âge:</p> <p>http://adcs.org.uk/assets/documentation/Age_Assessment_Guidance_2015_Final.pdf;</p> <p>http://adcs.org.uk/assets/documentation/information_sharing_proforma_april_2015.doc.</p> <p>Un formulaire plus court est accessible à l'adresse suivante: http://www.makeitlooknice.co.uk/adcs/age-assessment-guidance/index.html.</p> <p>D'autres lignes directrices ont été élaborées à l'intention des travailleurs sociaux chargés d'évaluer l'âge d'une personne: on les appelle les «lignes directrices de Hillingdon et Croydon» et elles s'appuient sur l'expérience des autorités locales qui ont géré un grand nombre d'enfants migrants non accompagnés.</p>

Autres instruments juridiques nationaux

[Références à ajouter]

Jurisprudence nationale

Orientations nationales

[Références à ajouter]

4. Jurisprudence concernée ⁽⁶⁵⁾

Affaire ECLI:EU:C:2013:367 C-648/11 — MA e.a. — Intérêt supérieur de l'enfant	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62011CJ0648
<i>Tarakhel c. Suisse</i> , requête n° 29217/12, Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme, 4 novembre 2014	http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-4923136-6025044#{%22itemid%22:[%22003-4923136-6025044%22]}
<i>Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte</i> , requêtes n° 25794/13 et 28151/13, Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme, en vigueur depuis le 22 novembre 2016	http://hudoc.echr.coe.int/eng#{«itemid»:«001-168780»}
Récemment au Royaume-Uni, la Haute Cour de justice et la Cour d'appel ont jugé que la politique britannique consistant à déterminer l'âge d'un demandeur d'asile mineur non accompagné en fonction de son apparence ou de son attitude était illicite, en particulier lorsqu'elle peut conduire à la détention.	http://www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/uk-queen-application-aa-v-secretary-state-home-department-interested-party-wolverhampton#content http://www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/uk-r-application-aa-sudan-v-secretary-state-home-department-9-march-2017#content https://www.refugeecouncil.org.uk/latest/news/4866_court_confirms_government_s_age_policy_is_unlawful

5. Instruments non contraignants

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.
Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 6 (2005) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1 ^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6.
Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu, 1 ^{er} juillet 2009, CRC/C/GC/12.
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL — La protection des enfants migrants [SWD(2017) 129 final], dans laquelle il est explicitement demandé à l'EASO de mettre à jour ses orientations en matière d'évaluation de l'âge, accessible à l'adresse https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170412_communication_on_the_protection_of_children_in_migration_en.pdf
Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019), accessible à l'adresse https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168071484d

⁽⁶⁵⁾ Étant donné l'évolution dynamique et rapide de la jurisprudence dans ce domaine, les liens vers les bases de données suivantes peuvent s'avérer utiles pour se tenir informé des dernières décisions judiciaires en la matière: base de données européenne du droit d'asile (EDAL) (<http://www.asylumlawdatabase.eu/fr>), Refworld (<http://www.refworld.org/cases.html>) et le British and Irish legal information institute (<http://www.bailii.org>).

Annexe 4. Présentation des méthodes et des garanties procédurales utilisées dans les procédures d'évaluation de l'âge ⁽⁶⁶⁾

⁽⁶⁶⁾ Étant donné l'évolution dynamique et rapide de la jurisprudence dans ce domaine, les liens vers les bases de données suivantes peuvent s'avérer utiles pour se tenir informé des dernières décisions judiciaires en la matière: Base de données européenne du droit d'asile (EDAL) <http://www.asylumlawdatabase.eu/fr>, Refworld <http://www.refworld.org/cases.html> et le British and Irish legal information institute <http://www.bailii.org>

1. Méthodes utilisées dans les procédures d'évaluation de l'âge ⁽⁶⁷⁾

État de l'UE+	MÉTHODES NON MÉDICALES					MÉTHODES MÉDICALES							Autre
	Documents présentés	Estimations fondées sur l'apparence physique ⁽⁶⁸⁾	Entretien d'évaluation de l'âge	Évaluation par les services sociaux	Entretien d'examen psychologique	Observation des dents	Observation du développement physique	Observation de la maturité sexuelle ⁽⁶⁹⁾	Radiographie du carpe (main/poignet)	Radiographie de la clavicle	Radiographie dentaire		
Autriche	✓	✓	✓			✓		✓		✓		✓	
Belgique	✓		✓			✓				✓		✓	
Bulgarie	✓	✓				✓		✓					
Croatie	✓	✓			✓	✓		✓				✓	
Chypre	✓		✓			✓		✓				✓	
République tchèque	✓												
Danemark	✓		✓			✓		✓				✓	
Estonie	✓	✓	✓			✓		✓		✓		✓	
Finlande	✓					✓		✓				✓	
France	✓		✓			✓		✓		✓		✓	
Allemagne	✓	✓	✓			✓		✓				✓	
Grèce	✓	✓	✓			✓		✓				✓	
Hongrie	✓	✓	✓			✓		✓				✓	***
Irlande	✓	✓	✓			✓		✓				✓	
Italie	✓	✓	✓			✓		✓				✓	
Lettonie	✓					✓		✓		✓		✓	
Lituanie	✓							✓		✓		✓	
Luxembourg	✓							✓		✓		✓	***
Malte	✓		✓					✓					
Pays-Bas	✓	✓								✓			
Norvège	✓	✓	✓			✓		✓				✓	
Pologne	✓	✓	✓					✓				✓	
Portugal	✓	✓	✓					✓				✓	****
Roumanie	✓	✓	✓					✓				✓	****
Slovaquie	✓	✓ ⁽⁷⁰⁾				✓ ⁽⁷¹⁾		✓		✓		✓	
Slovénie	✓	✓											
Espagne	✓		✓					✓				✓	*****
Suède	✓	✓	✓			✓		✓				✓	*****
Suisse	✓	✓	✓					✓		✓		✓	
Royaume-Uni	✓	✓	✓			✓		✓		✓		✓	
	27	19	17	11	6	16	11	7	23	12	19	4	

(⁶⁷) Pour les victimes de la traite des êtres humains ou les personnes vulnérables

(⁶⁸) Évaluation visuelle

(⁶⁹) Radiographie de l'os iliaque

(⁷⁰) Quatrième côte (Portugal)

(⁷¹) IRM du genou (Suède)

(⁶⁷) L'estimation initiale de l'âge n'est qu'indicative, s'il est déterminé par cette estimation que l'intéressé est mineur, mais qu'il est suspecté d'être majeur. Le principe du bénéfice du doute est donc appliqué dans cette estimation initiale.

(⁶⁸) En Slovaquie, il n'y a qu'une consultation limitée avec les travailleurs sociaux.

(⁶⁹) L'estimation initiale de l'âge n'est qu'indicative, s'il est déterminé par cette estimation que l'intéressé est mineur, mais qu'il est suspecté d'être majeur. Le principe du bénéfice du doute est donc appliqué dans cette estimation initiale.

(⁷⁰) En Slovaquie, il n'y a qu'une consultation limitée avec les travailleurs sociaux.

2. Aperçu des garanties procédurales utilisées dans les procédures d'évaluation de l'âge (I)

Pays	L'intérêt supérieur de l'enfant est préservé durant la procédure d'évaluation de l'âge	D'autres méthodes ont été tentées avant de procéder à une évaluation de l'âge	Une personne indépendante accompagne le demandeur au cours de la procédure	L'opinion du demandeur est entendue et prise en considération en fonction de sa maturité	Le demandeur est informé des motifs, des méthodes, des conséquences et des résultats de tous les types d'évaluations	Le demandeur est informé des motifs, des méthodes, des conséquences et des résultats des évaluations médicales uniquement	Le consentement éclairé du demandeur est obligatoire quelle que soit la méthode d'évaluation de l'âge utilisée	Le consentement du représentant du demandeur est nécessaire dans tous les cas
Autriche	Oui	Oui	Oui	Par l'intermédiaire du représentant légal	Non	Oui	Non	Non
Belgique	Oui*	Oui	Uniquement dans les cas complexes**	Oui	Oui	Non	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Non
Bulgarie	Oui**	Oui	Oui**	Par l'intermédiaire du représentant légal	Non	Oui	Oui	Oui
Croatie	Non précisé	Oui	Oui**	Oui**	Oui	Non	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge
Chypre	Oui**	Oui	Oui**	Oui	Oui	Non	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge
République tchèque	*	Non précisé	Oui	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Non précisé
Danemark	Oui**	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Non précisé
Estonie	*	Non précisé	Oui	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge
Finlande	Non précisé	Oui	Oui**	Non précisé	Oui, page d'information	Non	Oui	Oui
France	Non précisé	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Non précisé
Allemagne	Non précisé	Oui	Oui**	Oui	Oui	Non	Oui	Non précisé
Grèce	*	Oui	Oui	Non précisé	Oui	Non	Oui	Non précisé
Hongrie	Non précisé	Oui	Oui**	Non précisé	Oui	Non	Oui	Uniquement lorsque le demandeur est âgé de moins de 14 ans
Irlande	**	Oui	Oui**	Oui	Oui	Non, seules des méthodes non médicales sont utilisées	Non, seules des méthodes non médicales sont utilisées	Non, seules des méthodes non médicales sont utilisées
Italie	*	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Lettonie	*	Non précisé	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non
Lituanie	Oui**	Oui	Oui**	Oui**	Non	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Non précisé	Non précisé	Oui	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Malte	*	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Oui	Non précisé

Pays-Bas	Oui**	Oui	Employé de l'IND	Oui	Oui, la documentation sur la protection internationale traite de l'évaluation de l'âge	Non	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge
Norvège	*	Oui	Oui**	Oui	Non	Oui	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge
Pologne	Non précisé	Oui	Oui**	Oui	Non	Oui	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge
Portugal	Non précisé	Non précisé	Oui	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Oui	Non précisé
Roumanie	Oui	Oui	Au cours de l'examen médico-légal	Oui	Non	Oui	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge
Slovaquie	Oui**	Au cours de l'évaluation	Oui** (7)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui (consentement écrit du tuteur ou du représentant)
Slovénie	Oui**	Oui	Oui**	Oui**	Oui	Non	Oui	Oui
Espagne	Oui*	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Oui	Non précisé
Suède	Oui	Au cours de l'évaluation	Oui	Oui	Oui	Non	Uniquement pour les méthodes médicales d'évaluation de l'âge	Non précisé
Suisse	Oui	Oui	Uniquement pour les cas soumis au règlement de Dublin	Uniquement dans le cas d'une évaluation négative de la minorité	Non	Non	Non précisé	Non précisé
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui**	Oui	Oui	Non	Non, étant donné que seules des méthodes non médicales sont utilisées	Non

(*) Dans l'attente du résultat, le demandeur est traité comme un enfant.

(**) Le tuteur ou le représentant ou les services de protection de l'enfance veillent à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Non précisé Aucune réponse n'a été donnée ou les informations fournies nécessiteraient des précisions supplémentaires.

(7) Slovaquie: un tuteur veille à l'intérêt supérieur du demandeur et la participation d'une personne indépendante à la procédure doit être approuvée par le tuteur (ou le représentant légal).

3. Aperçu des garanties procédurales utilisées dans les procédures d'évaluation de l'âge (II)

Pays	Le principe du doute est appliqué durant la procédure	Le demandeur peut refuser l'évaluation de l'âge, quelle que soit la méthode utilisée	Le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge ne conduit pas automatiquement à la conclusion que le demandeur est adulte	Le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge n'influe pas sur la décision prise concernant la demande de protection internationale	Le demandeur est informé des résultats dans une langue qu'il comprend	Les résultats non concluants de la procédure d'évaluation de l'âge sont interprétés en faveur du demandeur	Des voies de recours suffisantes sont offertes au demandeur pour contester une décision concernant l'évaluation de l'âge
Autriche	Oui, si les résultats ne sont pas concluants	Oui	Pas automatiquement considéré comme adulte, les motifs sont éclaircis.	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Oui	Oui, dans le cadre de la décision concernant la protection internationale
Belgique	Oui	Oui	Pas automatiquement considéré comme adulte	Le refus n'est pas pris en considération	Oui (par les assistants sociaux)	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Uniquement les méthodes médicales	Pas automatiquement considéré comme adulte	Le refus n'est pas pris en considération	Oui	Non	Non précisé
Croatie	Oui, si les résultats ne sont pas concluants	Oui	Uniquement en cas de refus injustifié	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Oui	Oui, en même temps que la décision relative à la protection internationale
Chypre	Oui	Oui	Non précisé	Le refus n'est pas pris en considération sauf si la minorité est un critère pertinent concernant la demande de protection internationale	Oui	Non précisé	Non
République tchèque	Oui	Oui	Automatiquement considéré comme adulte	Non précisé	Oui	Non précisé	Non précisé
Danemark	Non précisé	Uniquement les méthodes médicales	Pas automatiquement considéré comme adulte	Non précisé	Uniquement si les résultats concluent à un âge plus élevé	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Pas automatiquement considéré comme adulte	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Non précisé	Non précisé
Finlande	Non	Oui	Uniquement en cas de refus injustifié	Le refus n'est pas pris en considération	Oui	Non (elle sera ignorée)	Oui, en même temps que la décision relative à la protection internationale
France	Oui	Uniquement les méthodes médicales	Pas automatiquement considéré comme adulte	Non précisé	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Pas automatiquement considéré comme adulte	Le refus n'est pas pris en considération	Oui	Oui	Oui, en même temps que la décision relative à la protection internationale
Grèce	Oui	Oui	Pas automatiquement considéré comme adulte	Non précisé	Oui	Oui	Non précisé
Hongrie	Oui	Oui	Automatiquement considéré comme adulte	Non précisé	Non précisé	Oui	Oui, dans le cadre de la décision concernant la protection internationale
Irlande	Oui	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Oui
Italie	Oui (marge de deux ans en faveur du demandeur)	Oui	Pas automatiquement considéré comme adulte	Le refus n'est pas pris en considération	Oui (par l'intermédiaire de médiateurs culturels et d'interprètes)	Oui (marge de deux ans en faveur du demandeur)	Oui

Pays	Le principe du bénéfice du doute est appliqué durant la procédure	Le demandeur peut refuser l'évaluation de l'âge, quelle que soit la méthode utilisée	Le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge ne conduit pas automatiquement à la conclusion que le demandeur est adulte	Le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge n'influe pas sur la décision prise concernant la demande de protection internationale	Le demandeur est informé des résultats dans une langue qu'il comprend	Les résultats non concluants de la procédure d'évaluation de l'âge sont interprétés en faveur du demandeur	Des voies de recours suffisantes sont offertes au demandeur pour contester une décision concernant l'évaluation de l'âge
Lettonie	Oui	Non précisé	Non précisé	Il peut avoir une incidence, mais toutes les circonstances sont prises en considération et examinées au cas par cas	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Lituanie	Oui, si les résultats ne sont pas concluants	Uniquement les méthodes médicales	Uniquement en cas de refus injustifié	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Oui	Oui, dans le cadre de la décision concernant la protection internationale
Luxembourg	Oui	Non	Automatiquement considéré comme un adulte	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Malte	Oui	Oui	Pas automatiquement considéré comme adulte	Non précisé	Oui	Oui	Oui, il est informé du droit de recours
Pays-Bas	Non précisé	Oui	Automatiquement considéré comme un adulte	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Non	Oui, dans le cadre de la décision concernant la protection internationale
Norvège	Non précisé	Uniquement les méthodes médicales	Pas automatiquement considéré comme adulte	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Non	Oui, dans le cadre de la décision concernant la protection internationale
Pologne	Oui, si les résultats ne sont pas concluants	Uniquement les méthodes médicales	Automatiquement considéré comme un adulte	Si, il influe sur la crédibilité	Non précisé	Oui	Non précisé
Portugal	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Roumanie	Non	Oui	Uniquement si le refus est injustifié	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Oui	Non précisé
Slovaquie	Oui	Oui, mais le demandeur est alors automatiquement considéré comme adulte	Automatiquement considéré comme un adulte	Le refus n'est pas pris en considération	Oui	Oui	Non
Slovénie	Oui, si les résultats ne sont pas concluants	Oui	Uniquement si le refus est injustifié	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Oui	Non précisé
Espagne	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Suède	Oui	Uniquement les méthodes médicales	Uniquement si le refus est injustifié	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Non	Oui (une décision temporaire peut être prise concernant l'âge et contestée au cours de la procédure d'asile)
Suisse	Oui	Non précisé	Pas automatiquement considéré comme adulte	Si, il influe sur la demande de protection internationale	Oui	Oui	Oui, dans le cadre de la décision concernant la protection internationale
Royaume-Uni	Oui	Oui, mais le refus implique d'accepter l'âge attribué	Le refus implique d'accepter l'âge attribué	Le refus n'est pas pris en considération	Oui	Non	Oui

Résumé des principales conclusions

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est préservé durant la procédure d'évaluation de l'âge:
 - les garanties sont inscrites dans le cadre juridique: **AT, CH, RO, SE** et **UK**;
 - en traitant la personne comme un enfant tout au long de la procédure: **BE, CZ, EE, EL, IT, LV, MT, NO, ES**;
 - en garantissant la présence du représentant ou du tuteur: **BG, CY, DK, IE, LT, NL, SK, SI**.

2. D'autres méthodes sont utilisées pour obtenir des informations sur l'âge du demandeur avant de recourir à une évaluation de l'âge:
 - dans 21 États de l'UE+, on tente généralement d'obtenir des informations avant de décider de réaliser une évaluation de l'âge: **AT, BE, BG, HR, CH, CY, DK, FI, FR, DE, EL, HU, IE, IT, LT, NL, NO, PL, RO, SI, UK**;
 - dans 2 États de l'UE+, on tente d'obtenir des informations au cours de l'évaluation de l'âge: **SK** et **SE**.

3. Une personne indépendante accompagne le demandeur au cours de la procédure:
 - dans 22 États de l'UE+, une personne indépendante a le droit de participer à l'évaluation de l'âge: **AT, BG, HR, CY, CZ, DK, EE, FI, DE, EL, IE, IT, LV, LT, LU, NO, PL, PT, SK, SI, SE, UK**.
 - Parmi eux, 13 États ont confirmé que cette personne était le tuteur ou le représentant: **BG, HR, CY, FI, DE, HU, IE, LT, NO, PL, SK, SI, UK**;
 - **BE**: le tuteur est présent uniquement dans les cas complexes;
 - **NL**: l'enfant est assisté par un agent des services de l'immigration ou d'asile, qui n'est pas indépendant;
 - **CH**: une personne indépendante est présente uniquement dans les cas soumis au règlement de Dublin;
 - **RO**: une personne indépendante est présente au cours de l'examen médico-légal uniquement;
 - **SK**: une personne indépendante est présente uniquement si le tuteur (ou représentant légal) y consent;
 - **FR**: le demandeur est accompagné par un membre du service de l'asile.

4. L'opinion du demandeur est entendue et prise en considération en fonction de sa maturité:
 - l'opinion du demandeur est entendue et prise en considération dans 14 États de l'UE+: **BE, CY, DK, FR, DE, IE, IT, NL, NO, PL, RO, SK, SE** et **UK**;
 - dans 5 États de l'UE+, l'opinion du demandeur est recueillie par l'intermédiaire du tuteur ou du représentant: **AT, BG, HR, LT, SI**;
 - **CH**: l'opinion du demandeur est entendue uniquement lorsque les résultats sont négatifs (le demandeur est un adulte).

5. Le demandeur est informé des motifs de l'évaluation de l'âge, de la méthode envisagée, des répercussions possibles sur la procédure d'asile et des conséquences du refus de se soumettre à l'évaluation:
 - dans 15 États de l'UE+, le demandeur est informé des motifs de l'évaluation, de la méthode appliquée, des conséquences du résultat de cette évaluation pour la procédure d'asile et des conséquences du refus de s'y soumettre, quelle que soit la méthode utilisée: **BE, HR, CY, FI, FR, DE, EL, HU, IE, IT, NL, SK, SI, SE, UK**;
 - dans 9 États de l'UE+, le demandeur ne reçoit des informations que sur les méthodes médicales: **AT, BG, DK, LV, LT, NO, PL, RO**;
 - **CH**: le demandeur est informé uniquement dans le cas d'une évaluation concluant à la majorité

6. Le consentement éclairé du demandeur et/ou de son représentant est obligatoire pour réaliser l'évaluation de l'âge, quelle que soit la méthode utilisée:
 - dans 11 États de l'UE+, le consentement du demandeur est nécessaire quelle que soit la méthode utilisée: **BG, FI, DE, EL, HU, IT, LT, MT, PT, SI, et ES**;
 - dans 12 États de l'UE+, le consentement du demandeur est nécessaire pour les méthodes médicales uniquement: **BE, HR, CY, CZ, DK, EE, FR, NL, NO, PL, RO, SE**;
 - dans 4 États, le consentement n'est pas requis: **AT, LV, IE** et **UK** (**IE** et **UK**: le consentement n'est pas obligatoire, étant donné que ces deux pays n'ont pas recours aux méthodes médicales);
 - **SK**: le consentement du représentant ou du tuteur est obligatoire, mais pas celui du demandeur;
 - dans 6 États de l'UE+, le consentement du représentant est nécessaire dans tous les cas: **BG, FI, IT, LT, SI, SK**;
 - dans 7 États de l'UE+, le consentement du représentant est nécessaire pour les examens médicaux uniquement: **HR, CY, EE, NL, NO, PL, RO**;
 - **HU**: le consentement du représentant est obligatoire lorsque l'âge du demandeur est apparemment inférieur à 14 ans;
 - dans 5 États de l'UE+ (**AT, BE, IE, LV** et **UK**), le consentement du représentant n'est jamais obligatoire; **IE** et **UK**: le consentement n'est pas obligatoire, étant donné que ces deux pays n'ont pas recours aux méthodes médicales.

7. Le principe du bénéfice du doute s'applique à la procédure d'évaluation de l'âge:
 - dans 17 États de l'UE+, le bénéfice du doute est accordé: **BE, BG, CY, CZ, EE, FR, DE, EL, IE, IT** (avec une marge de 2 ans) et **LV, LU, MT, SK, SE, CH, UK**;
 - **FI** et **RO**: ce principe n'est pas appliqué.

8. Le demandeur a la possibilité de refuser l'évaluation de l'âge, quelle que soit la méthode utilisée:
 - dans 15 États de l'UE+, le demandeur a le droit de refuser l'évaluation de l'âge, quelle que soit la méthode utilisée: **AT, BE, HR, CY, CZ, EE, FI, DE, EL, HU, IT, MT, NL, RO, SI**;
 - dans 7 États de l'UE+, le demandeur peut refuser les examens médicaux uniquement: **BG, DK, FR, LT, NO, PL, SE**;
 - **UK**: le refus implique d'accepter l'âge présumé;
 - **LU**: le demandeur n'a pas la possibilité de refuser de se soumettre à la procédure.

9. Le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge ne conduit pas automatiquement à la conclusion que le demandeur est adulte:
- dans 12 États de l'UE+, le demandeur n'est **pas** automatiquement considéré comme adulte s'il refuse l'évaluation: **AT, BE, BG, DK, EE, FR, DE, EL, IT, MT, NO, CH**;
 - dans 6 États de l'UE+, le demandeur est considéré comme adulte si son refus est injustifié ou s'il n'y a pas de preuves supplémentaires de sa minorité: **HR, FI, LT, RO, SI, SE**;
 - **UK**: le refus implique pour le demandeur d'accepter l'âge présumé;
 - dans 6 États de l'UE+, le demandeur est automatiquement considéré comme adulte s'il refuse l'évaluation: **CZ, HU, LU, NL, PL, SK**.
10. Le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge n'influe pas sur la décision prise concernant la demande de protection internationale:
- dans 7 États de l'UE+, le refus n'influe pas sur la décision prise concernant la demande de protection internationale: **BE, BG, CY** (sauf si la minorité est un critère pour la demande) et **FI, DE, IT, SK, UK**;
 - dans 14 États de l'UE+, le refus influe sur le traitement de la demande de protection internationale: **AT, HR, EE, HU, LV, LT, LU, NL, NO, PL, RO, SI, SE, CH**.
11. Le demandeur est informé des résultats dans une langue qu'il comprend ou qu'il est supposé comprendre:
- dans 23 États de l'UE+, le demandeur est informé dans une langue qu'il comprend ou qu'il est supposé comprendre: **AT, BE, BG, HR, CY, CZ, EE, FI, FR, DE, EL, HU, IT, LT, MT, NL, NO, RO, SK, SI, SE, CH, UK**;
 - **DK**: le demandeur n'est informé des résultats que lorsque l'évaluation conclut à un âge supérieur à l'âge déclaré.
12. Les résultats non concluants de la procédure d'évaluation de l'âge sont interprétés en faveur du demandeur:
- dans 16 États de l'UE+, le principe du bénéfice du doute est appliqué en cas de résultats non concluants: **AT, BE, HR, DK, FR, DE, EL, HU, IT, LT, MT, PL, RO, SK, SI, CH**;
 - dans 6 États de l'UE+, ce principe n'est pas appliqué: **BG, FI, NL, NO, SE, UK**.
13. Des voies de recours suffisantes sont offertes au demandeur pour contester une décision concernant l'évaluation de l'âge:
- dans 8 États de l'UE+, le demandeur a la possibilité de contester la décision relative à l'évaluation de l'âge par voie de recours distincte: **BE, DK, FR, IE, IT, MT, SE, UK**; des informations supplémentaires sont nécessaires pour les pays suivants: **BG, CZ, EE, EL, ES, LV, LU, PL, PT, RO, SI**;
 - dans 9 États de l'UE+, le demandeur a la possibilité de contester cette décision dans le cadre de la décision concernant la protection internationale ou simultanément: **AT, HR, FI, DE, HU, LT, NL, NO, CH**;
 - dans 2 États de l'UE+, le demandeur n'a pas de voies de recours pour contester une évaluation de l'âge: **CY, SK**.

Annexe 5. Bibliographie

ADCS, *Age assessment Joint Working Guidance*, 2015.

al, Eid R. M. R. (al n.d.), «Assessment of dental maturity of Brazilian children age 6 to 14 years using Demirjian's method».

Al-Krenawi, A., et Graham, J. R., «The cultural mediator: bridging the gap between a non-Western community and professional social work practice», *British Journal of Social Work*, 2001.

British Association of Social Workers, *BASW position statement*, 2015.

Busler, D., «Psychosocial age assessments in the UK», *Forced Migration Review*, 2016.

Cameriere, R., De Luca, S., Cingolani, M., et Ferrante, L., *Are the common age estimation procedures useful for assessing age of unaccompanied children and adolescents?*, 2017.

Conseil de l'Europe, *Age assessment: Council of Europe member states' policies, procedures and practices respectful of children's rights in the context of migration*, 2017.

Dedout, F., Auriol, J., Rousseau, H., Rougé, D., Crubézy, E., et Telmon, N., «Age assessment by magnetic resonance imaging of the knee: a preliminary study», *Forensic Science International*, 2012, p. 217-232.

Demirjian, A., Goldstein, H., et Tanner, J. M., «A new system of dental age assessment», *Human biology*, 1973, p. 211, <http://www.bristol.ac.uk/media-library/sites/cmm/migrated/documents/dental-age-assessment.pdf>

Dvorak, J., George, J., Junge, A. et Hodler, J., «Age determination by magnetic resonance imaging of the wrist in adolescent male football players», *British Journal of Sports Medicine*, 2007, p. 45-52.

Dyball, K., Mcphie, G., et Tudor, C., *Age assessment practice guidance: an age assessment pathway for social workers in Scotland*, 2012.

European Council on Refugees and Exiles, *Right to justice: quality legal assistance for unaccompanied children — Comparative report*, ECRE, 2014.

European Council on Refugees and Exiles, *The concept of vulnerability in European Asylum procedures*. Asylum Information Database (AIDA), 2017.

Food and Agriculture Organization of the United Nations, *Guidelines for estimating the month and the year of birth of young children*, 2008.

FRA, *Guardianship for children deprived of parental care*, 2014, <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship>

Frontex, *VEGA handbook: children at airports*, 2015, http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Operations/VEGA_Children_Handbook.pdf

Gertych, A., Zhang A., Sayre, J., Pospiech-Kurkowska, S., et Huang, H. K., «Bone age assessment of children using a digital hand atlas», *Computerized Medical Imaging and Graphics: the official journal of the Computerized Medical Imaging Society*, 2007, vol. 31, numéros 4 et 5, p. 322-331.

Gleiser, I., et Hunt, E. E., «The permanent mandibular first molar: its calcification, eruption and decay», *Am. J. Phys. Anthropol.*, 1955, vol. 13, p. 253-283, doi:10.1002/ajpa.1330130206.

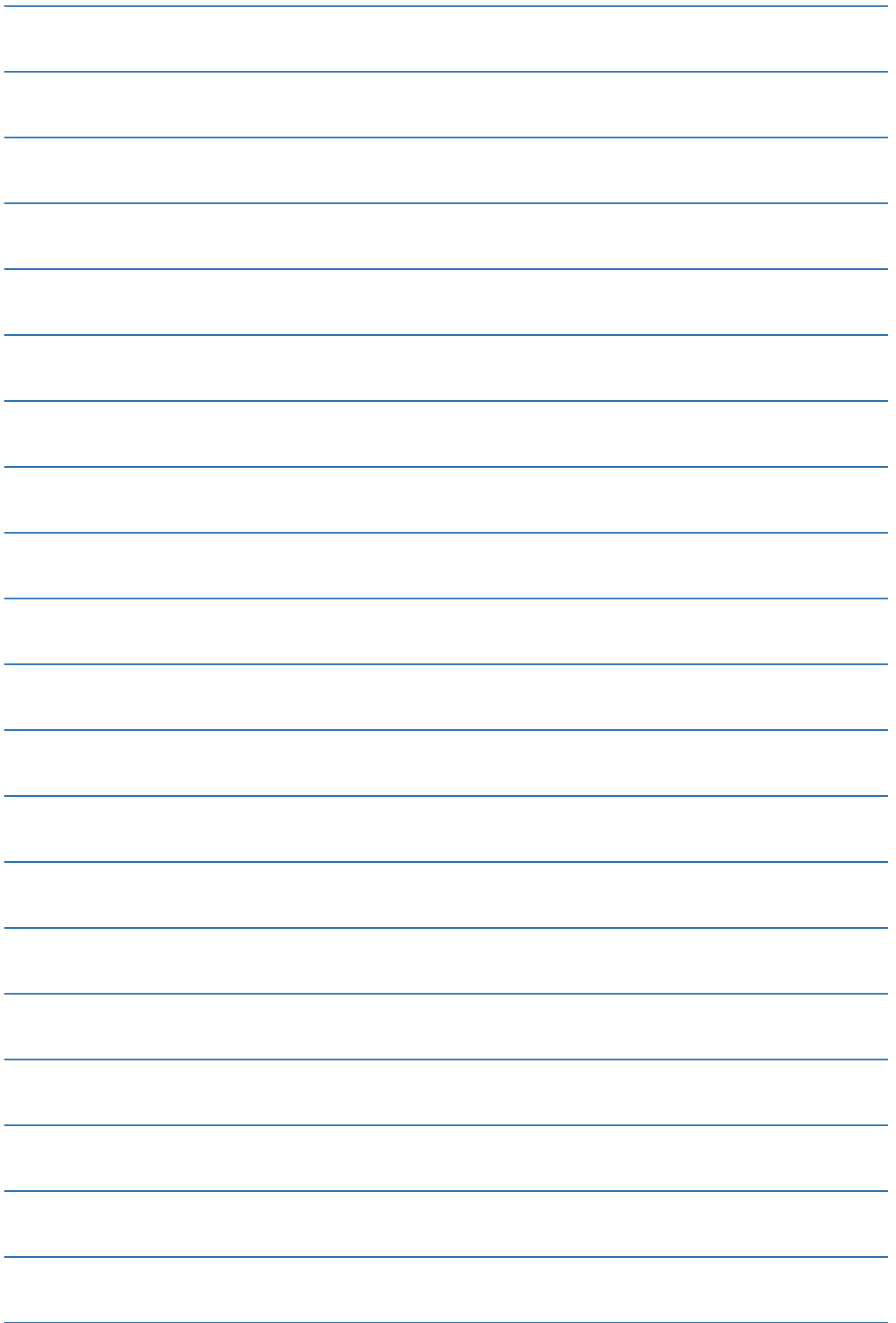
Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Child protection issue brief: birth registration*, UNHCR, 2013.

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Field handbook for the implementation of UNHCR BID guidelines*, 2011, <http://www.refworld.org/docid/4e4a57d02.html>

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Guidelines on international protection No 8: child asylum claims under Articles 1(A)2 and 1(F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, 2009.

- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *The heart of the matter: assessing credibility when children apply for asylum in the European Union*, UNHCR, 2014, <http://www.refworld.org/docid/55014f434.html> [recherche sur l'internet le 2 juillet 2017].
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Guidelines on determining the best interests of the child*, 2008, <http://www.unhcr.org/4566b16b2.pdf>
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Note on burden and standard of proof in refugee claims*, 1998.
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et Unicef, *Safe and sound: what states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, HCR/ UNICEF, 2014.
- Inter-Agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, *Inter-agency guiding principles on unaccompanied and separated children*, 2004, <http://www.refworld.org/docid/4113abc14.html>
- Kt, Professor Sir Al Aynsley-Green, *The assessment of age in undocumented migrants*, Aynsley-Green consulting, 2011.
- Ladwig, K.-H., Brockhaus, A. C., Baumert, J., et al., *Post-traumatic stress disorder and not depression is associated with shorter leukocyte telomere length: findings from 3 000 participants in the population-based, KORA F4 Study*, Ouellette MM, éd. PLoS ONE, 2013.
- Olze, A., Schmeling, A., Taniguchi, M., Maeda, H., van Niekerk, P., Wernecke, K.-D., et Geserick, G., «Forensic age estimation in living subjects: the ethnic factor in wisdom tooth mineralisation», *International Journal of Legal Medicine*, 2004, p. 170-173.
- Ritz-Timme, S., Cattaneo, C., Collins, M. J., et al., «Age estimation: the state of the art in relation to the specific demands of forensic practise», *International Journal of Legal Medicine*, 2000, p. 29-136.
- Schmeling, A., et al., «Age estimation of unaccompanied minors», *Forensic Science International, Part 1. General considerations*, 2006.
- Schmeling, A., et al., «Studies on the time-frame for ossification of the medical clavicular epiphyseal cartilage in conventional radiography», *International Journal of Legal Medicine*, 2004, vol. 118, n° 1, p. 5-8.
- Schmeling, A., Dettmeyer, R., Rudolf, E., Vieth, V., et Geserick, G., «Forensic age estimation: methods, certainty, and the law», *Dtsch Arztebl Int*, 2016, p. 44-50.
- Schmeling, A., Garamendi, P. M., Prieto, J. L., et Landa, M. I., «Forensic age estimation in unaccompanied minors and young living adults», *Forensic medicine — From old problems to new challenges*, 2011, Vieira, D. N. (éd.), InTech, ISBN: 978-953-307-262-3, <http://www.intechopen.com/books/forensic-medicine-from-old-problems-to-new-challenges/forensic-ageestimation-in-unaccompanied-minors-and-young-living-adults>
- Schmeling, A., Grundmann, C., Fuhrmann, A., Kaatsch, H.-J., Knell, B., Ramsthaler, F., Reisinger, W., Riepert, T., Ritz-Timme, S., Rösing, F. W., Röttscher, K. et Geserick, G., «Criteria for age estimation in living individuals», *International Journal of Legal Medicine*, 2008, p. 457-460.
- Schmidt, S., et al., «Sonographic evaluation of apophyseal ossification of the iliac crest in forensic age diagnostics in living individuals», *International Journal of Legal Medicine*, 2011.
- Schutt, R. K., *Investigating the social world: the process and practice of research*, University of Massachusetts Boston, 8^e édition, 2015.
- Separated children in Europe programme, «Review of current laws, policies and practices relating to age», par un groupe de travail thématique, 2011.
- Separated children in Europe programme, *Statement of good practice*, SCEP, 2009.
- Serin, J., Rérolle, C., Pucheux, J., Dedouit, F., Telmon, N., Savall, F., et Saint-Martin, P., «Contribution of magnetic resonance imaging of the wrist», *International Journal of Legal Medicine*, 2016.

- Settersten, R. A., Mayer, J., et Ulrich, K., «The measurement of age, age structuring, and the life course», *Annual Review of Sociology*, Annual Reviews Stable, vol. 23, 1997, p. 233-261, <http://www.jstor.org/stable/2952551>
- Smith, T., et Brownlees, L., «Age assessment practices: a literature review and annotated bibliography», *Child protection section UNICEF*, 2011, http://www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf.
- Solari, A. C., et Abramovitch, K., «The accuracy and precision of third molar development as an indicator of chronological age in Hispanics», *Journal of Forensic Science*, vol. 47, n° 3, 2002, p. 531-535.
- Tanner, J. M., Oshman, D., Lindgren, G., Grunbaum, J. A., Elsouki, R., et Labarthe, D., «Reliability and validity of computer-assisted estimates of Tanner-Whitehouse skeletal maturity (CASAS): comparison with the manual method», *Journal Hormone Research in Paediatrics*, 1994, p. 288-294.
- Thevissen, P. W., Kvaal, S. I., Dierickx, K., et Willems, G., «Ethics in age estimation of unaccompanied minors», *Journal of Forensic Odontostomatology*, 2012, p. 85-102.
- Tscholl, P. M., Junge, A., Dvorak, J., et Zubler, V., «MRI of the wrist is not recommended for age determination in female football players of U-16/U-17 competitions», *Scandinavian Journal of Medicine and Science Sports*, 2016, p. 324-328.



Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications
de l'Union européenne